Commune de LAJOUX

DEPARTEMENT DU JURA

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

1. Rapport de présentation

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Maire, Thierry GRENARD *(Nom prénom, Qualité)*	POS approuvé le	14 Novembre 1995
	Révision prescrite le	21 Septembre 2005
Pour copie conforme, Le Maire Thierry GRENARD	Révision arrêtée le	29 Juin 2010
	Révision approuvée le	18 JUIL. 2011

Document en date du 18 juillet 2011

Atelier du triangle

Richard **BENOIT** – Architecte-Urbaniste - Philippe **GAUDIN** – Paysagiste –
Danièle **GOUIN** – Architecte d'Intérieur – SCM **Atelier du Triangle**
Espace Entreprises Mâcon Loché - 128, rue Pouilly-Vinzelles – 71000 –MACON
Tel : 03 85 38 46 46 – Fax : 03 85 38 78 20 – Mail : atelier.triangle@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA COMMUNE 1

PREMIERE PARTIE 3

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE 3

1. POPULATION ET LOGEMENTS 4
2. LES ACTIVITES ET ÉQUIPEMENTS 13
3. LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES 26

DEUXIÈME PARTIE 38

ÉTAT INITIAL 38

1. L'ENVIRONNEMENT 39
2. PAYSAGE 53
3. STRUCTURE URBAINE 57

TROISIÈME PARTIE 61

DIAGNOSTIC 61

1. DÉVELOPPEMENT URBAIN ET ORGANISATION DE L'URBANISATION 62
2. LOGEMENTS ET HABITATS 62
3. ENJEUX DE DESSERTE ET DE LIAISON 63
4. LES ÉQUIPEMENTS 63
5. DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS 63
6. ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE 64
7. PROTECTION DE L'AGRICULTURE 64

QUATRIÈME PARTIE 65

LES CHOIX DU PROJET ET 65

LES DISPOSITIONS DU P.L.U. 65

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 66
2. LES CHOIX DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LEURS TRADUCTIONS RÉGLEMENTAIRES 70

3. TABLEAU DES SUPERFICIES DE ZONES 81
4. JUSTIFICATION DE L'ÉVOLUTION DU ZONAGE 82

CINQUIEME PARTIE **88**

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES PAR LE P.L.U. **88**

1. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS 89
2. POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX 91
3. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES 93
4. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 94
5. CADRE DE VIE 95

6. COMPATIBILITE AVEC LE PNR DU HAUT JURA 97
ANNEXES 99
PLANS DE ZONAGE DU PLU EN COULEURS 99

PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de Lajoux est située au Sud-Est du département du Jura.

Le territoire communal de 2400 hectares, se compose de forêts et de pâturages sur un relief très marqué. C'est une succession de combes et de crêts, avec une ouverture plus large au niveau du centre bourg au confluent de deux combes,
Lajoux appartient à l'unité du « Jura des Grands Monts » et plus précisément à la sous-unité appelée « Les Hauts Monts ». Cette sous-unité se présente comme un bloc élevé et relativement massif.

Lajoux appartient à la communauté de communes des Hautes Combes qui fait partie du Pays du Haut Jura.
Elle est entièrement comprise dans le Parc Naturel Régional du Haut Jura et se trouve en zone Montagne. Elle est donc concernée par l'application de la Loi Montagne.

Situation

La commune est limitée :

- au Nord par les communes de Lamoura et Prémanon,
- au Sud-Est par la commune de Mijoux
- au Sud-Ouest par les communes de Septmoncel et Les Molunes

Le bourg se situe à 19 km du chef-lieu de canton, Saint Claude, à 75 km de la préfecture, Lons-le-Saunier.

La bonne accessibilité du Haut-Jura place un nombre important de grandes et moyennes villes à moins de 120 km de Lajoux : Mâcon, Chalon, Bourg, Besançon, Pontarlier, Lausanne.

PRESENTATION DE LA COMMUNE

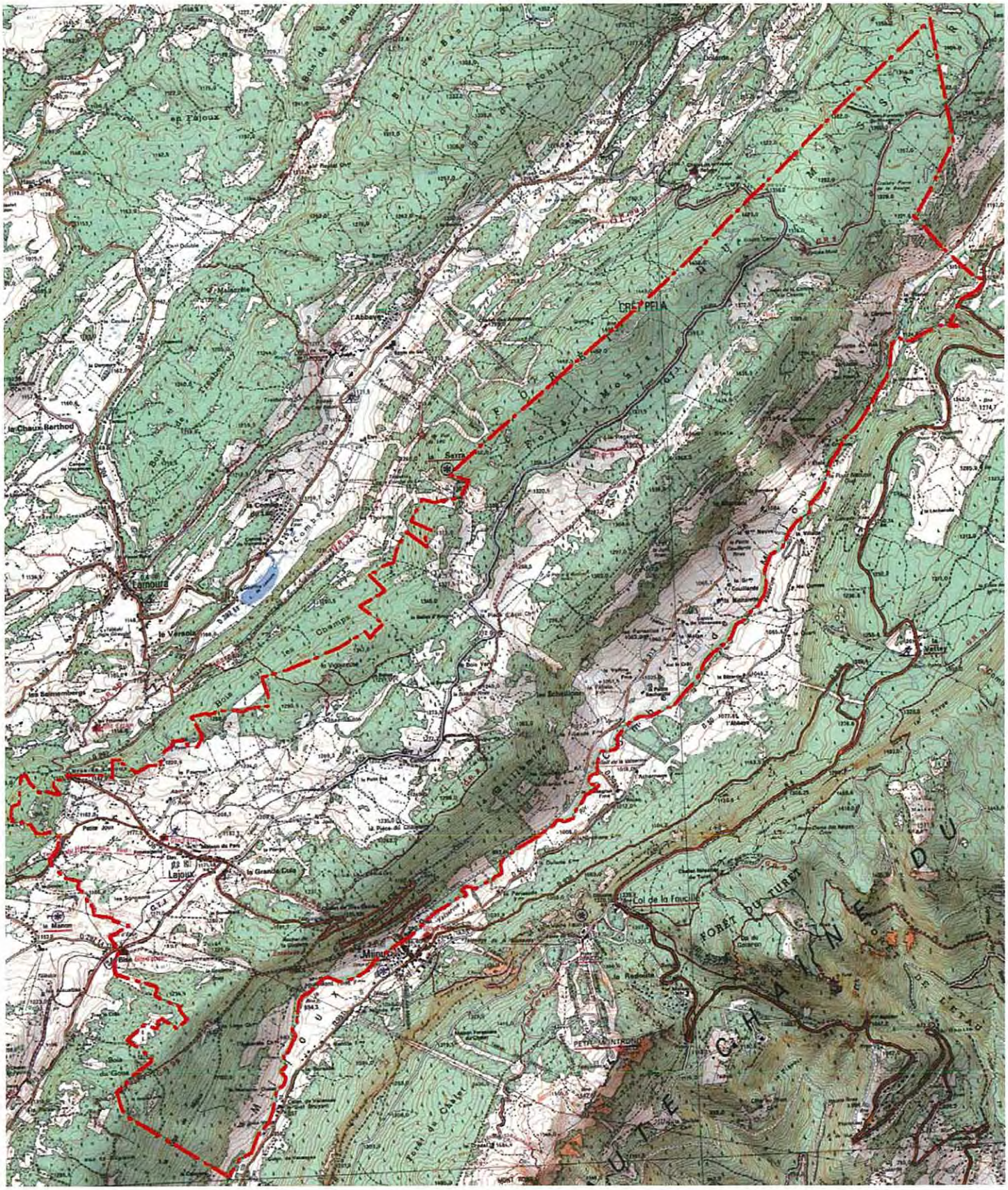

PREMIERE PARTIE
LES CARACTÉRISTIQUES DE LA COMMUNE

1. POPULATION ET LOGEMENTS

1.1 La population

a. Évolution de la population

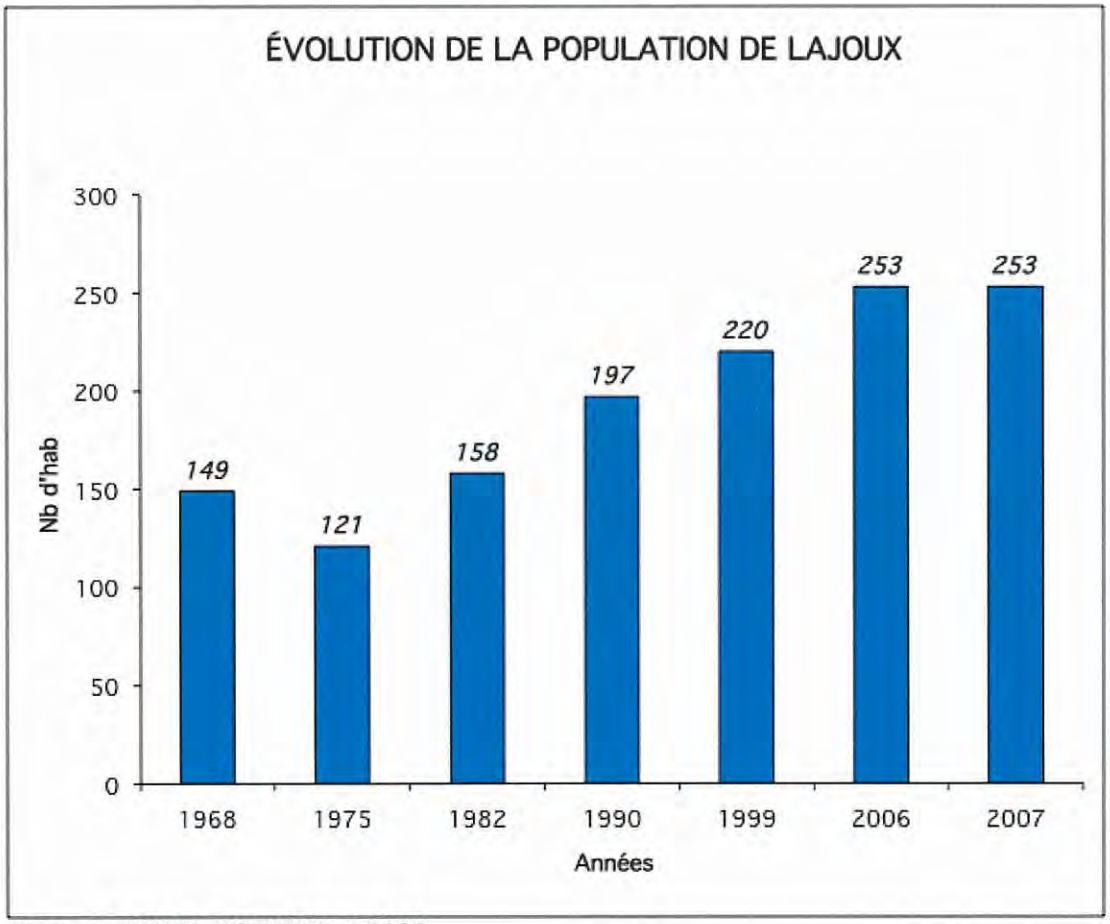

Source : INSEE, RGP1999 et 2006

Après une baisse de la population entre 1968 et 1975, la commune connaît une forte croissance démographique depuis 1975, passant de 121 habitants à cette date à 253 habitants en 2007 : la commune a donc doublé sa population en 30 ans.
Entre 2006 et 2007, la population est restée stable.

Au vu des données du graphique ci-dessous, on observe que la croissance de la population a été surtout importante entre 1975 et 1982 : + 30,6 %. Le taux de croissance a diminué jusqu' en 1999 (= 11,7 %) pour ensuite ré-augmenter à + 15 %, soit + 1,9 % par an.

En comparaison de la croissance démographique du département, la commune de Lajoux connaît une croissance forte. En effet, le département a enregistré une augmentation de 8040 habitants, ce qui correspond à une variation de 3,2% sur la période 1999-2007. La population du Jura connaît donc une légère augmentation.

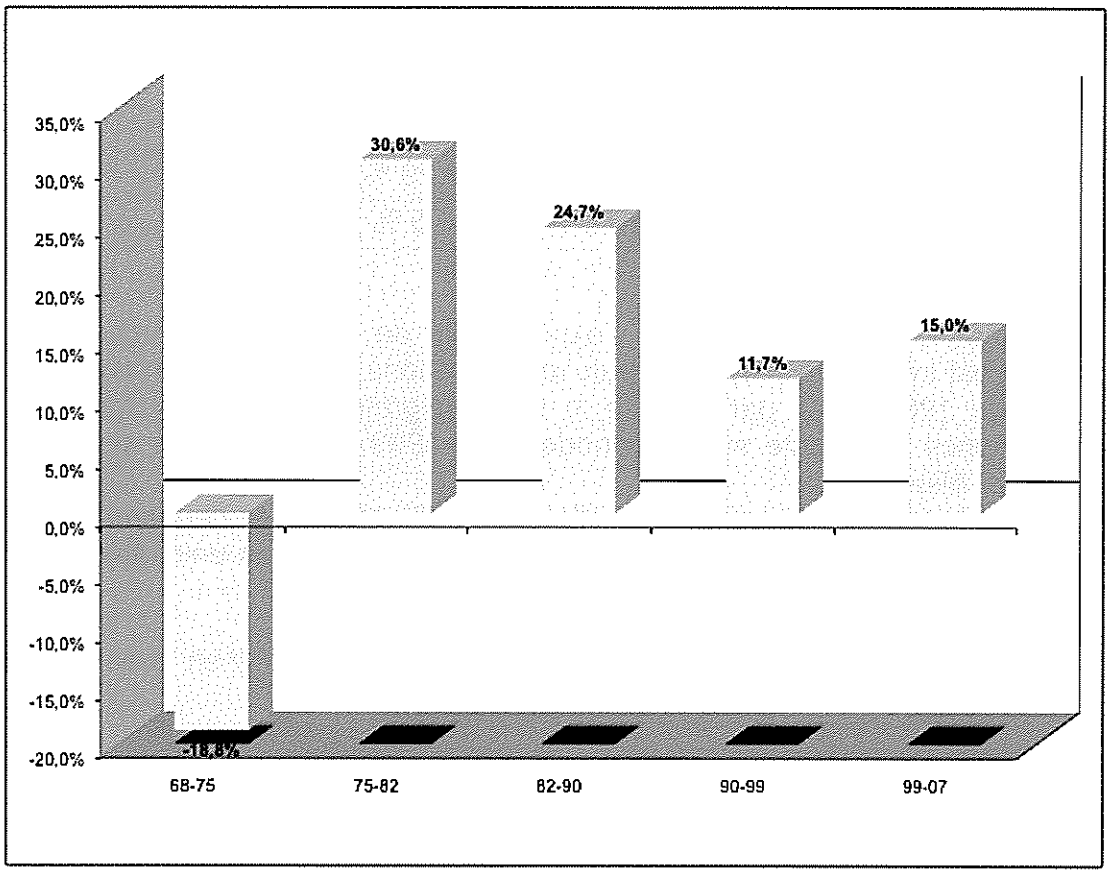

Variation de population des communes voisines et du département (1999-2007) :

Commune	Variation de population	% de variation
Lamoura	+ 112 hab	+ 25,7 %
Prémanon	+ 304 hab	+ 45,8 %
Bois d'Amont	+ 120 hab	+ 7,9 %
Les Rousses	+ 91 hab	+ 3,1 %
Morbier	+ 179 hab	+ 8,6 %
Morez	- 789 hab	- 12,8 %
St Claude	- 668 hab	- 5,4 %
Dépt Jura	+ 8040 hab	+ 3,2 %

Les communes autour de Lajoux ont vu leur population s'accroître entre les deux recensements avec des taux importants pour certaines d'entre elles. Prémanon et Lamoura ont enregistré les plus fortes hausses (+45,8 % et +25,7 % respectivement).
La croissance de Lajoux est supérieure à la moyenne des communes avoisinantes et largement supérieure à la croissance du département. Notons que le chef-lieu de canton, Saint Claude et la ville de Morez, souffrent d'une baisse de leur population (-5,4 % pour st Claude et -12,8 % pour Morez).

b. Les facteurs de l'évolution démographique

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006
Taux de variation annuel moyen (%)	-2,94 %	+3,87 %	+2,79 %	+1,23 %	+2,0 %
Dû au solde naturel	-1,16 %	-0,84 %	+1,29 %	+1,45 %	+1,0 %
Dû au solde migratoire	-1,79 %	+4,70 %	+1,5 %	-0,21 %	+1,0 %

Source INSEE RGP 2006

La forte croissance entre 1975 et 1982 s'explique par de nombreuses migrations, le solde migratoire est très élevé (+4,70 %) puis les migrations diminuent d'un coup : +1,5 % dès la période 1982-1990, par la suite le solde migratoire est quasi stable mais faible. La croissance plus lente sur la période 1990-1999 est la somme des faibles soldes naturels et migratoires.
En 1999 et 2006, le taux de variation annuelle atteint 2% grâce à la hausse combinée du solde naturel et solde migratoire. Lajoux présente donc à la fois une attractivité et une dynamique propre.

Concernant le département du Jura, le taux de variation est de 0,4%/ an avec un solde naturel et un solde migratoire légèrement positif (0,2%/ an).

c. Structure de la population - structure par âge

Classes d'âge	1999		2006	
	Nombre	%	Nombre	%
0-14 ans	60	27,3%	64	25,3%
15-29 ans	23	10,4%	31	12,2%
30-44 ans	70	31,8%	78	30,8%
45-59 ans	30	13,6%	37	14,6%
60-74 ans	25	11,4%	34	13,4%
75-89 ans	10	4,5%	9	3,6%
90 et plus	2	0,9%	0	0 %
Total	220	100 %	253	100 %

Source : INSEE, RGP 1999 et 2006

L'analyse démographique par classe d'âge révèle la jeunesse de la population puisque 68,3 % de la population a moins de 44 ans. On observe également que les proportions de jeunes de moins de 20 ans se stabilise à Lajoux : ils représentaient 30,9 % en 1999 contre 31,2 % en 2006.
Preuve également d'une certaine jeunesse de la population : les 75 ans et plus ont diminué entre 1999 et 2006 : ils sont passés de 5,4% en 1999 à 3,6% en 2006.

De fait, l'indice de jeunesse a augmenté sur cette même période :

	1999	2006
Moins de 20 ans	68	79
60 ans ou plus	37	43
Indice de jeunesse	1,84	1,84

L'indice de jeunesse est parfaitement stable entre 1999 et 2006. On compte 184 jeunes de moins de 20 ans pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans.

Le département du Jura présente également une population jeune, puisque 55,1% de la population à moins de 44 ans. Cependant, les personnes âgées sont plus représentées dans le Jura qu'à Lajoux : 24,2% ont plus de 60 ans. La classe des 44-59 ans représente également une proportion plus forte (20,2 % pour le département contre 14,6% à Lajoux).

d. Conclusion

Entre 1999 et 2006, la commune de Lajoux montre à la fois son attractivité (elle attire de nouveaux habitants) et aussi une dynamique propre puisqu'on y trouve une population plutôt jeune.
Toutefois, l'évolution de la population de Lajoux s'effectue au détriment des communes centres voisines. En effet, Saint Claude et Morez perdent des habitants depuis 1999. Les derniers chiffres de l'INSEE montrent une accélération de la croissance entre 1999 et 2004.

1.2 Le logement

a. Taille des ménages

La commune de Lajoux compte 106 ménages. La taille moyenne des ménages a légèrement diminué entre 1999 et 2006, passant de 2,5 personnes/ménages en 1999 à 2,4 personnes/ménages en 2006.

b. Évolution du parc de logement

Structure du parc de logements :

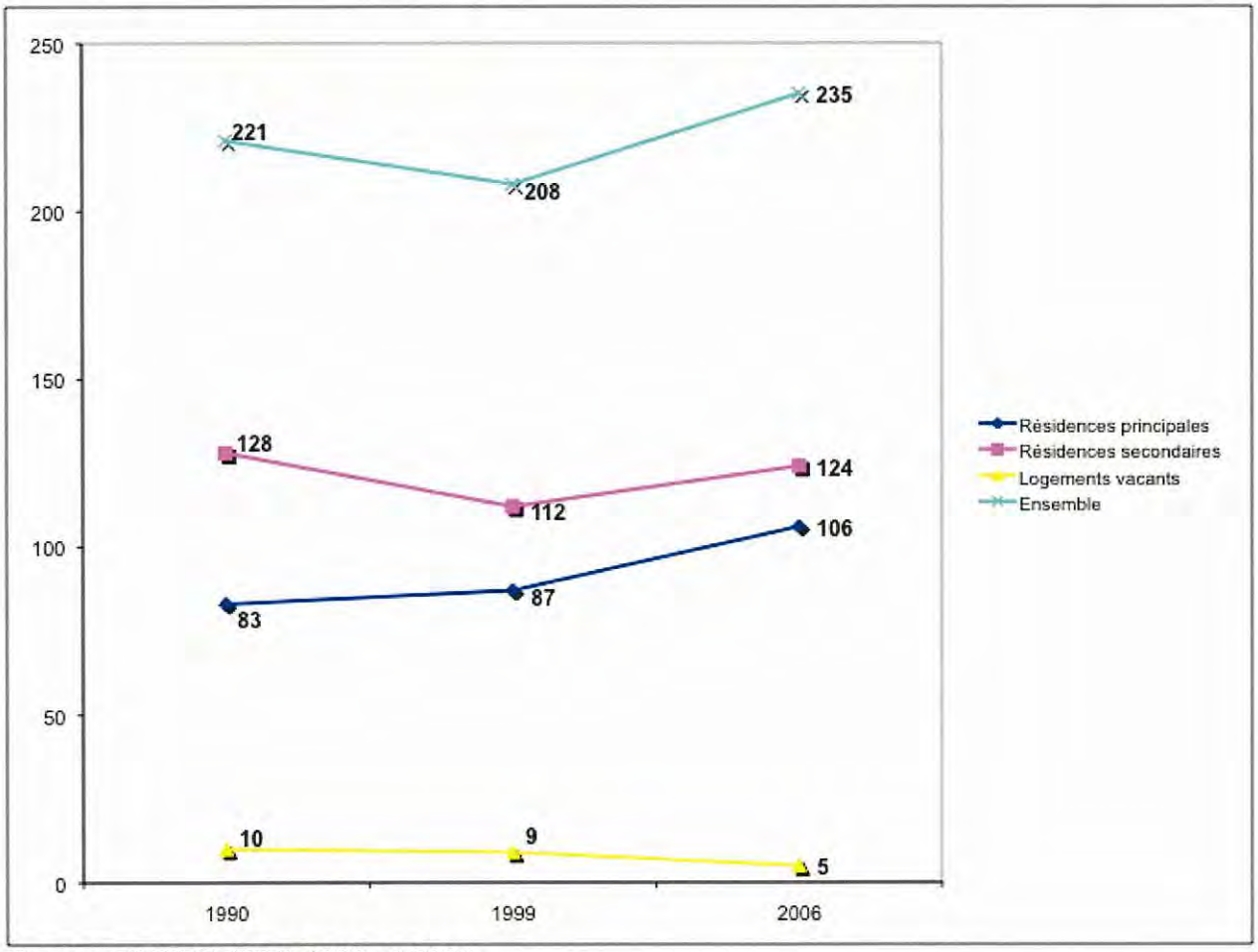

Source : INSEE, RGP 1999 et 2006

	Nombre 1990	Nombre 1999	Évolution 1990-1999	Nombre 2006	Évolution 1999-2006
Résidences principales	83	87	4,8%	106	21,8%
Résidences secondaires	128	112	-12,5%	124	10,7%
Logements vacants	10	9	-10,0%	5	-44,4%
Total	**221**	**208**	**-5,9%**	**235**	**13,0%**

Source : INSEE RGP 1999 et 2006

Après une baisse de l'ensemble des logements entre 1990 et 1999, ces derniers ont augmenté sur la dernière période intercensitaire : ils sont passés de 208 en 1999 à 235 en 2006.
Cette augmentation est principalement due à l'augmentation des résidences principales. On en comptait 83 en 1990 contre 106 en 2006, soit une augmentation de 24 unités en 16 ans (+ 1,5 par an). On peut rappeler que c'est la période pendant laquelle la commune à aménagé un lotissement communal.

Les résidences secondaires ont connu le même schéma d'évolution que les résidences principales : elles ont diminué entre 1990 et 1999 (-16 unités) pour ensuite augmenter entre 1999 et 2006 (+ 12 unités soit + 10,7%). Cette augmentation peut être liée au développement du tourisme lié aux sports d'hiver.

Le nombre de logements vacants a fortement baissé.

c. Caractéristiques du parc de logement

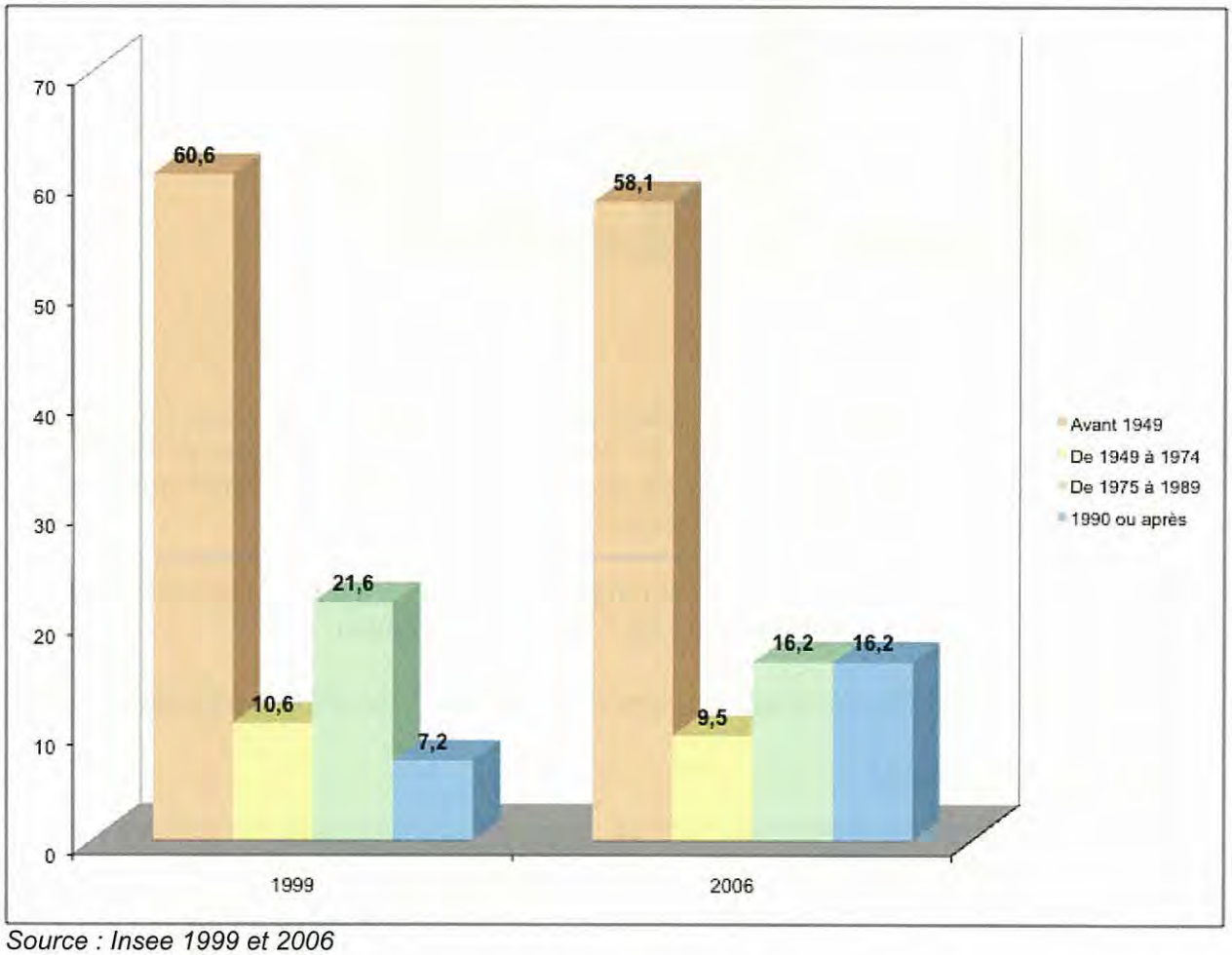

Source : Insee 1999 et 2006

58 % des logements ont été construits avant 1949. Finalement, les logements récents (construit après 1990) ne représentent que 16,2 % du parc.

Une OPAH a été réalisée entre 1995 et 1997 : « OPAH du Plateau de Lizon Hautes-Combes » ; elle a permis de réhabiliter 5 logements de propriétaires bailleurs et 6 logements de propriétaire occupants sur la commune.

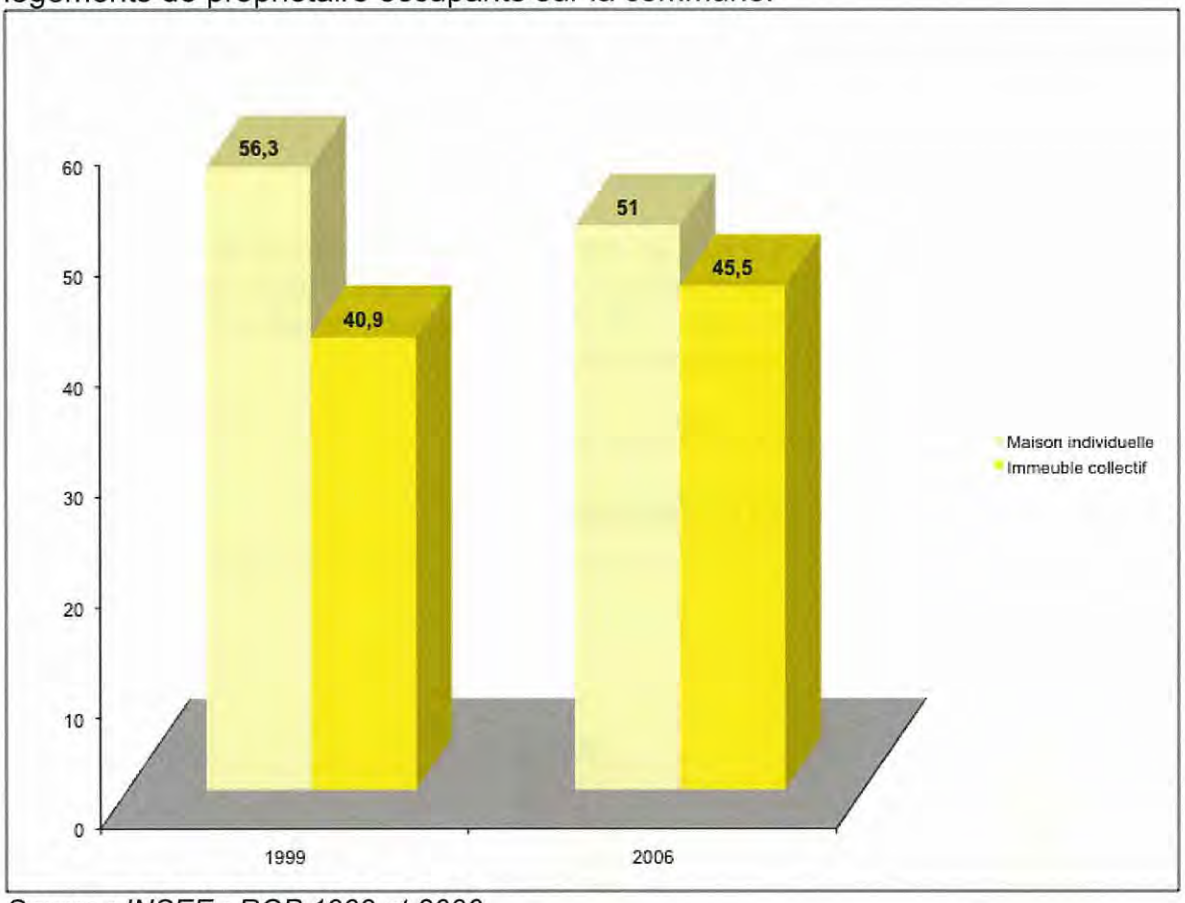

Source : INSEE ; RGP 1999 et 2006

Les maisons individuelles, qui représentaient 56,3 % des résidences principales en 1999, comptent en 2006 pour 51 % des résidences principales. À l'inverse, les logements collectifs pèsent un poids de plus en plus important (passant de 40,9 % des résidences principales à 45,5 % de ce parc).

Les chiffres du recensement de 2006 indiquent que 60,7 % des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires, 32,7 % sont en location.

Parmi les 35 logements en location recensés en 2006, 9 étaient des logements sociaux.

Taille des logements :

Nombre de pièces	Nombre de logements concernés	%
1 pièce	2	1,9 %
2 pièces	12	11,2 %
3 pièces	19	17,8 %
4 pièces et plus	73	69,1 %
Total	106	100 %

Source : INSEE, RGP 2006

On note la prédominance des logements de grande taille, 69,1 % ont 4 pièces ou plus. Le parc de logement compte très peu de petits logements : 1,9 % de 1 pièce et 11,2 % de 2 pièces. Ces tendances sont également constatées pour le département : 71,5 % de logements de 4 pièces et plus.

d. 15 PC demandés entre 1999 et 2005

	PC pour logements nouveaux
1999	3
2000	2
2001	2
2002	2
2003	3
2004	2
2005	1 PC pour 12 logements
Ensemble	**15 PC pour 26 logements**

Source communale

L'analyse des demandes de permis de construire montre une certaine stabilité. De 1999 à 2004, les demandes de permis de construire sont pour des maisons individuelles. En 2005, on note 1 seul permis de construire : il correspond à 12 logements en collectifs.

e. 28 logements commencés entre 1999 et 2005 selon SITADEL

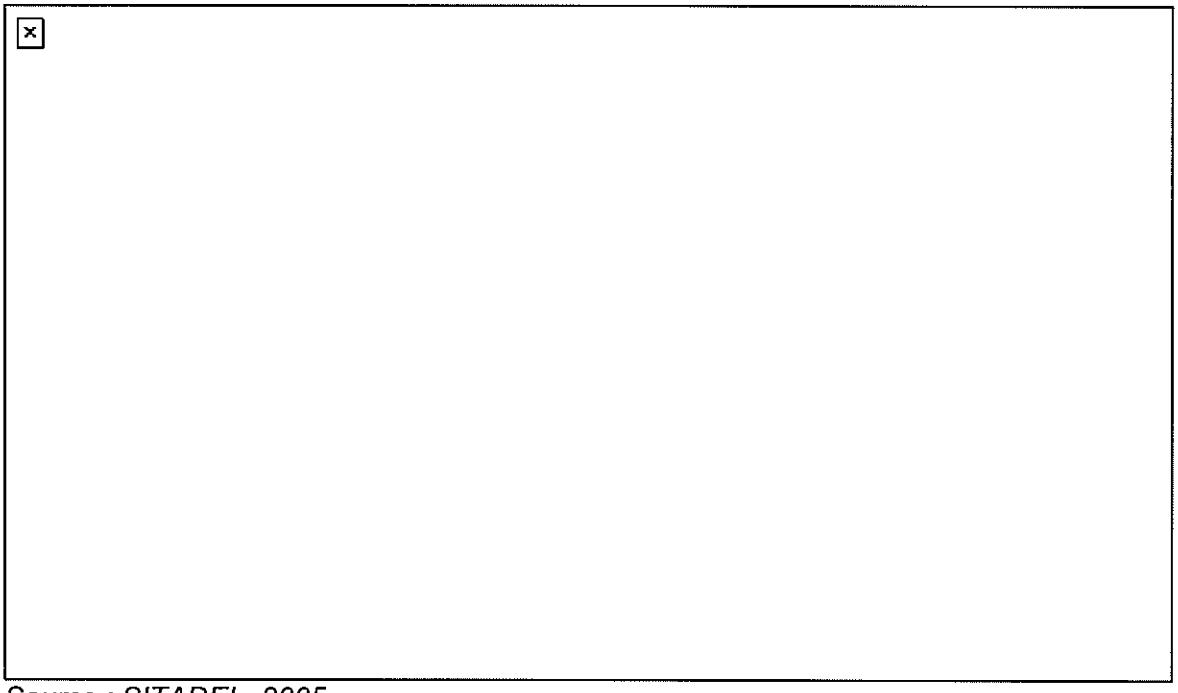

Source : SITADEL, 2005

Le graphique montre un « pic » dans la construction neuve en 2000 : 8 logements ont été commencés. Jusqu'en 2003, la construction neuve a diminué (2 logements ont été

commencés à cette date), elle se stabilise ensuite à 3 logements commencés par an en 2004 et 2005.
Finalement, la moyenne de la construction neuve est de 4 logements par an. Toutefois, ce chiffre doit être nuancé puisque sur les 28 logements, il y en a 12 qui sont des logements collectifs ayant fait l'objet d'un seul permis de construire et qui correspondent à une réhabilitation.
Si l'on exclut les logements collectifs, le rythme observé atteint 2 logements par an, soit 14 maisons individuelles sur la période étudiée. Cette évolution suit l'évolution constatée lors du recensement annuel de 2006.

e. Conclusion

Le nombre de résidences secondaires montre l'importance du tourisme dans cette commune. En effet, contrairement au canton et au département, le nombre de résidences secondaires est supérieur à celui des résidences principales. La commune devient de plus en plus résidentielle.

2. LES ACTIVITES ET ÉQUIPEMENTS

2.1 La population active

a. La population active totale :

	2006	1999
Actifs	130	109
Actifs occupés	125	108
Chômeurs	5	1
Taux de chômage	3,8 %	0,9 %

Source : INSEE, RGP 1999 et recensement complémentaire

Lajoux comptait 130 actifs en 2006 : on note une progression de 19,3 % par rapport à 1999. Ce chiffre suit la croissance démographique ; la progression est d'ailleurs plus forte que l'évolution de la population.

En valeur relative, le chômage a progressé à Lajoux : il est passé de 0,9 % en 1999 à 3,8 % en 2006.

b. Activités et déplacements

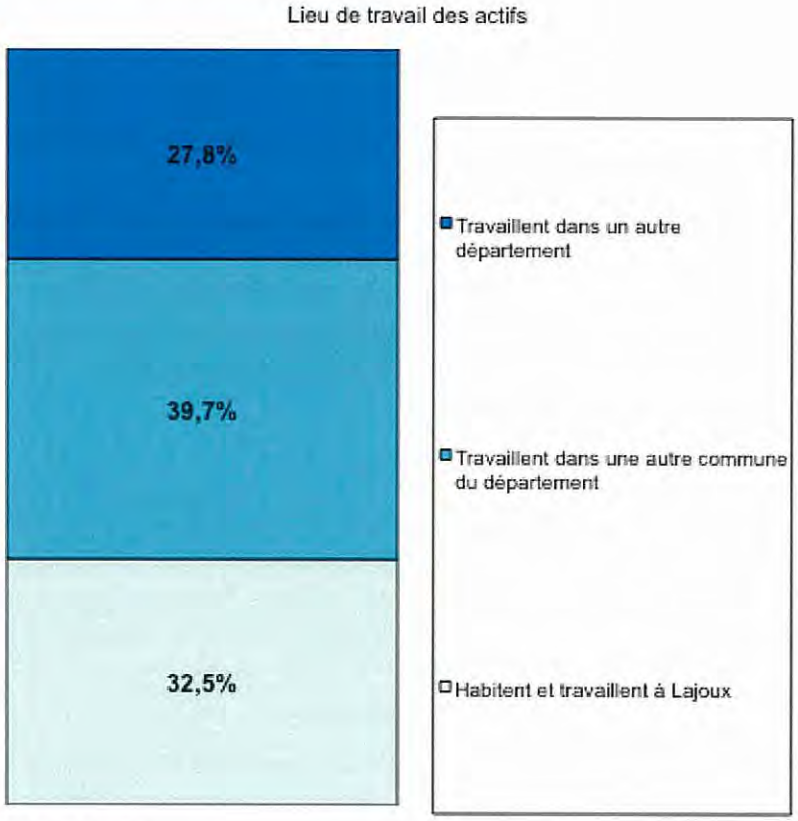

Source : INSEE, RGP 2006

Sur les 125 actifs ayant un emploi en 2006, 41 résident et travaillent à Lajoux, soit 32,5 %.

On compte 86 emplois sur la commune de Lajoux. On note par ailleurs la présence d'un hôtel restaurant, d'un gîte d'étape, d'une école du ski français, de la Maison du Parc Naturel Régional du Haut Jura, de magasins de location de ski, d'une coopérative fromagère, d'une layetterie.

2.2 Les Activités

a. Les activités agricoles

Les données statistiques agricoles (RGA 2000) donnent 7 exploitations dont 3 exploitations individuelles[1] sur la commune de Lajoux en 2000. Cette activité est en recul sur la commune puisque le recensement général agricole de 1979 indiquait 14 exploitations.

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (en ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles[2]	3	4	3	78	86	98
Autres exploitations	11	3	4	29	57	48
Toutes exploitations	14	7	7	78	86	98

Source : Recensement agricole 2000

Le tableau précédent confirme le recul de l'activité agricole sur le territoire de Lajoux.

Il faut remarquer que la superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation a fortement diminué sur la période 1979 –1988 et qu'elle a atteint son maximum en 2000 avec 98 hectares en moyenne (exploitations professionnelles).

[1] *une exploitation individuelle est une exploitation reposant sur une identification étroite entre la famille et l'exploitation agricole. À l'inverse, il existe les exploitations « sociétaire » (GAEC, EARL…).*

[2] *Une exploitation professionnelle se définit par sa « taille » économique (équivalent : 12 hectares équivalent-blé). Certes, elle est dans la plupart des cas l'activité principale. On peut cependant trouver des exploitations classées « non professionnelles » et représentant l'activité principale, ou une des deux activités d'un double actif.*

	Superficie (en ha)		
	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	410	399	337
Terres labourables	5	0	0
Dont céréales	0	0	0
Superficie fourragère principale	409	399	337
Dont superficie toujours en herbe	404	399	337

Source : Recensement agricole 2000

En terme de superficie, la superficie agricole utilisée des exploitations couvrent 337 hectares, ces surfaces ne sont pas forcément toutes sur le territoire communal.
Les superficies toujours en herbe occupent la totalité des 337 hectares de la surface agricole utilisée, témoin d'une agriculture basée sur l'élevage bovin. L'élevage bovin bien qu'étant l'activité agricole unique est en baisse : le cheptel comptait 232 têtes en 1979 et n'en compte plus que 220 en 2000.

L'étude agricole simplifiée conduite par la chambre d'agriculture du Jura indique que la commune compte encore 3 exploitations professionnelles pérennes. Le territoire est également valorisé par de nombreuses estives suisses ou du Pays de Gex.

Au centre du village, un atelier de transformation du lait est encore en activité. La coopérative fromagère de Lajoux loue ses installations au établissements Petit qui transforment environ 700000 litres de lait issus de l'agriculture biologique et collectés sur les communes de Lajoux, Lamoura et Septmoncel. Un magasin de vente direct est ouvert au public.

L'activité agricole est déterminante pour l'entretien et la gestion durable du territoire.

REPÉRAGE DES SITES ET BATIMENTS AGRICOLES

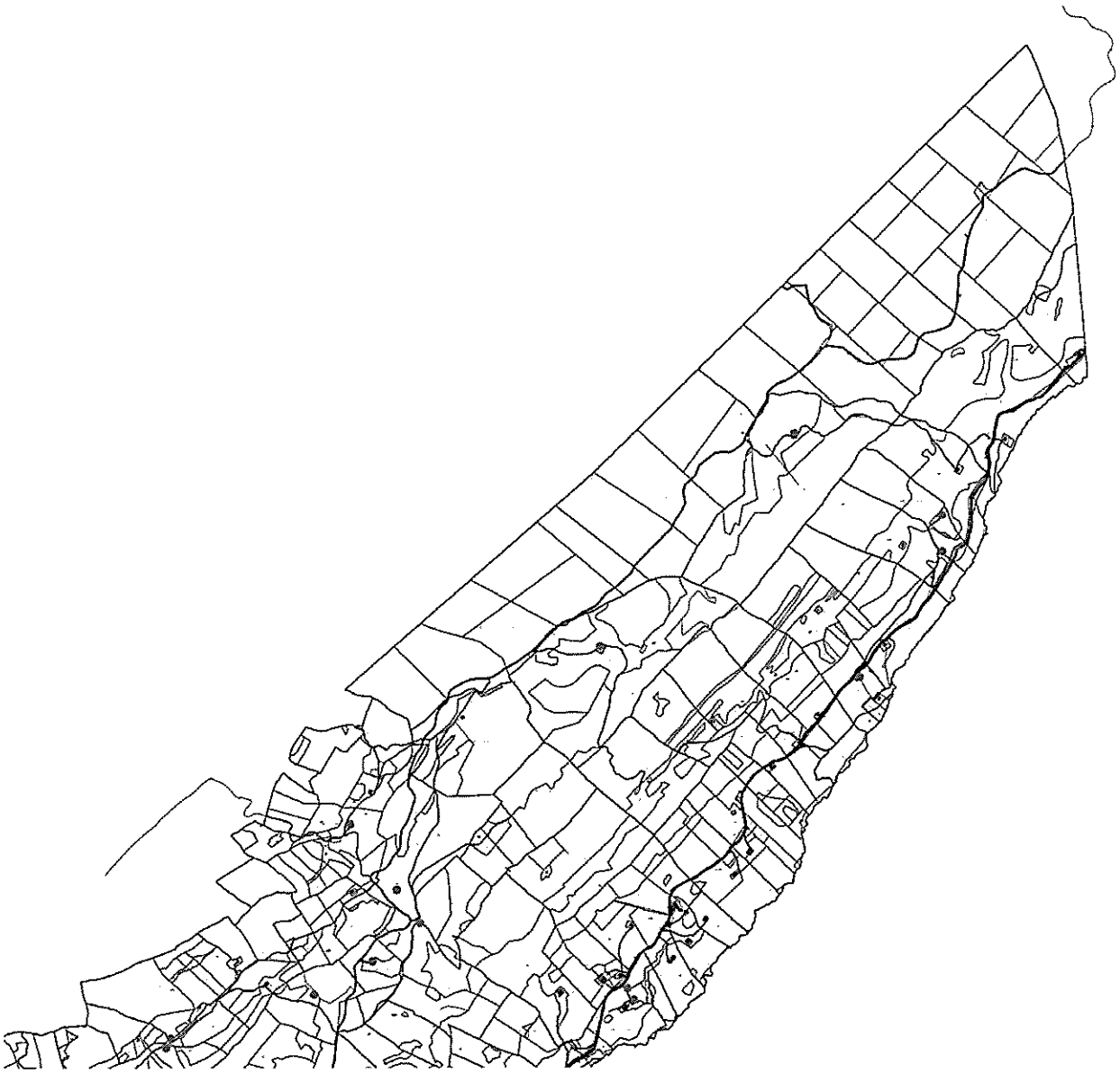

LES SURFACES AGRICOLES UTILISEES

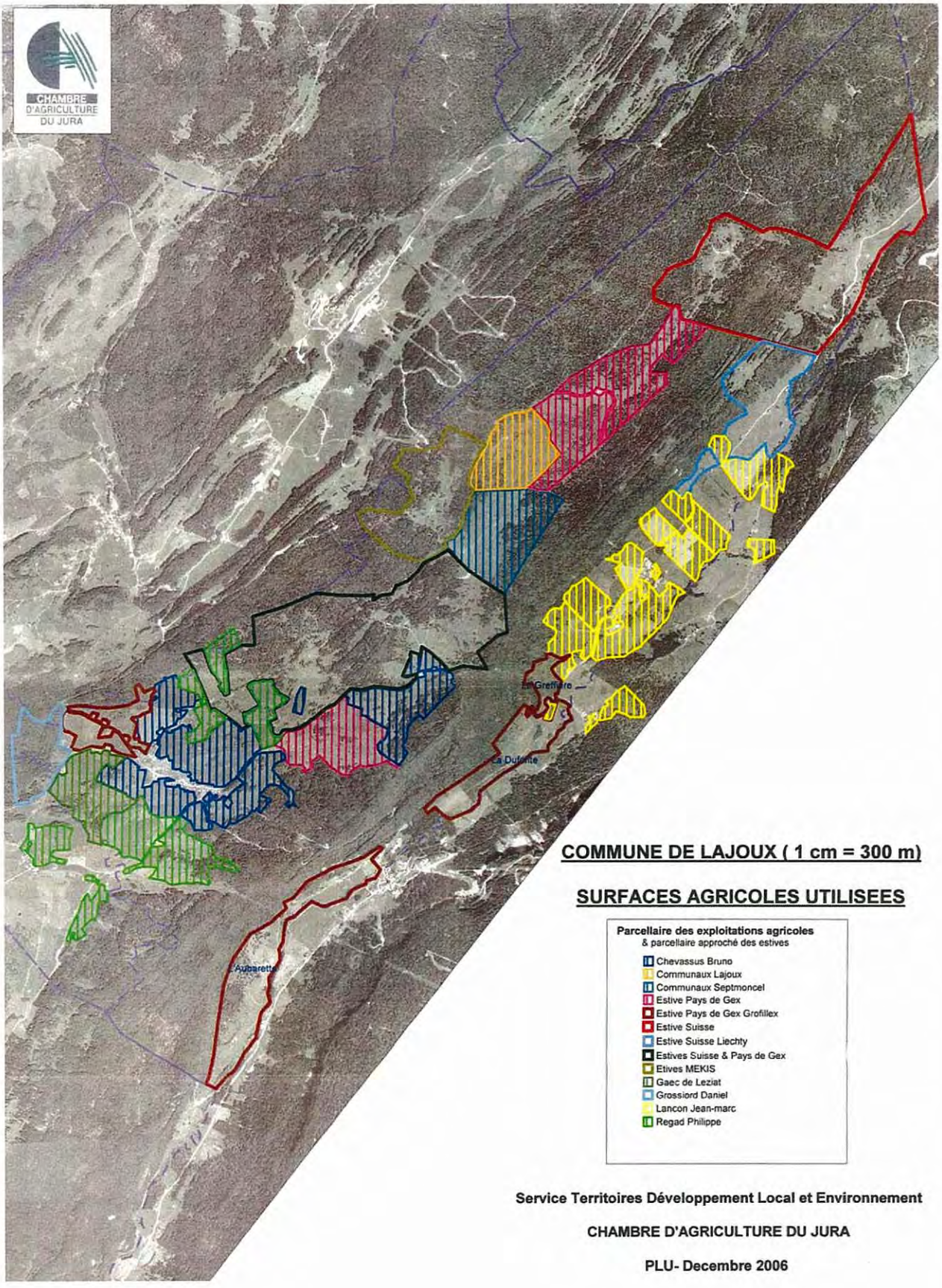

b. Un tissu économique dynamique

Lajoux possède plusieurs commerces ou services :

- une agence postale
- une fromagerie (fabrication - vente au détail – dépôt de pain et produits d'alimentation
- 1 bar-hôtel-restaurant
- 1 bar – petite restauration
- 1 petite restauration
- 2 locations de skis
- 1 esthéticienne
- de l'artisanat (layetterie et poterie)

c. Les activités touristiques

La commune concentre des équipements sportifs liés à la pratique du ski de fond et du ski alpin et de la randonnée (1 téléski au village).

L'offre du Tourisme est intercommunale.
La commune dispose d'un bureau d'information touristique et accueille les locaux du Syndicat Mixte de développement touristique des hauts du Jura (SMDT).
Elle accueille également les locaux du PNR du Haut Jura.

L'hébergement touristique offre des possibilités diverses :

- Chambres et table d'hôtes
- Gîte d'étape et de séjour
- Meublés touristiques
- Hôtel

La commune dispose d'un golf et d'un domaine skiable (ski nordique et alpin). Le domaine nordique est géré par le SMDT, la gestion du téléski est assurée par une régie municipale.

Les hébergements touristiques

Selon l'inventaire communal de 1998, Lajoux pouvait accueillir 456 personnes en pleine saison dans 13 meublés (71 places), 7 gîtes ruraux (35 places), 1 hôtel homologué de tourisme (20 places).

2.3 Les équipements

a. Les équipements d'infrastructure

Voirie

La commune de Lajoux est desservie par des routes départementales qui permettent de rejoindre aussi bien St Claude que Gex.

LA VOIRIE

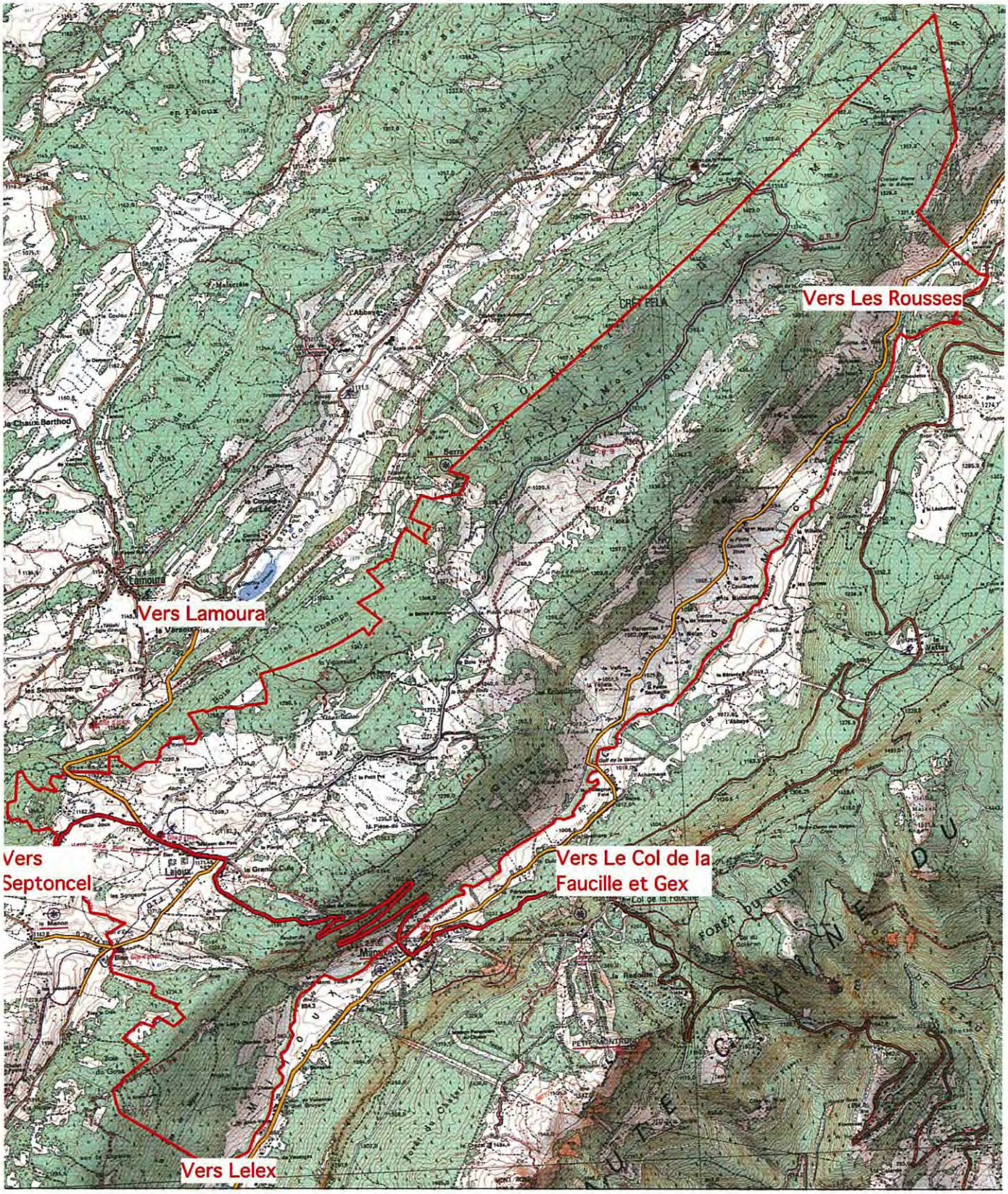
Vers Les Rousses
Vers Lamoura
Vers Septoncel
Vers Le Col de la Faucille et Gex
Vers Lelex

Assainissement

La Communauté de Communes des Hautes Combes (CCHC) a conduit pour le compte de la commune de Lajoux et l'ensemble de ses autres communes adhérentes (Bellecombe, La Pesse, Les Bouchoux, Les Molunes, Les Moussières, Septmoncel), les études groupées du schéma directeur d'assainissement.

Assainissement collectif :

Pour les communes de Lamoura et Septmoncel, la compétence assainissement a été déléguée au SIA du Chapy, qui gère, entre autres, les réseaux des deux communes et la STEP intercommunale de Septmoncel.
Pour les autres communes (et en particulier Lajoux), la compétence assainissement est déléguée à la CCHC.
Selon l'étude du schéma directeur d'assainissement de juin 2003, Lajoux est concerné par un assainissement collectif avec des écarts en non collectif.
L'assainissement collectif est géré par la commune, en régie directe.

Plus précisément, les réseaux de type séparatifs, desservent le bourg de Lajoux, le lotissement « le Village » et le hameau de Manon soit 97 logements pour la commune de Lajoux et une vingtaine de logements sur le hameau du Manon (commune de Septmoncel).
Deux postes de refoulement sont en place, un pour le transfert des effluents du bourg de Lajoux et du lotissement « le Village » vers le réseau gravitaire situé « Sous les Fûts » via la station d'épuration et l'autre pour refouler les effluents collectés sur le hameau le Manon à Septmoncel via la station d'épuration de Lajoux.
La station d'épuration, de types boues activées, a un fonctionnement globalement satisfaisant d'après les contrôles réalisés par le SATESE.

Les caractéristiques de la station d'épuration de Lajoux sont les suivantes :
- Type de station : boues activées en aération prolongée
- Capacité : 700 EH (théorique 1200 EH)
- Exploitant : Commune de Lajoux
- Contrôle : SATESE – SDEI
- Exutoire : dolines
- Constructeur : CAEER 1980

Assainissement des eaux pluviales

Le réseau pluvial dessert une partie du village. Les collecteurs en 300 mm ont pour exutoire des puits perdus.
Selon l'étude de schéma directeur d'assainissement, l'écoulement des eaux pluviales dans le village pose problème.

Assainissement non collectif :

La commune de Lajoux bénéficie de l'assistance technique à l'assainissement autonome apportée par le Département du Jura ; il est ainsi fait appel à ce service

depuis 1999 pour un avis technique sur la conformité des dispositifs d'assainissement individuel, notamment dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire (construction ou rénovation).

L'eau potable

La commune de Lajoux consomme l'eau potable produite par les installations du Syndicat des Eaux du Plateau des Rousses. La gestion du réseau est assurée en affermage par la SDEI (antenne de Morez). La SDEI produit et distribue l'eau potable pour une population desservie de 6080 habitants, qui correspondent à 4047 abonnés en 2004 sur 6 communes (Bois d'Amont, Lajoux, Lamoura, Prémanon, Les Rousses et Septemoncel) *(Sources : Rapport annuel 2004 pour l'eau).*

Communes	Nb d'habitants	Nb total de client	Nb de clients domestiques	Nb de clients industriels	Nb de clients municipaux
Bois d'Amont	1350	699	690	0	9
Lajoux	**256**	**188**	**182**	**0**	**6**
Lamoura	388	417	411	0	6
Les Molunes	93	15	12	0	3
Prémanon	606	659	655	0	4
Les Rousses	2840	1613	1595	3	13
Septmoncel	649	456	440	9	7
Total	**6182**	**4047**	**3985**	**12**	**48**

L'**eau distribuée provient du lac des Rousses** et est traitée à la station de production au bord du même lac grâce à trois exhaures d'environ 150 m3/heure du débit nominal. L'eau brute est traitée à la station de production des Rousses. Elle subit un traitement visant à l'élimination des matières indésirables (matières organiques, colloïdes...) et une désinfection au bioxyde chlore.

En 2004, le volume total annuel pompé dans le lac des Rousses est de 940 930 m3 dont 100 842 m3 sont exportés (vente en gros à Morez (ZAC Sur le Puits de Morez), à Chaumont, au SIE du Col de la Faucille et à St Cergue (Suisse)).
Il faut noter que le réseau a un rendement médiocre puisque sur les 840 088 m3 mis en distribution, seuls 528 168 m3 sont consommés (rendement du réseau 67,57%), les pertes dans le réseaux sont importantes.

La variation des besoins en fonction des saisons est importante, du fait du tourisme d'hiver et d'été ; les besoins les plus importants dus à la fréquentation touristique sont observés pour les mois de février-mars et juillet-août. (Sources : DIREN Franche-Comté). Pendant les périodes de tourisme d'hiver, la population s'élève à plus de 20 000 personnes ; le cheptel bovin (1600 têtes) et les canons à neige (75 000m3) sont également de forts consommateurs d'eau potable.

Le contrôle de qualité de l'eau a été réalisé en 2004 depuis les captages jusque sur le réseau de distribution selon les modalités suivantes (*Sources : Rapport annuel 204 pour l'eau)* :

	Microbiologie	Physico-chimie
Nb de paramètres analysés	79	134
Nb d'analyses conformes	100%	100%
Nb de paramètres conformes	78	133

62 analyses mesurant les paramètres physico-chimiques et bactériologiques ont été réalisés par le laboratoire Régional sous le contrôle de la DDASS. Le fermier a réalisé en outre des autocontrôles portant sur les paramètres suivants : chlore libre et chlore total, pH ont été effectués par le fermier.
L'eau brute pompée dans le lac des Rousses est de très bonne qualité bactériologique. Elle présente une concentration moyenne en nitrate basse et une dureté très faible (teneur en calcium et magnésium). On constate une absence de pesticides.

b. Les ordures ménagères

La CCHC exerce la compétence « collecte, tri et traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés » et a adhéré à cet effet au SICTOM du Haut-Jura.
Le SICTOM du Haut-Jura a été créé par arrêté préfectoral le 21/10/1974, mais il est opérationnel depuis le 01/07/1979. Il se compose de 62 communes.
Il a pour compétence la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés, principalement effectuée par le biais de bacs bleus (déchets propres en vrac, recyclables) et de bacs gris (en sacs, déchets souillés non recyclables). Il assure également la gestion des déchetteries de Morbier, Moirans en Montagne, Les Rousses, Longchaumois, Saint-Lupicin et Saint-Claude, de deux déchetteries mobiles (camions-remorques équipés de plusieurs conteneurs compartimentés destinés à accueillir les objets et matériaux qui ne sont pas ramassés lors des collectes traditionnelles d'ordures ménagères), ainsi que celle d'une compostière de déchets verts.
Le SICTOM du Haut-Jura a fait le choix d'équiper une partie de son secteur, dont la commune de Lajoux, en conteneurs semi-enterrés, pour des raisons esthétiques, environnementales et économiques.

c. Les équipements de superstructure

Équipements scolaires

Lajoux dispose d'une école en regroupement pédagogique intercommunal avec la commune de Lamoura. Ce RPI a été créé à la rentrée 1998-1999.

On observe que les effectifs scolaires augmentent depuis la rentrée 2003. Cette augmentation s'installe après une période de stabilité et une légère baisse.

L'enseignement secondaire (collège et lycée) est dispensé en dehors de la commune (Les Rousses, Morez ou Saint Claude).

Vie socio-culturelle

La commune dispose de quelques structures pouvant accueillir la vie socio-culturelle. Elle dispose, en effet, d'une salle des fêtes, d'une école, d'équipements de loisirs et tourisme.

En outre, Lajoux accueille la Maison du PNR, un golf…

On notera aussi les équipements sportifs qui sont liés au centre de vacances de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris.

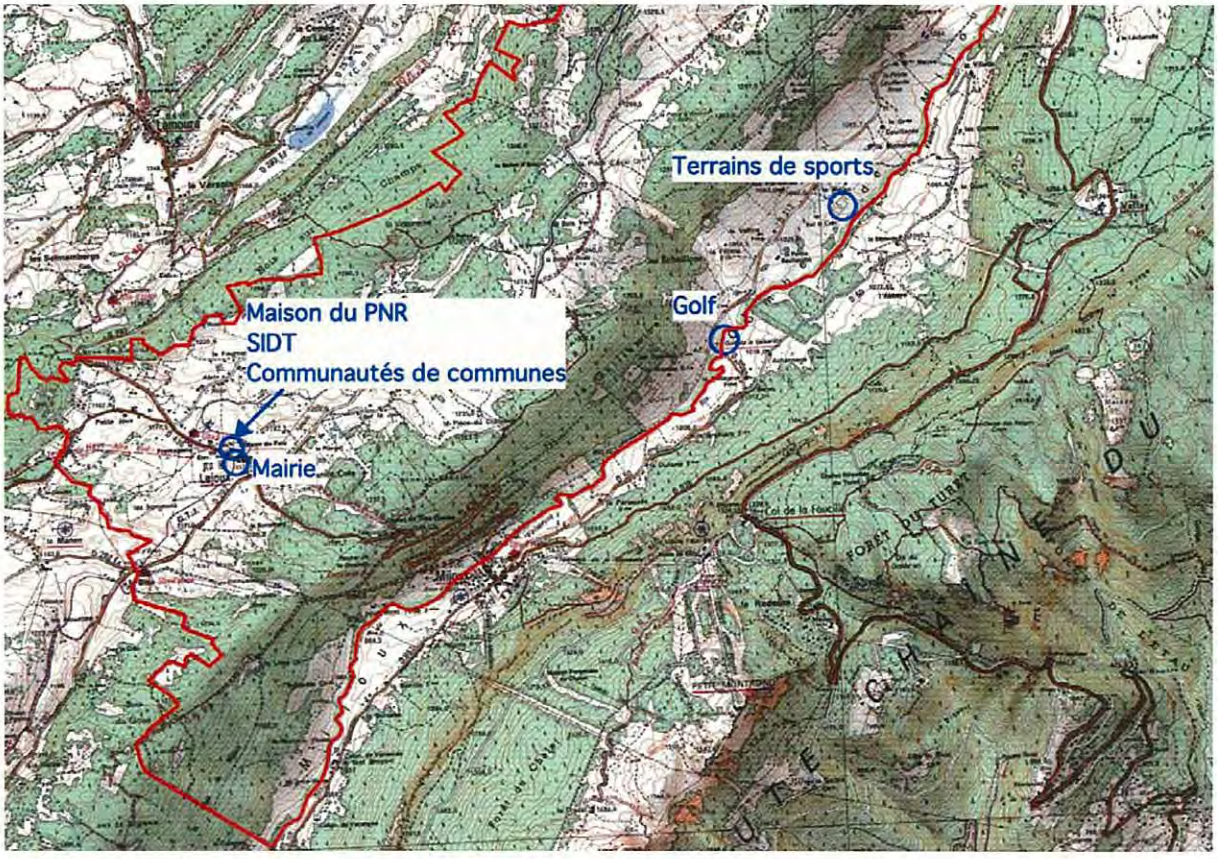

3. LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET INSTITUTIONNELLES

3.1 Les dispositions supracommunales

Outre les principes énoncés dans les lois "SRU-Solidarité et Renouvellement Urbain" et "Urbanisme et Habitat", plusieurs prescriptions nationales devront être prises en compte.

a. L'article L110

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

b. L'article L121.1

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

c. Loi d'orientation pour la ville

Dans le cadre de cette loi, l'article L.123.1 du code de l'urbanisme stipule que les POS doivent " *délimiter des zones urbaines ou à urbaniser prenant notamment en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de services et de transport des populations actuelles et futures ...* ".
Les principes d'équilibre du développement, de mixité des fonctions et de diversité de l'habitat devront notamment être respectés.

d. Loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur les déchets, modifiée par la loi du 13 juillet 1992

Cette loi relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux s'est fixée quatre grands objectifs :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume ;
- Valoriser les déchets par réemploi ou recyclage ;
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

e. La loi du 22 juillet 1987 relative aux risques naturels et technologiques

« *Les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis (...). Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.* »

f. La loi relative à la protection et la mise en valeur des paysages

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative en particulier à la protection et la mise en valeur des paysages prévoit dans son article 3 que les PLU doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Ils peuvent délimiter des quartiers, des rues, des monuments, des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.
Les documents d'urbanisme doivent concourir à assurer la qualité des paysages, qu'il s'agisse de paysages ordinaires, de paysages à reconquérir ou de paysages d'intérêt local, et en particulier des paysages urbains.

g. La loi sur le bruit

La loi du 31 décembre 1992 prévoit que, lors de la construction d'un bâtiment le long des infrastructures bruyantes, des dispositions soient prises pour son isolation phonique.

Cette disposition réglementaire concerne :

- les infrastructures en projet ;
- les infrastructures existantes ou projetées (DUP, emplacement réservé au POS, ...) ;
- la résorption des points noirs.

h. Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

La loi sur l'eau instaure le principe d'une " gestion équilibrée de la ressource en eau " visant :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- le développement de la protection de la ressource en eau ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource en conciliant les exigences de la conservation et du libre écoulement, et la protection contre les inondations, ainsi que les exigences des activités humaines.

i. La loi sur l'air du 30 décembre 1996

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie insiste sur la rationalisation des déplacements. Cette notion est liée à celle de l'organisation rationnelle du territoire sur le plan spatial permettant une diminution de la pollution et des nuisances.

j. Loi du 02/02/1995 et du 04/02/1995

Les lois du 2/02/1995 pour le renforcement de la protection de l'environnement et du 4/02/1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ont introduit la notion de développement durable ce qui implique :

- de limiter l'étalement urbain consommateur d'espace, de réseaux, et générateur de déplacements, en privilégiant par exemple une urbanisation plus dense ou en favorisant la mixité urbaine ;
- de préserver et de mettre en valeur les espaces naturels et de loisirs.

k. Loi Montagne

La loi Montagne du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et les décrets d'application du 10 janvier 1986 et 29 février 1988 précisent les conditions d'utilisation de l'espace montagnard délimité par arrêtés interministériels.
La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (dite Loi S.R.U.) du 13 décembre 2000 ainsi que la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ont ajouté des dispositions tenant en particulier à l'instauration possible de zones d'urbanisation future limitées et à l'aménagement des zones de lacs de montagne. Certaines dispositions de ces lois et décrets sont codifiées aux articles L 145.1 à 13 et R 145.1 à 10 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU doit intégrer des dispositions propres à assurer, dans le contexte spécifique de la commune de Lajoux :
- la protection des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux existants sauf à titre exceptionnel dans les conditions énoncées au III de l'article L 145.3.

En ce qui concerne les urbanisations touristiques, celles-ci devront être soumises à la procédure U.T.N, en fonction de leur localisation et leur utilisation, conformément à l'article L 145.9 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Lajoux a été classée en zone de Montagne par arrêté interministériel du 25 avril 1976, le PLU devra donc respecter les principes d'aménagement et de protection des secteurs de montagne. Pour la zone d'activité, la commune a élaboré un dossier Loi Montagne présenté en commission des sites en mai 2006. (cf annexe).

l. La réglementation des boisements

La commune de Lajoux est soumise à la réglementation des boisements conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1983. L'arrêté susvisé et le plan des zones soumises à autorisation préfectorale est reporté en annexe du présent dossier.
Cette réglementation distingue les zones où le boisement est libre des zones réglementées où tout boisement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale préalable (délivrée après avis du maire et des représentants de l'agriculture). La réglementation de ces zones peut aller jusqu'à l'interdiction de planter.

m . Autres textes ayant une incidence sur le Plan Local d'Urbanisme

Divers textes législatifs, ne valant pas lois d'aménagement et d'urbanisme au sens du code de l'urbanisme, doivent cependant être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU :

- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- la loi du 21 janvier 1995 sur la diversité de l'habitat ;
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, en particulier l'article 17 et son implication sur les articles L 110, L 121-10 et L 123-1 du code de l'urbanisme ;
- la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.

3.2 Les servitudes réglementaires existantes

Les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire communal de Lajoux concernent les éléments suivants :

Bois et forêts soumis au régime forestier : Forêt intercommunale du Massacre

EL7 Servitude d'alignement des voies publiques

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques liées au passage de la ligne électrique 63 kV « Gex-Saint Claude »

JS1 Servitudes relatives aux installations sportives

PT2 Servitudes de protection de centres radio-électriques contre les obstacles

Le recueil et le plan des servitudes sont présentés en annexe.

3.3 Autres éléments à prendre en compte

a. Zones naturelles

Les ZNIEFF sont des outils de connaissance permettant une meilleure prévision des incidences, des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces naturels fragiles. Elles correspondent aux espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés. On distingue deux types de ZNIEFF :

- **les Zones de type I**, d'une superficie limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel (mare, étang, lac, prairie humide, forêt, lande...). Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations du milieu ;
- **les Zones de type II**, sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, qui offrent des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, plateau, confluent, zone humide continentale...). Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune compte 2 ZNIEFF de type 1 :

ZNIEFF de type I :
- Forêt du massacre et Combe à la Chèvre,
- Tourbière du Manon

Non opposables aux tiers en tant que telles, les ZNIEFF sont des éléments d'expertise pris en considération par la jurisprudence des Tribunaux Administratifs et du Conseil d'Etat.

LES ZNIEFF
Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

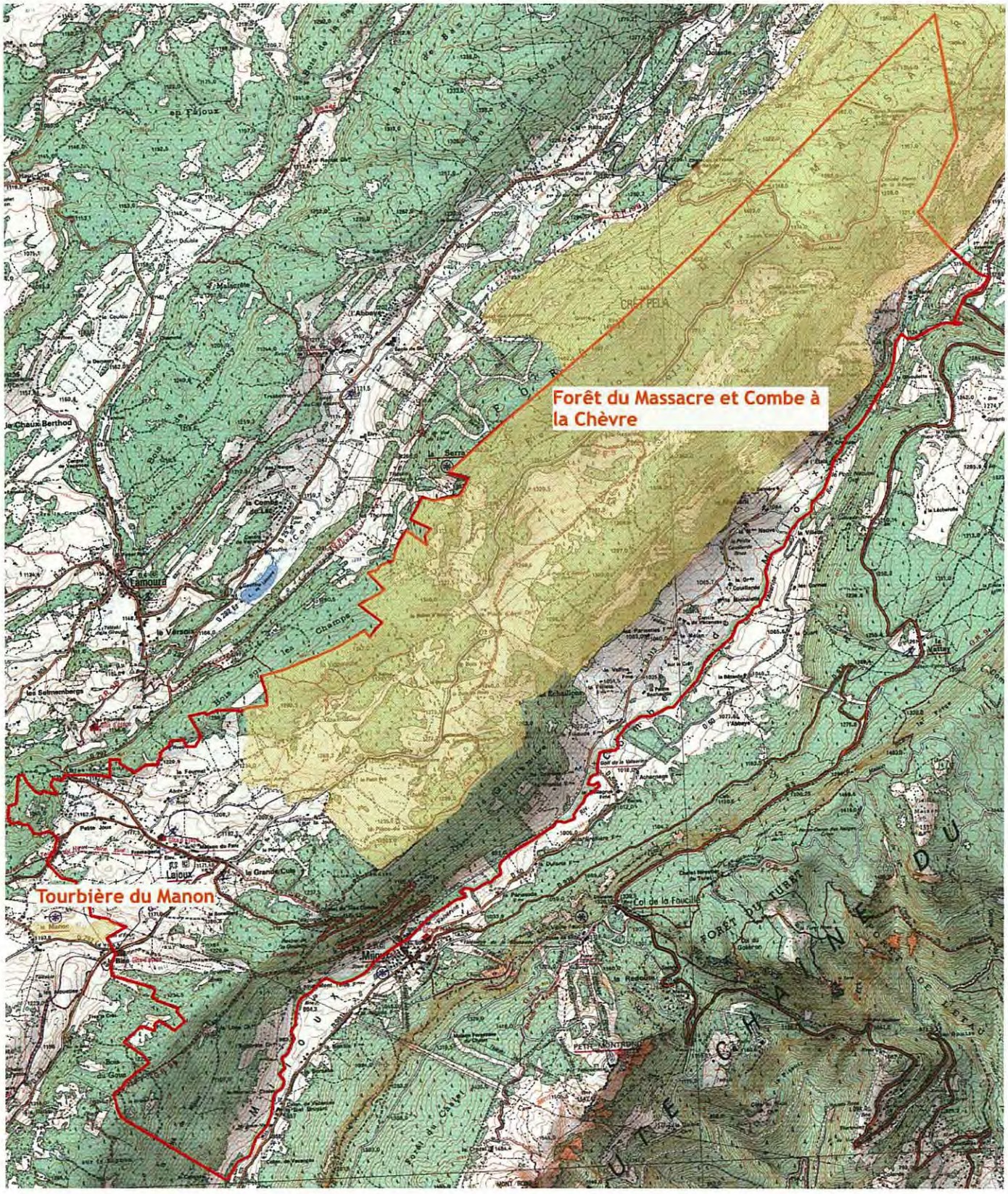

b. Zone spéciale de conservation

Une zone de protection des "habitats" ayant pour objet la conservation d'espèces sauvages est proposée pour figurer dans le réseau Natura 2000 :

- Forêt du Massacre

L'arrêté ministériel du 26 avril 2005 porte désignation du site Natura 2000 « Forêt du Massacre » (zone de protection spéciale).

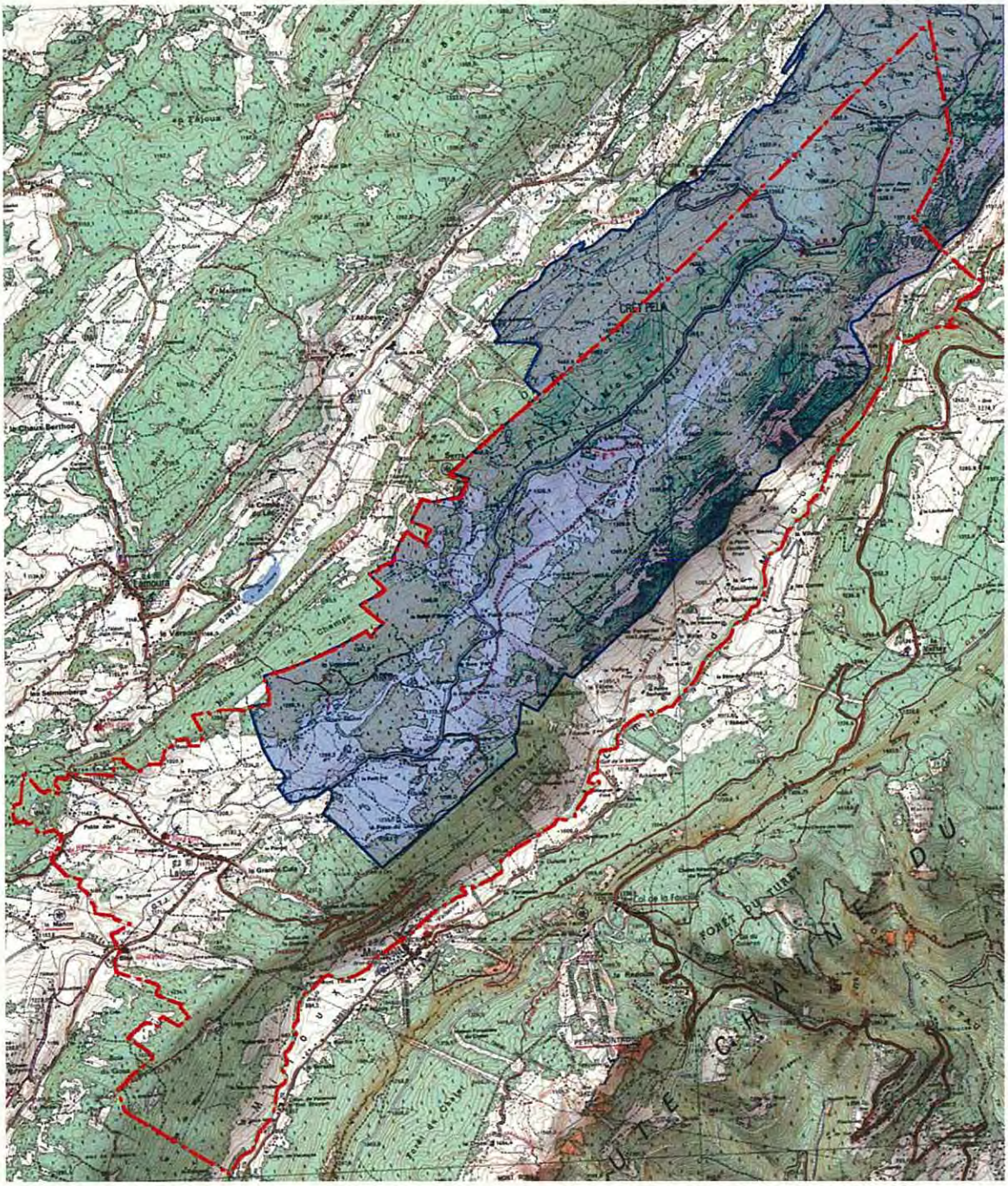

c. Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux

L'inventaire des ZICO est le résultat de l'engagement de la France pour la directive Oiseaux de l'Union Européenne (1981).
Il s'agit de sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. Ces sites ont vocation à être désignés en ZPS (Zone de Protection Spéciale) dans le cadre de la mise en œuvre du réseau Natura 2000.
La commune est concernée par la ZICO de Forêt du Massacre.

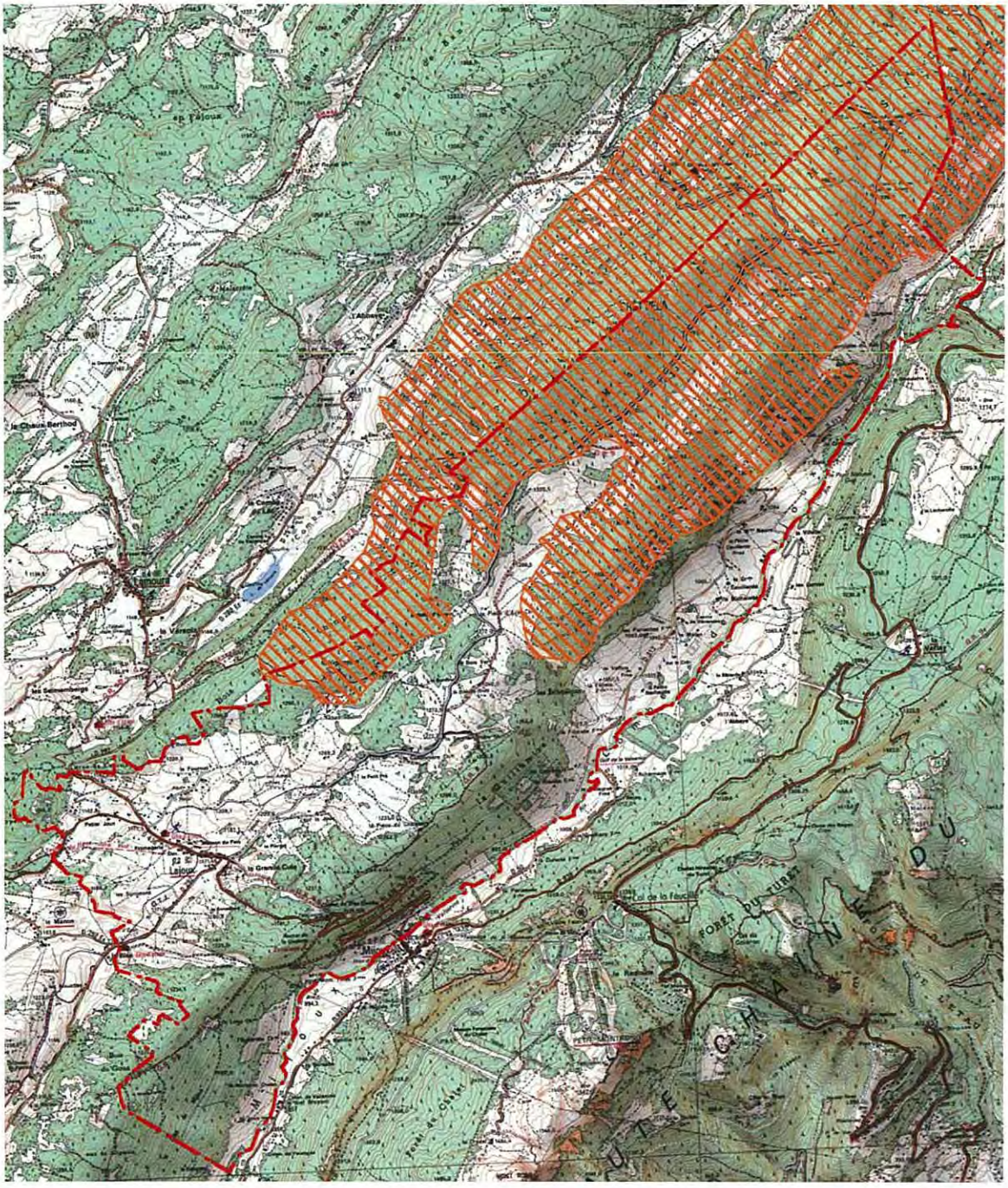

d. Zone de protection de biotope

La commune est concernée par des arrêtés de protection des biotopes à Grand tétras :
- Arrêté du 14 avril 1992, modifiée par l'arrêté n°1883 du 19 décembre 2005 – Protection des biotopes à Grand Tétras dans la Forêt du Massacre.

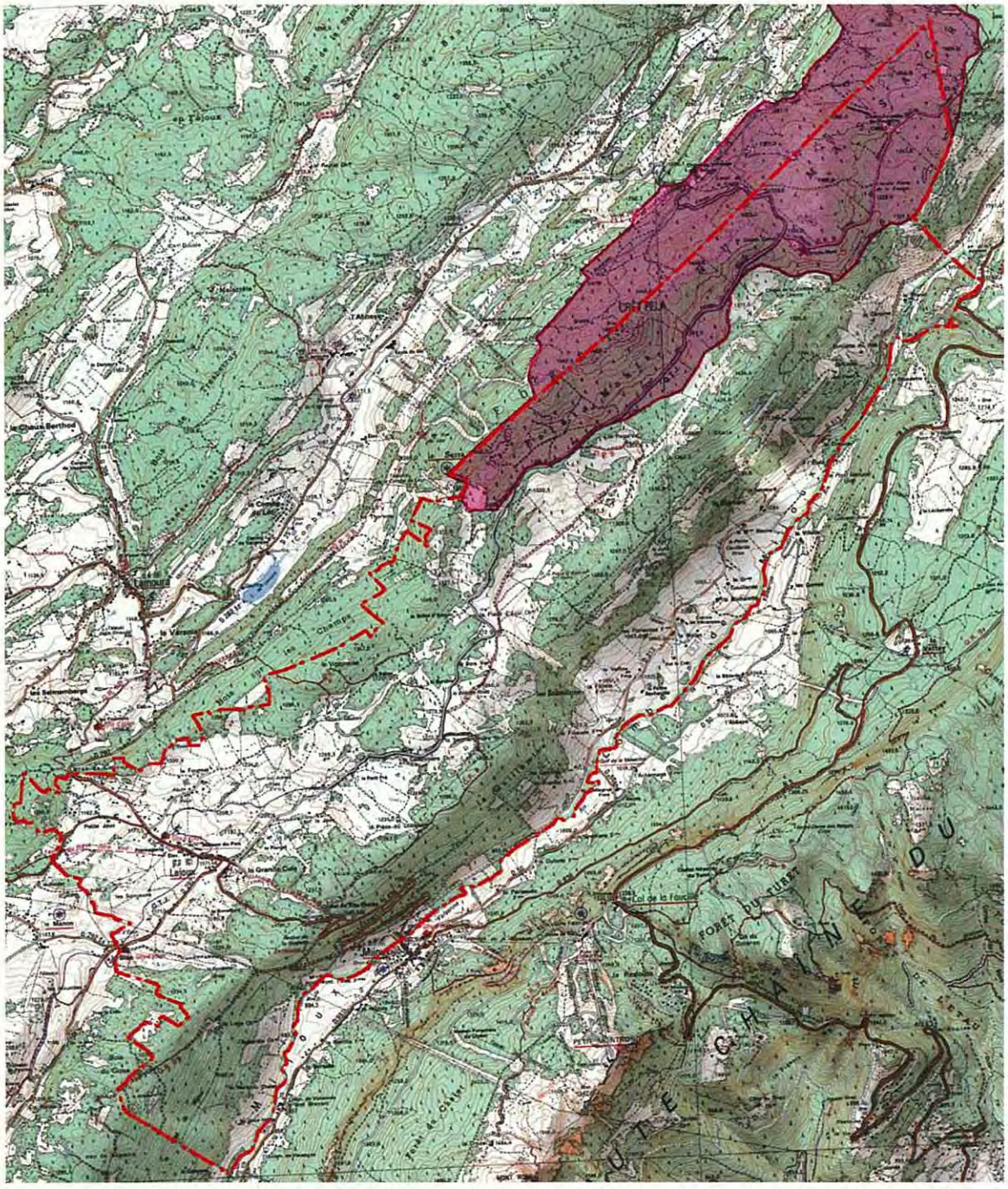

e. Parc Naturel Régional

La commune est entièrement comprise dans le Parc Naturel Régional du Haut Jura, elle doit donc respecter la Charte du PNR.

Cinq grands objectifs sont assignés au Parc, ils structurent la nouvelle Charte :

1) Préserver l'environnement, les milieux naturels et la qualité de l'eau pour que le Haut Jura reste cette Terre de Nature appréciées de tous ;
2) Soutenir les activités rurales et valoriser leurs patrimoines pour que le Haut Jura reste cette Terre Rurale dynamique où il fait bon vivre ;
3) Aider à la transmission et la modernisation des activités industrielles et artisanales pour que le Haut Jura reste une Terre de Savoir-Faire au XXI^{ème} siècle ;
4) Promouvoir l'image du Haut Jura et les activités touristiques de nature et de culture pour que le Haut Jura devienne plus encore cette Terre d'Accueil appréciée de tous ;
5) Conduire l'avenir avec tous pour que le Haut Jura s'affirme comme Terre de Cohérence où chacun participe.

f. Les sites archéologiques

En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté – Service régional de l'Archéologie (7 rue Charles Nodier – 28043 BESANCON CEDEX – Tel : 03 81 65 72 00).

Le décret n°2004-490 prévoit que : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature, ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations. » (art.1).

Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux ... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

Selon le porter à connaissance, un site archéologique existe sur la commune de Lajoux mais celui-ci ne peut être pour l'instant localisé avec précision.

h. Les risques naturels

Risques géologiques

L'atlas des risques géologiques du département au 1/50000°, élaboré en1998, indique que la commune de Lajoux comporte des risques géologiques.

Zone 1 – Couleur Rouge – Secteur de Risques majeurs
Mouvements en cours, ou mouvement à très forte probabilité.
Constructions impossibles.

Zone 2 – Couleur orange – Secteur de Risques maîtrisables

Mouvements possibles mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés.
Constructions et aménagements soumis à conditions spéciales selon étude géotechnique préalable.

Zone 3 – Couleur Bleue – Secteur de Risques négligeables
État actuel des connaissances ne faisant pas apparaître de probabilité de mouvements.
Constructions possibles mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

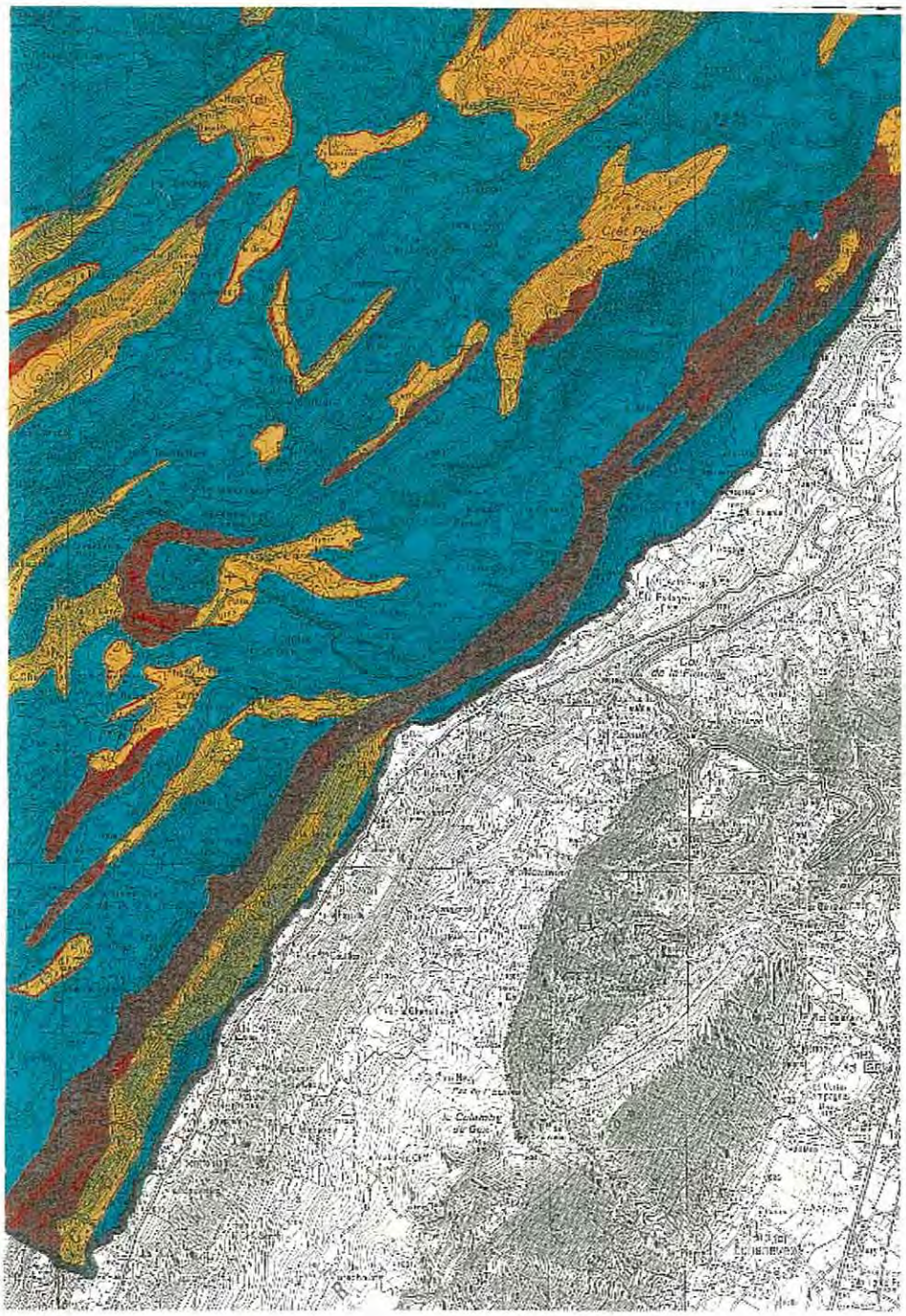

Risques inondation

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu par :

- Arrêté interministériel du 16 mars 1990 (paru au Journal Officiel du 23 mars 1990) pour les inondations et coulées de boues du 13 au 19 février 1990.
- Arrêté interministériel du 11 mars 1992 (paru au Journal Officiel du 29 mars 1992) pour les inondations et coulées de boues du 21 au 26 décembre 1991.
- Arrêté interministériel du 29 décembre 1999 (paru au Journal Officiel du 30 décembre 1999) pour les inondations, coulées de boues et mouvements de terrains survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999.

Il n'existe pas de cartographie des zones inondables sur le territoire de Lajoux.

Risques sismiques

La commune de Lajoux est située en zone sismique 1a, dite de sismicité très faible selon le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention des risques. En conséquence les bâtiments devront respecter les règles générales de constructions parasismique définies par l'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.

j. Autres procédures s'appliquant sur le territoire

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditérranée-Corse (SDAGE), adopté le 20/12/96. Il s'agit d'un acte réglementaire dont les dispositions doivent être intégrées par les collectivités locales. Le principal objectif du SDAGE est la conservation de son patrimoine visant la préservation des aquifères pour l'alimentation en eau potable ainsi que le maintien et/ou la restauration des zones humides, eu égard à leur valeur écologique et fonctionnelle et à l'obligation, d'intérêt général, que constitue la protection de la nature.

- La commune n'est concernée par aucun Projet d'Intérêt Général.

- La commune est soumise à la réglementation des boisements conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1983. (plan et arrêté en annexe).

- Aucun établissement relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement n'a été identifié sur la commune.

DEUXIÈME PARTIE
ÉTAT INITIAL

1. L'ENVIRONNEMENT

1.1. Éléments physiques

a. Le relief

La commune de Lajoux appartient au Haut-Jura, au sud-sud-est du département, à une altitude moyenne de 1170 mètre.
La topographie du Haut Jura est caractérisée par un relief de « crête », de direction Sud-Ouest/Nord-Est, en alternance avec des combes plus ou moins larges.
La topographie se découpe en plusieurs secteurs :
- le plateau sur lequel s'est implanté le bourg de Lajoux
- des fortes pentes boisées qui accueillent en fond de vallée la Valserine
- une large combe étirée et à dominante boisée, accueillant la forêt du Massacre

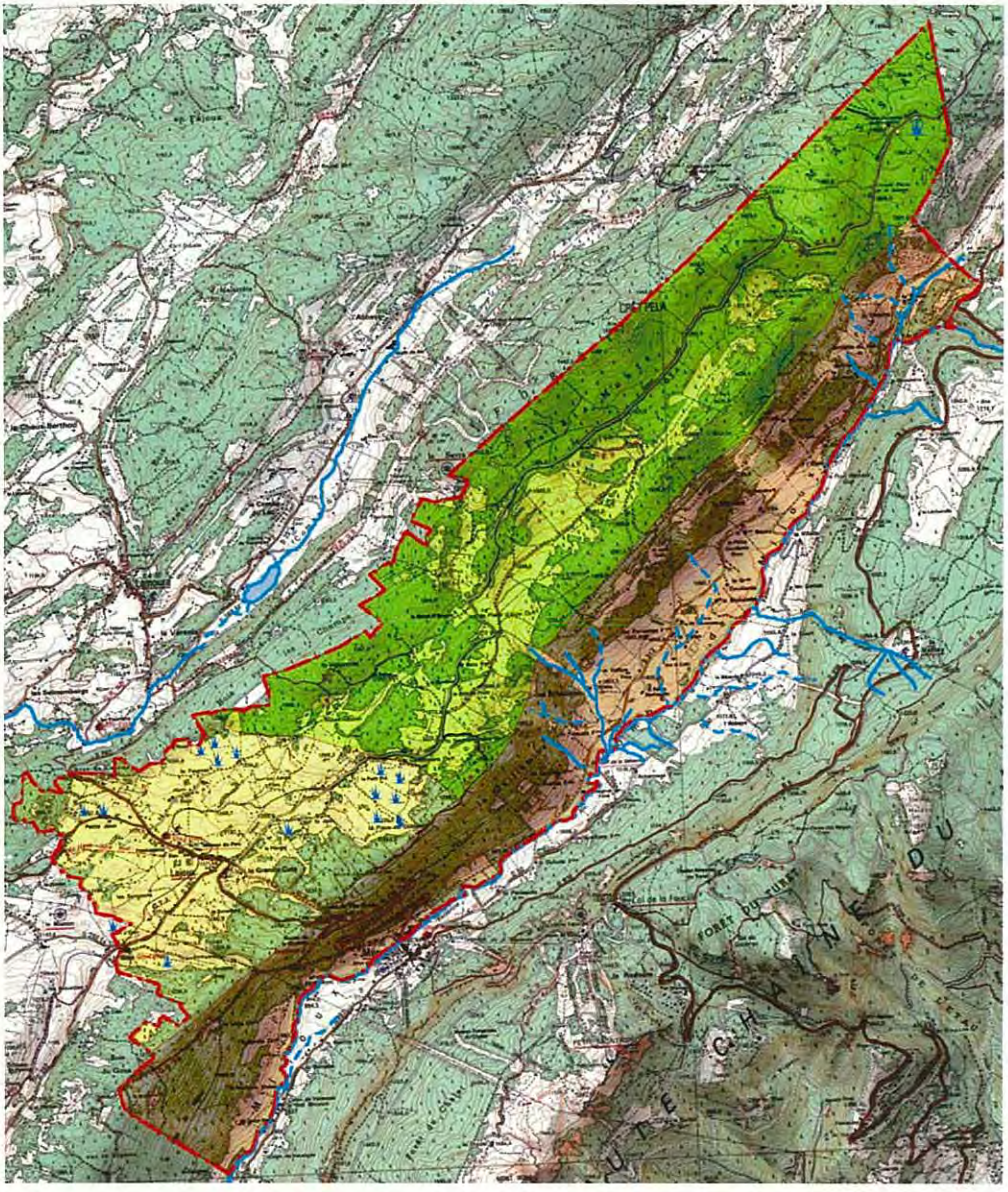

b. Hydrographie

Les calcaires du Jura sont favorables à la présence de réseaux karstiques fissurés. Les calcaires fissurés favorisent les écoulements souterrains au dépend des écoulements de surface.
Le réseau hydrographique de surface sur la commune de Lajoux est donc peu développé :

- Rivière Valserine en limite entre Lajoux et Mijoux
- Un chevelu d'affluent de la Valserine

Une étude est en cours sur la Valserine commandée par le PNR.

Le contrat de rivière de la Bienne concernait la commune de Lajoux, mais il est terminé.

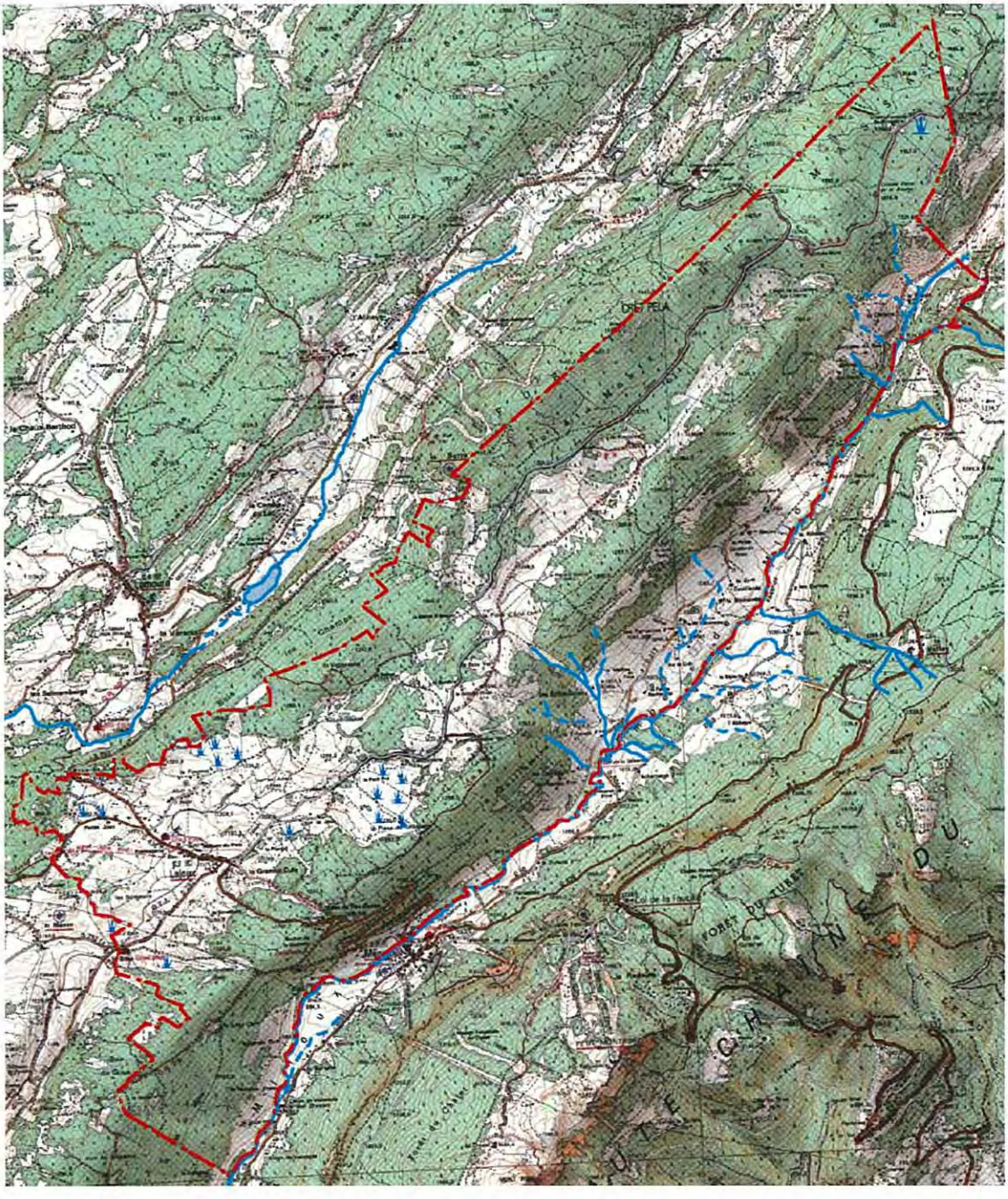

c. Géologie, Hydrogéologie et Pédologie (sources : schéma directeur d'assainissement)

La commune de Lajoux se situe au sein du Jura plissé ou faisceau helvétique composé de 5 structures anticlinales majeures chevauchantes au moins en partie vers le Nord-Ouest.
Plus précisément, la structure géologique sur le territoire communal se compose du synclinal de la Valserine (combe de Mijoux) où sont largement représentées les formations tertiaires.
Stratiphiquement, on trouve de la base vers le sommet:

- **Des formations secondaires :**
  - ⇨ Les calcaires massifs du Jurassique Supérieur (Séquanien, Kimméridgien et Portlandien). Ces formations calcaires très épaisses (environ 400m d'épaisseur) sont présentes sur une bande Sud-ouest Nord-est du territoire communal. Elles constituent le secteur habité de la commune (bourg) et les secteurs couverts de forêt (forêt de la Frasse).
  - ⇨ Les calcaires et marno-calcaires du Crétacé qui affleurent sur une bande Sud-Ouest à Nord-Est du territoire communal (secteur la Greffière, ferme les combes, la Valfine, La Serière, la Vuilerme, la Carpine. Ils constituent le coeur de la structure synclinale
- **Des placages de dépôts glaciaires en recouvrement des formations secondaires :**
  - ⇨ les dépôts sédimentaires (Gx, Gw et Ep) les argiles, grès, calcaires lacustres, les sédiments glaciaires et les éboulis qui affleurent sur une bande Sud-Ouest à Nord-Est du territoire communal le long de la D 313 entre la ferme la Filiaude et le chalet de l'Etala. Les sols sont morainiques peu perméables caractérisés par une fraction argileuse importante.

Du point de vue hydrogéologique, on a essentiellement deux types de formations:

- ⇨ des calcaires du Jurassique et du Crétacé
- ⇨ des placages de glaciaires.

Au droit des massifs calcaires, les écoulements soutenains au sein du réseau karstique sont largement favorisés au dépend des écoulement de surface.

Ces points d'infiltration constituent la porte ouverte vers le milieu souterrain. Les colorations réalisées sur la commune de Lajoux (Cf. étude de traçage réalisée en 2001 et 2002 par le bureau Christian Caille dans le cadre de la procédure de protection de captage) montre que la commune se situe dans le bassin versant de la source des Gorges située à Villard Saint Sauveur et du ruisseau de Septfontaine situé sur la commune de Lelex.

Les circulations au sein du réseau karstique sont très rapides et on ne peut par conséquent pas rejeter des effluent non traités sans risquer une pollution en aval.

d. Climat

Le Haut-Jura présente un climat montagnard rude soumis à deux influences :

- une influence océanique marquée par la prédominance des vents du SO qui amènent des précipitations importantes
- une influence continentale, provoquée par l'altitude et marquée par des températures très basse prolongées, une amplitude thermique importante et d'abondantes chutes de neiges.

La moyenne annuelle des précipitations de l'ordre de 1800 à 2100 millimètres.
Une partie de ces précipitations se fait sous forme de neige.
Les régimes de gelée sont forts et sans couvert hivernal atteint des couches profondes du sol et parfois du sous-sol.

L'aptitude des sols à traiter des eaux usées domestiques est donc rendue insuffisante voire nulle pour attendre un traitement des effluents en temps réel en période hivernale.

La sensibilité des sols au lessivage impose donc une densité d'utilisation diffuse qui convient au contexte de la commune car il est vrai que, sur la plupart des écarts recensés, beaucoup de problèmes sont minimisés par la très faible densité d'occupation.

1.2. Les milieux naturels

A – Description des milieux naturels

Lajoux fait partie du Parc Naturel Régional du Jura. Cela rappelle que la commune s'inscrit dans un secteur général d'intérêt environnemental important.

Les milieux naturels sont dominés par des boisements qui occupent les pentes. Ces derniers ont tendance à progresser vers les espaces actuellement ouverts.
La forêt du Massacre présente un intérêt écologique fort comme en témoignent et les divers inventaires classement. Elle abrite entre autre le grand Tétras.

Les espaces ouverts renferment des zones humides et des tourbières.

a. Les boisements

Le massif du Massacre
La totalité de la forêt du Massacre est définie comme un site Natura 2000, mais seulement une partie de la forêt se trouve sur Lajoux, il s'agit de l'extrémité Sud. Sur le site Natura 2000 de la Forêt du Massacre, l'analyse du document d'objectif du site Natura 2000 forêt du Massacre permet d'identifier les habitats représentés sur la commune de Lajoux.

Une grande partie du site Natura 2000 sur la commune de Lajoux est dominée par la **hêtraie – sapinière – pessière montagnarde** (code CORINE 42.254). Il s'agit d'une forêt mélangée d'épicéa, hêtre et sapin, qui renferme également Erable sycomore, sorbier des oiseleurs et alisier blanc. La strate arbustive moins riche en espèces que dans les pessières du subalpin, dominée par le hêtre, le sorbier des oiseleurs et l'érable sycomore. La strate herbacée abrite Myrtille, Mélampyre des bois, Epervière des murs, Ronce des rochers, Luzule des bois, Prénanthe pourpre, Dentaire, Sceau de Salomon verticillé, Fougère mâle, Grande Fétuque, Adénostyle à feuilles d'alliaire, accompagnée de la Grande Berce, de la Raiponce en épi et du Géranium des bois dans les poches argileuses humides.

Dans le massif du Massacre, cette forêt est implantée sur les flancs, aux altitudes inférieures à 1350 m. elle couvre environ 40 % du site. Elle est caractérisée par une forte dynamique du hêtre, capable d'envahir le sous-étage à la faveur de l'ouverture du couvert et une faible vigueur du sapin. Cette forêt s'étend au-delà des limites du site Natura 2000, dans les Bois de Sur les Champs.
En l'absence d'intervention humaine, on peut observer des cycles d'alternance d'essences entre épicéa et hêtre (passage par des faciès à hêtre très dominant). En gestion sylvicole, des dégagements sont nécessaires pour assurer le renouvellement de l'épicéa et lutter contre la fermeture du sous-étage.

Au-delà du site Natura 2000, les fortes pentes de la vallée de la Valserine sont essentiellement occupées par le faciès à hêtres de la hêtraie-sapinière-pessière montagnarde (code CORINE 42.254)

La commune de Lajoux abrite dans sa portion de massif du Massacre des habitats forestiers inscrits dans la directive Habitat. En effet, la **Pessière mésohygrophile à hautes herbes** (code Corine 42.251) couvre une partie du territoire communal. C'est une pessière claire mélangée d'érable sycomore et de sorbier des oiseleurs, sur sols profonds, en zones à enneigement important et prolongé. Les sapins et les hêtres sont très rares dans cet ensemble. La strate herbacée est exubérante, avec nombreuses espèces de la mégaphorbiaie. Cette dernière abrite aussi Adénostyle à feuilles d'alliaire, Pétasite blanc, Mulgédie des Alpes, Rumex à feuilles de gouet, Renouée bistorte, Renoncule à feuille d'Aconit, Renoncule à feuilles de platane, Pigamon à feuilles d'ancolie, Véronique à feuilles d'ortie, Géranium des bois, Valériane de montagne, Séneçon de Fuchs, l'Angélique sauvage, la reine des bois, le Lis martagon ... A noter la présence assez fréquente de la Tozzie des Alpes, et celle plus rare du Streptope à feuilles embrassantes.

Dans la portion de site Natura 2000 « forêt du Massacre » inscrit dans le territoire de Lajoux, on peut rencontrer :
- la **Hêtraie à érable** (Corine 41.15) est une hêtraie-pessière mélangée de nombreux érables sycomores, sur sols profonds, en zones à enneigement important. Le sapin y est extrêmement rare. La strate herbacée est exubérante, avec de nombreuses espèces de la mégaphorbiaie : Adénostyle à feuilles d'alliaire, Pétasite blanc, Mulgédie des Alpes, Rumex à feuilles de gouet, Renouée bistorte, Renoncule à feuille d'Aconit, Renoncule à feuilles de platane, Pigamon à feuilles d'ancolie, Véronique à feuilles d'ortie, Géranium des bois, Valériane de montagne, Séneçon de Fuchs, l'Angélique sauvage, la reine des bois, le Lis martagon ... A noter la présence assez fréquente de la Tozzie des Alpes, et celle plus rare du Streptope à feuilles embrassantes. Dans la forêt du Massacre, on la trouve surtout sur le versant sud-est, en général au- dessus de 1350 m et sur kimmeridgien. Elle est peu représentée (6% du site). A la différence de la pessière à hautes herbes, où il est quasi-absent y compris dans le sous-étage, la dynamique du hêtre est ici très importante. Il est présent de façon importante dans l'étage arboré et souvent très abondant dans la strate arbustive.
La hêtraie à érable alterne avec la Pessière mésohygrophile à hautes herbes, présentée ci-avant, sur les pentes boisées de la grande combe de Lajoux.

Enfin, le versant boisé de la vallée de la Valserine est aussi occupé sur une petite superficie par des plantations d'épicéas, caractérisées par une très faible diversité spécifique (épicéa) et une très faible intérêt écologique.

b. Les pré-bois et les pelouses

Le site Natura 2000 de la forêt du Massacre abrite sur le territoire de Lajoux des vastes espèces de Pré-bois d'épicéas (Code CORINE : 34.322B), qui alternent avec les pelouses calcicoles montagnardes.
Il s'agit de peuplements de petits bois relativement clairsemés, dominant une strate herbacée encore bien fournie en espèces prairiales : Gentiane jaune, Pâturin commun, Trèfle des montagnes, Trisette, Chardon des Alpes, Laîche glauque, Fétuque rouge, Brize moyenne, Vesce en épi, Grande Astrance, Valériane des montagnes, Marguerite, Gaillet nain, Linaire rampante, Ancolie commune, Euphorbe réveille-matin, Petite Pimprenelle. Plus, grâce aucouvert semi-fermé : Sceau de Salomon verticillé, Prénanthe pourpre, Myrtille, Solidage verge d'or.

Cet habitat est assez fréquent en moyenne montagne, mais il est en régression du fait de l'abandon du pâturage d'estive.
Dans la forêt du Massacre, cet habitat est présent en bordure, le long des prairies ou pelouses de la Combe à la Chèvre, et de la Regarde, ou sur les pentes des Dappes, du Bossaton ou des Planets. Il est représenté 12 % des habitats du site Natura 2000.
En l'absence de pâturage, les prés-bois connaissent une évolution assez lente, mais régulière, par boisement naturel progressif et fermeture du couvert forestier.
Les prés-bois et pelouses calcicoles sont favorables à la présence du Grand Tétras, en proposant des zones adaptées à l'élevage des jeunes.

Le plateau qui accueille le village de Lajoux est occupé en grande partie par des prairies sèches de fauche ou de pâtures. Il s'agit pour la plupart de prairies naturelles. Les prairies sont des secteurs riches du point de vue écologique, avec une faune potentiellement intéressante. Le rapport de présentation du POS actuellement en vigueur note la présence de nombreux papillons (dont l'Apollon, espèce protégée).
Les prairies de fauches et de pâtures sont des milieux encore peu artificialisés : peu d'intrants agricoles, peu de travail des sols, et donc favorables à la biodiversité.
L'évolution des pratiques agricoles et la déprise agricole générale du Haut-Jura rendent les espaces ouverts de plus en plus sensibles ; l'abandon du pâturage laisse la place à l'avancée de la forêt.

c. Les milieux humides

Sur le territoire de Lajoux, les milieux humides sont représentés sous trois formes principales. D'une part, les eaux courantes avec la Valserine qui drainent les eaux de surface de la commune. Les tourbières et autres zones humides dormantes constituent d'autres zones humides de la commune. Enfin les eaux souterraines, très sensibles aux pollutions potentielles du fait de la présence du réseau karstique, qui n'assure aucune filtration.

Les eaux courantes
Comme évoqué dans le paragraphe « hydrographie », les eaux courantes sont peu présente sur le territoire de Lajoux. Elle se limite à la Valserine et à un chevelu de petits affluents de rive droite.
La Valserine est un torrent de montagne, avec une dynamique assez active. Elle serpente au fond d'une vallée encaissée.
Par endroit, dans la traversée de Lajoux, la vallée s'élargit et permet à la Valserine de former des méandres.
C'est une rivière de première catégorie piscicole, on peut ainsi y rencontrer la truite fario et ses espèces d'accompagnements.
Elle est accompagnée sur la plus grande partie de son linéaire, en limite entre Lajoux et Mijoux d'un ripisylve, diversifiée en taille, âge et espèces. Cette ripisylve fait régulièrement l'objet de travaux d'entretien.

La Valserine qui fait la limite de la commune en fond □du Val de Mijoux est intéressante aux niveaux piscicole □et invertébré. Elle est très sensible, comme tous les □cours d'eau de la région, aux pollutions de son bassin □versant (circulation rapide des eaux sans filtrage □naturel).

Les eaux dormantes

Enfin la commune de Lajoux abrite quelques zones humides d'eau dormante et en particulier les tourbières. Une tourbière est un écosystème particulier composé principalement de plantes adaptées à un milieu gorgé en eau et dont les débris s'accumulent. La lente décomposition de ces éléments produit la tourbe. L'époque de formation des tourbières remonte à 10 000 ans.

Elles sont situées au sein des zones agricoles et ont été déjà beaucoup dégradées par les pratiques de "mise en valeur" pastorale:

La tourbière de la Petite Joux est fortement dégradée par les écoulements de purin d'une ferme voisine.
L'eutrophisation conduit au remplacement des plantes originales de tourbière acide par celles, plus banales, de marais basiques (reine des prés, ortie ...)

La tourbière du Manon, bien que limitée en surface et enclavée au milieu des prés, a conservé quelques plantes caractéristiques.
La sensibilité aux pollutions organiques et au piétinement exige qu'elles soient tenues à l'écart de tout aménagement touristique ou urbain même léger.

Les milieux naturels

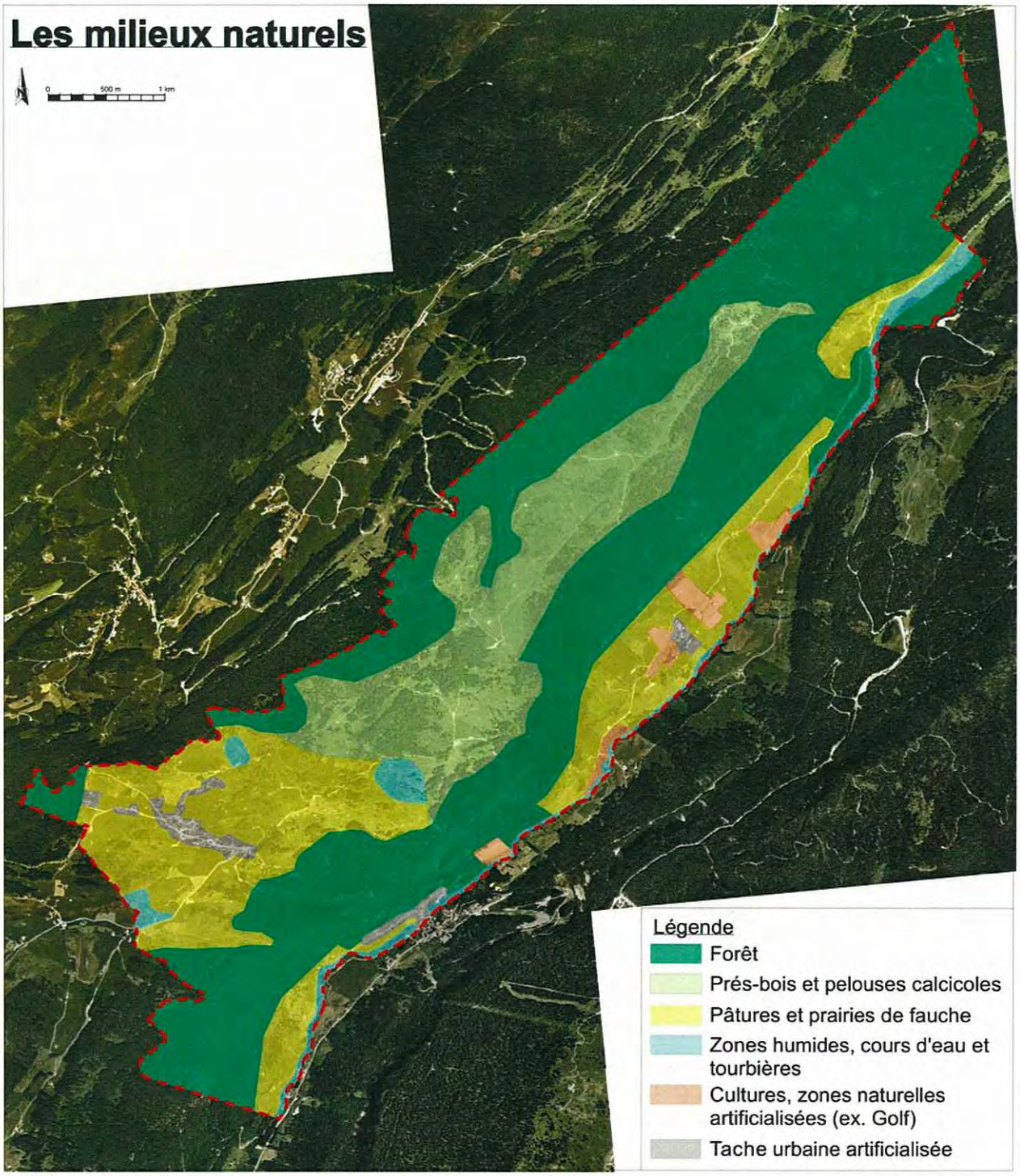

B. Les valeurs écologiques et sensibilité

Très forte valeur écologique

Sur le **site du Massacre** (d'après DOCOB 22/06/2006), les habitats les plus remarquables en termes de biodiversité tant végétale qu'animale sont les zones ouvertes et leurs lisières de pré-bois lorsqu'ils ne sont pas trop fermés, ainsi que la zone de pelouse subalpine du Crêt Pela, et les mégaphorbiaies les plus typiques. L'objectif prioritaire y devra être de lutter contre l'avancée de la forêt aux lisières de ces habitats. La réalisation de cet objectif passe par le maintien des activités pastorales (pâturage extensif sans fertilisation) sur les prairies de Lajoux et du versant de la Valserine.
Ailleurs, et dans les zones de pré-bois en voie de densification, ce maintien des milieux ouverts ne pourra se faire que grâce à des travaux spécifiques. Globalement, l'objectif est de conserver cette alternance de bois, prés-bois et prairies qui garantissent la richesse des biotopes et du paysage du site de la forêt du Massacre.
Les autres habitats intéressants sont tous ceux de l'étage subalpin : pessières à hautes herbes, pessières neutrophiles, hêtraies à érables, en tant que formations végétales originales à l'échelle régionale d'une part, et en tant que biotopes favorables pour la Chevêchette d'Europe et pour la reproduction et l'estive du Grand Tétras d'autre part.
En ce qui concerne les espèces, la problématique prioritaire est celle de la préservation de la population de Grand Tétras, avec notamment le respect de ses exigences de tranquillité en période hivernale et en période de reproduction. Sont également à prendre en compte les besoins de la Chevêchette d'Europe, de la Chouette de Tengmalm (dont la présence est liée à celle du Pic noir), de la Gélinotte des bois, du Venturon montagnard et du Tarin des aulnes.

Dans le **Massif du Massacre**, sur la commune de Lajoux, la **Pessière mésohygrophile à hautes herbes**, est le 2ème habitat le plus représenté (après la hêtraie – sapinière – pessière montagnarde), il est considéré comme un habitat d'intérêt communautaire , présentant un intérêt régional fort. Le document d'objectif Natura 2000 estime que son état de conservation est favorable.

Ces habitats sont d'autant plus importants qu'ils constituent un **très bon biotope pour le Grand Tétras**. En effet, les pessières subalpines sont particulièrement favorables pour la nidification et l'élevage du Grand Tétras, alors que la Hêtraie à érable est un bon biotope pour cette espèce, notamment pour la reproduction, à la condition que le peuplement demeure ouvert.

Les prés-bois et les pelouses calcicoles montagnardes présentent également une très forte valeur écologique. Ce sont également des habitats d'intérêt communautaire. Le DOCOB du site Natura 2000 indique que les prés-bois et pelouses calcicoles présentent un état de conservation favorable lorsque le couvert forestier n'est pas trop fermé. Cet habitat constitue un très bon biotope pour le Grand Tétras, notamment pour l'élevage des jeunes, et pour de nombreux oiseaux, notamment la Chevêchette et le Venturon montagnard.
Cet habitat résulte du pâturage extensif pratiqué jusqu'à nos jours. L'abandon du pâturage conduit (lentement mais inéluctablement) à la fermeture du couvert forestier (passage de prés-bois à pessière) et à l'extension des prés-bois au détriment des pelouses et prairies.

Le DOCOB fixe les objectifs de conservations suivants :
• Maintien de l'habitat dans un bon état de conservation : maintenir l'ouverture des peuplements et la strate herbacée de milieux ouverts.
• Préservation des biotopes d'oiseaux : Eviter la fermeture des milieux.
• Préserver la quiétude du Grand Tétras : Eviter les dérangements en périodes hivernale, de chant et de nidification

Ce secteur (couvrant les habitats présentés ci-dessus) est considéré comme présentant une **très forte sensibilité**. La valeur provient à la fois de la valeur intrinsèque de l'habitat, et des espèces qu'il accueille (présence du Grand Tétras). La très forte sensibilité de ce secteur est, en particulier, liée à la présence simultanée de cette dernière espèce et d'usage touristique du site Natura 2000 (ski et raquette hors piste, randonnée).
Du point de vue de la dynamique des milieux naturels, le maintien des boisements dans leur composition typique permettra le maintien de l'habitat dans un bon état de conservation et donc la préservation du biotope à Grand Tétras. La préservation de ce biotope passe également par une maîtrise des usages touristiques de la Forêt du Massacre. .

Dans les espaces ouverts, les secteurs à plus fortes valeurs écologiques abritent les tourbières et en particulier la tourbière du Manon qui fait l'objet d'une ZNIEFF de type 1.

Non seulement ce secteur présente un intérêt écologique fort, mais sa situation, à proximité de voies de communication et d'habitations la rendent particulièrement sensibles. Cette proximité augmente les risques de pollution : rejet d'eaux usées malgré l'existence du réseau d'assainissement, pollutions liées aux eaux de ruissellement des voiries....
Notons enfin, que l'activité agricole extensive actuellement pratiquée permet le maintien de secteurs de prairies, qui peuvent jouer un rôle de zone tampon.

Forte valeur écologique

Le secteur de forte valeur écologique regroupe à la fois les secteurs des sites Natura 2000 qui n'abritent pas d'habitat d'intérêt communautaire (comme la hêtraie – sapinière – pessière montagnarde du Massif du Massacre), les forêts de pente de la vallée de la Valserine, les tourbières et le corridors écologique du Bief Froid en aval de la Combe du Lac.

La **hêtraie – sapinière – pessière montagnarde** en bordure du massif du Massacre sur le territoire de Lajoux est commune du point de vue des habitats. Ce secteur abrite des espèces communes et largement réparties dans le Jura. Cependant, cette frange boisée du Massacre constitue un biotope favorable pour les grands tétras, Gélinotte, Pics, Chouette de Tengmalm et chevêchette notamment.
La sensibilité de ce secteur est essentiellement liée aux usages de la forêt. La sylviculture et le maintien d'un bon équilibre entre hêtres et épicéas sont des éléments nécessaires au maintien d'un biotope favorable aux oiseaux cités ci-avant. Les usages touristiques, et en particulier les usages liés aux sports d'hiver (ski de fond et raquette, hors des sentiers balisés) constitue le dérangement le plus impactant sur la faune. L'habitat n'est alors pas menacé, mais les espèces sensibles telles que le Grand Tétras

dérangés et donc mis en danger.

Comme le massif du Massacre, les forêts de pente de la vallée de la Valserine présentent une mosaïque de milieux favorables à l'accueil du Grand Tétras, ce qui en fait un site à forte valeur écologique. Cette valeur écologique est d'autant plus forte que cet ensemble boisé s'inscrit dans un massif dont les limites dépassent largement le territoire de Lajoux et qui en font une zone noyau du point de vue des fonctionnements écologiques.

Enfin, la Valserine et ses abord, boisés ou non, ont été considérés comme relevant de forte valeur écologique, en particulier pour le corridor biologique que le cours d'eau forme entre les écosystèmes (lien vers la forêt du Massacre, vers les autres secteurs boisés et vers les tourbières ...)

Valeur écologique moyenne

Une grande partie du territoire de Lajoux relève de la valeur écologique moyenne. En effet, une grande proportion des prairies et boisements qui composent Lajoux ne sont pas des habitats remarquables mais des milieux communs, abritant des espèces banales.
Ces espaces forment une mosaïque de milieux, ouverts et fermés, ponctués de zones humides, permettant à la faune d'y accomplir l'ensemble des fonctions nécessaires à la survie (nourrissage, refuge, reproduction).
Une modification mesurée de ces secteurs (par exemple, urbanisation des secteurs en périphérie des secteurs bâtis) ne porte pas atteinte aux équilibres écologiques en place.

Faible valeur écologique

Enfin, une partie de la commune est considérée comme ne présentant plus de valeur écologique ou une faible valeur. L'ensemble des secteurs urbanisés et anthropisés (construction, aire de stationnement, espaces publics aménagés, voiries) ont perdu de leur valeur, et ce, quelque soit la situation dans la commune.
Ainsi la tâche urbaine et les hameaux les plus denses relèvent de ce niveau de valeur écologique faible. Mais on peut également considérer dans cette catégorie les espaces de cultures (rares sur la commune de Lajoux) et le secteur du Golf où les prairies naturelles ont laissé la place à des gazons très régulièrement entretenus.

e. Conclusion

La forêt du Massacre est l'une des forêts les plus fréquentée du massif jurassien. La proximité des centres touristiques de Lajoux, Lamoura, des Rousses et de Prémanon, la régularité de l'enneigement et de l'infrastructure routière et touristique (station de ski de descente, nombreuses pistes de ski de fond, parcours balisés pédestres, raquette hors piste, VTT, chalet-auberge...) font que la pression humaine est très importante pratiquement toute l'année.
La fréquentation touristique est sans doute le facteur limitant primordial pour le grand tétras, la sylviculture actuellement pratiquée étant plutôt favorable à l'espèce.
Le secteur de tourbières est très sensible à la pollution, qui modifie les équilibres. La rivière Valserine, du fait de la géologie karstique de son bassin versant (qui n'assure

aucune filtration) est dépendante, en terme de qualité de ses eaux, des usages et des pratiques adoptées dans l'ensemble du bassin versant.
Du point de vue morphologique, la Valserine dispose d'une ripisylve, qui assure des fonctions de corridors écologiques.
Enfin les espaces ouverts prairiaux sont menacés, à Lajoux, comme dans la plus grande partie du Haut-Jura par leur fermeture par les boisements. En effet la déprise agricole qui touche cette partie du Jura laisse des pâtures à l'abandon, qui évolue naturellement vers les prés-bois, ces derniers évoluant eux-mêmes vers la forêt. Le maintien des équilibres écologiques du Haut Jura passe donc par la préservation d'une agriculture extensive pérenne.

Hiérarchisation des valeurs écologiques

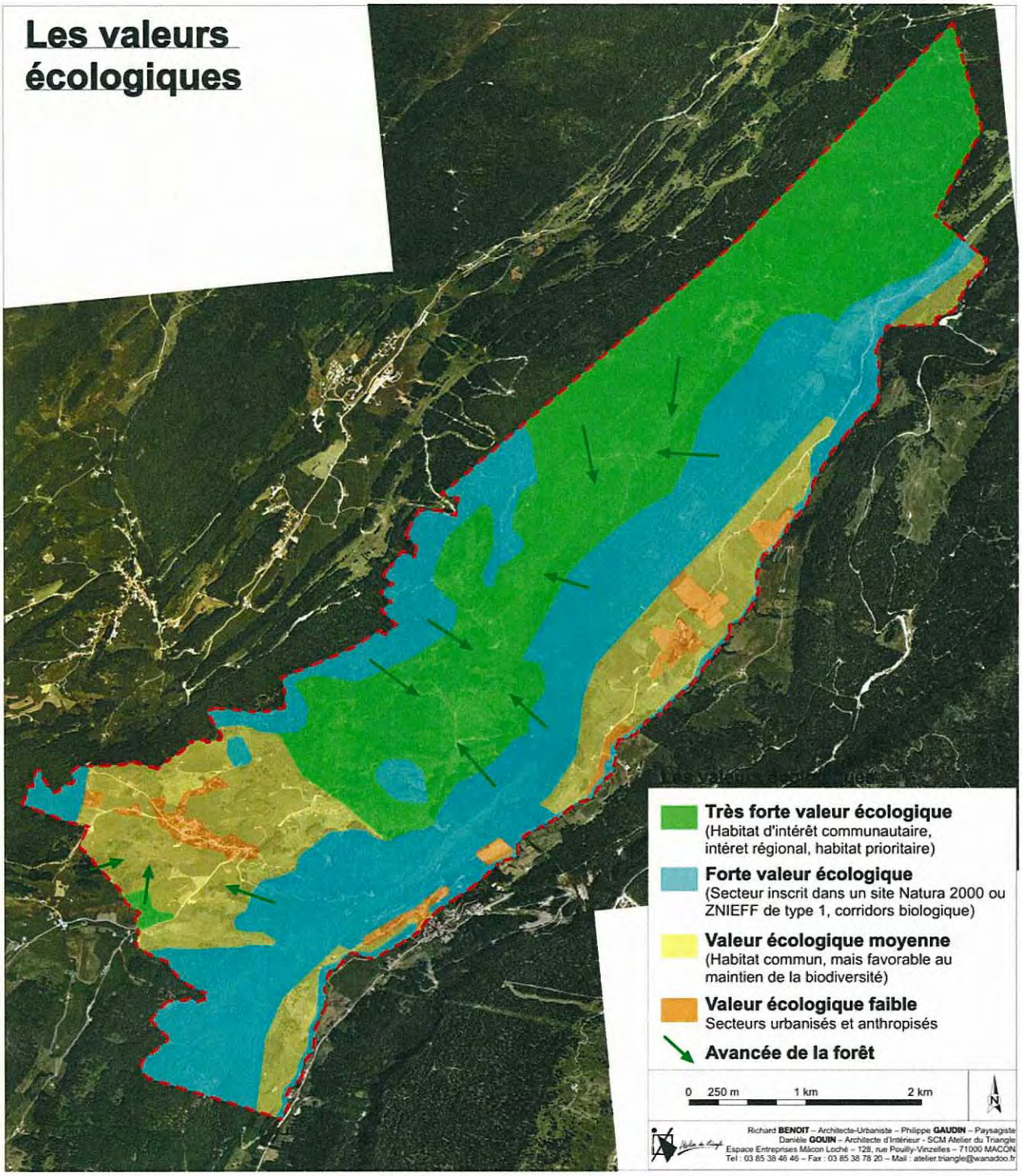

2. PAYSAGE

Le paysage est la résultante de l'activité humaine sur une topographie donnée. Le paysage de Lajoux est caractérisé par **l'orientation générale Sud-Ouest/Nord-Est** qui le compose et par une alternance de **combes et de crêts**, c'est-à-dire une alternance de paysages ouverts et fermés. Les accidents géologiques compartimentent le paysage en plusieurs unités paysagères.

L'atlas des paysages de Franche-Comté classe la commune de Lajoux dans le Jura des Grands Monts, secteur caractérisé par des combes ouvertes voués aux pâtures et des pentes et sommets boisés. Le territoire de la commune est très marqué par la présence de la forêt avec des espaces encore ouverts au niveau des combes ou des replats.

Le territoire renferme de fortes valeurs paysagères liées aux combes ouvertes et peu urbanisées ; celles-ci constituent des éléments forts du paysage de Lajoux.

En arrière-plan, le centre-bourg

Les combes sont également perçues comme des valeurs paysagères de terroir identitaire de Lajoux. Les enjeux autour de la préservation de cette valeur sont d'autant plus fort que l'attractivité de Lajoux dépend en partie de ce paysage.

La Vallée de la Valserine fait également partie des unités paysagères à préserver sur la commune de Lajoux. En plus de son caractère environnemental, celle-ci renferme d'autres enjeux constitués par les zones humides.

Dans ce paysage général, l'urbanisation ancienne est composée d'une part, par le bâti traditionnel du bourg et d'autre part, par les fermes jurassiennes dispersées dans le territoire.

Les constructions récentes, parfois de type « chalet »

Notons que le secteur de Mijoux accueille une église remarquable (repérée d'ailleurs au titre de l'article L123-1-7). À ce titre, elle peut être considérée comme une valeur locale et pittoresque.

Enfin notons que le relief peut amplifier la sensibilité paysagère de certains secteurs. En particulier, dans la partie Est de la commune, du fait de la pente, peut être sensible à des aménagements.

LE PAYSAGE

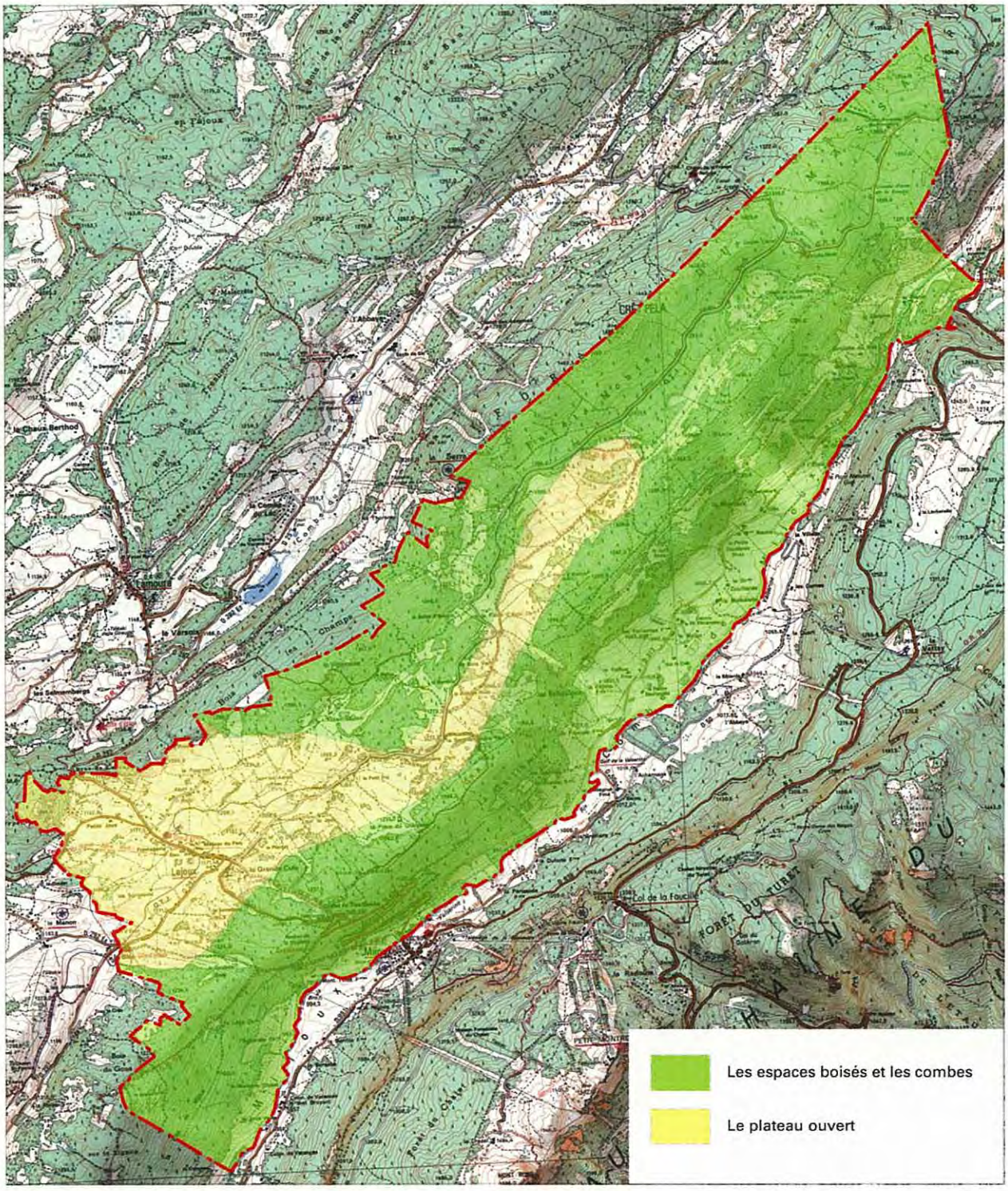

3. STRUCTURE URBAINE

Les différentes zones construites de la commune se partagent entre le bourg et ses extensions, les différents secteurs urbanisés de la Vallée de la Valserine et l'habitat dispersé dans le territoire.

a. *Le centre bourg*

Lajoux est située sur les hautes montagnes du Jura, entre les vallées de la Bienne et de la Valserine, à proximité de la Suisse. Installé au croisement de la RD292 et de la RD436, le bourg ancien de Lajoux est organisé à partir d'une structure de rue, au pied d'un relief boisé ; la plupart des habitations présentent leur façade principale sur la rue.

La rue principale

Par la suite, le bourg de Lajoux s'est développé. Ce développement urbain a pris place le long des voies. Ainsi les constructions s'égrènent le long de la RD292 et de la RD436. Les développements les plus récents dans le bourg tendent à donner de l'épaisseur au secteur urbanisé.

Régulièrement la façade exposée au vent, le plus souvent la façade Sud-Ouest, est recouverte de tavaillons, qui peuvent être en bois (épicéas) ou en zinc.

Tavaillon en zinc

Tavaillon en bois

b. Les extensions du bourg

Au-delà de la rue principale qui offre une image de rue avec des façades principales sur rue, le bourg et ses extensions sont caractérisées par des constructions majoritairement individuelles.
Il s'agit aussi bien de ferme jurassienne typique, bâtiment massif, haut et large, que des constructions récentes, pavillonnaires.

c. La Combe de la Valserine

Les constructions à usage d'habitation de ce secteur de la commune sont essentiellement tournées vers Mijoux (dont le centre est limitrophe de ce hameau) et pont peu de lien (commerces, équipements…) avec le bourg de Lajoux.

La Vallée de la Valserine accueille également des constructions.
L'urbanisation de ce secteur de la commune est assez récente. Elle est en grande partie liée au développement de l'offre touristique. Il faut noter le golf de la Valserine et le centre de montagne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Ville de Paris.

d. Conclusion

La commune de Lajoux présente une urbanisation essentiellement concentrée autour du centre bourg. Celle-ci est représentée par des constructions majoritairement de type jurassienne. La pression foncière actuellement observée induit un développement de la construction neuve, essentiellement sous forme de constructions individuelles, à la « parcelle » ou en lotissements.
Le secteur de Mijoux présente également quelques constructions : le secteur de l'église de Michaille présente une vue intéressante sur l'église et le cimetière : il est repéré au titre de l'article L123-1-7 (Se reporter à la pièce 3e du présent dossier).

STRUCTURE URBAINE

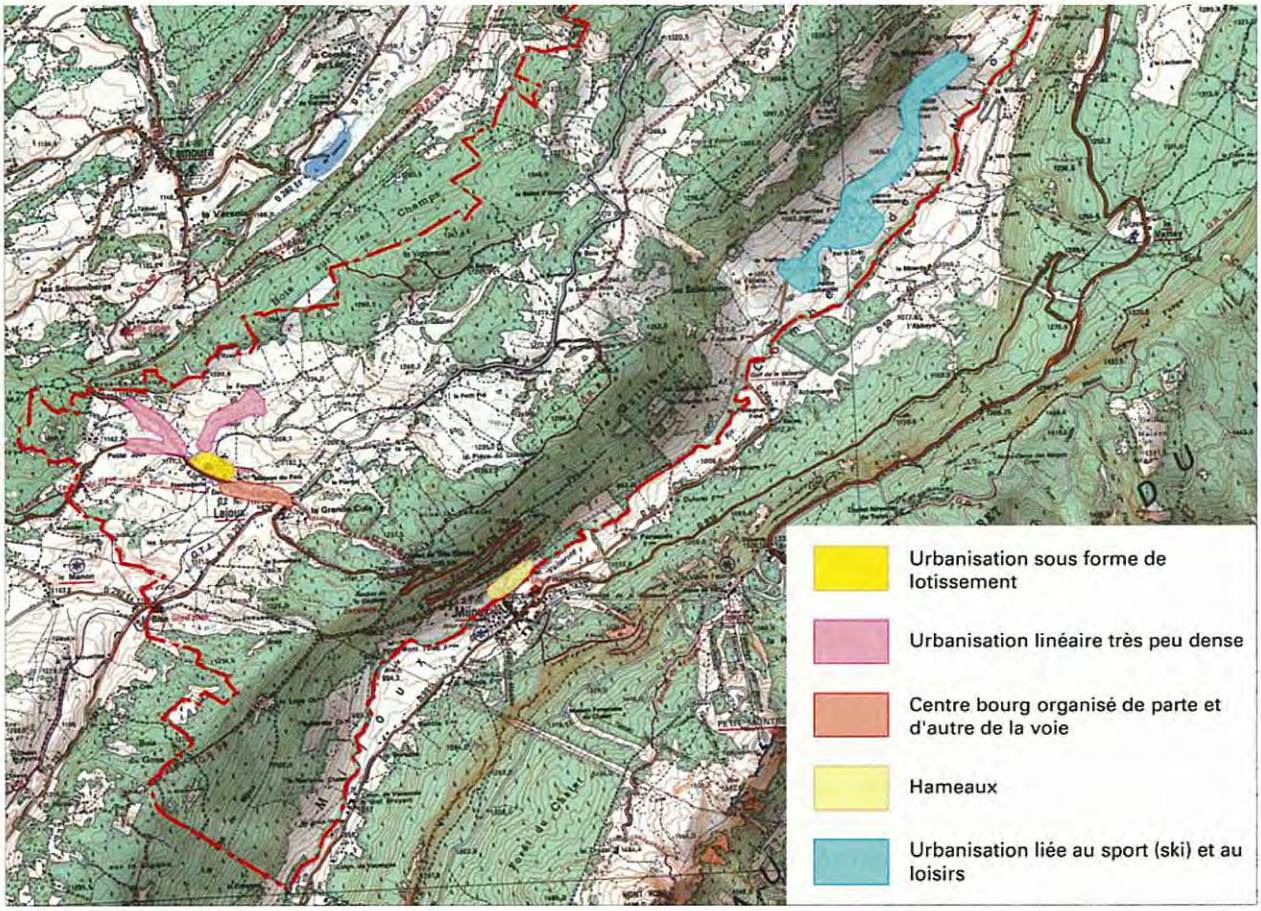

TROISIÈME PARTIE
DIAGNOSTIC

1. DÉVELOPPEMENT URBAIN ET ORGANISATION DE L'URBANISATION

Le développement de Lajoux est fortement limité par des contraintes liées :
- au paysage et à l'environnement
- à la qualité architecturale des ensembles bâtis existants...
- aux activités touristiques
- à la préservation de l'activité et des espaces agricoles

Pour respecter ces contraintes, seul un développement à proximité du centre bourg et des secteurs voués aux activités touristiques semble un objectif possible.

2. LOGEMENTS ET HABITATS

L'étude des données démographiques de la commune montre que Lajoux connaît une croissance démographique depuis 1975 avec des périodes où cette croissance s'accélère, et c'était notamment le cas entre 1975 et 1982. Entre 2006 et 2007, l'évolution démographique a tendance à se stabiliser, puisque la population est restée de 253 habitants.

Cette augmentation de la population a été accompagnée d'un développement important des logements. Entre 1999 et 2006, le développement du parc de logement était assez fortement lié au développement des résidences principales. Les derniers chiffres (2006) montrent une augmentation du nombre de logements et une réorganisation du parc de logements. Le nombre de résidences secondaires augmente moins vite que les résidences principales, ces dernières passant de 87 à 106 unités (+22 %).

La commune de Lajoux connaît donc une croissance de son parc de résidences principales, croissance qui s'effectue d'une part sur la croissance de la population et d'autre part en s'appuyant sur le phénomène de décohabitation.

La croissance de Lajoux semble s'inscrire dans un phénomène assez général de développement des communes du canton, mais au détriment des communes centre (Saint Claude et Morez perdent des habitants).

Les enjeux en terme de développement urbain résident dans la prise en compte des contraintes environnementales, paysagères et d'équipements, ainsi dans la prise en compte des enjeux agricoles. Il convient de définir des objectifs visant à maîtriser l'étalement urbain, et préserver les éléments du paysage et des milieux naturels qui rendent la commune de Lajoux attractive.

Hypothèse d'évolution

Comme énoncé précédemment, la croissance de la population à Lajoux était de 15 % entre 1999 et 2007, ce qui correspond à un rythme annuel moyenne d'environ 2%. Le rythme de croissance de la construction est également important : selon la construction neuve (SITADEL) le rythme est d'environ 4 logements nouveaux par an (ramené à deux si l'on exclut les 12 logements collectifs en réhabilitation).
Si le rythme se poursuit, la commune de Lajoux accueillera 80 à 100 constructions nouvelles dans les vingt ans à venir.
La commune a pour objectif de pouvoir atteindre 350 habitants en 2020. Avec une moyenne de 2,2 personnes / ménage en 2020, soit 36 de logements supplémentaires (106 résidences principales en 2006).
L'offre actuelle est assez diversifiée. L'enjeu est de définir les orientations en terme de répartition maisons individuelles / logements collectifs.

3. ENJEUX DE DESSERTE ET DE LIAISON

Les enjeux en terme de desserte et de liaison se situent dans l'articulation :
- des quartiers nouveaux avec le centre bourg
- des secteurs d'hébergements touristiques avec les secteurs d'équipements touristiques

Le PLU devra prêter une attention particulière aux déplacements des piétons, en particulier en favorisant la mise en place de liaisons piétonnes entre les quartiers d'habitation et les secteurs de commerces et d'équipements.

4. LES ÉQUIPEMENTS

La programmation du développement urbain doit obligatoirement s'accompagner d'une réflexion sur les équipements et leur adaptation.

Les enjeux relatifs à l'assainissement concernent le raccordement des constructions nouvelles au réseau d'assainissement collectif et par la prise en compte des capacités résiduelles des stations d'épuration.
En ce qui concerne l'eau potable, les ressources disponibles sont suffisantes pour assurer l'alimentation en eau potable des constructions existantes et à venir.

5. DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS

La commune de Lajoux est certes une commune résidentielle, mais elle offre un certain nombre d'activité qui semble essentiellement liée à la dimension touristique...

Un certain nombre d'activités (commerces, services, voire petit artisanat) semble pouvoir trouver leur place dans un tissu urbain à dominante d'habitat, mais d'autres peuvent avoir plus de mal. Il serait bon de pouvoir accueillir des activités artisanales à l'échelle du village.
Cela pourra aussi permettre de maintenir un certain équilibre entre le nombre des actifs (130 au recensement de 2006) et le nombre des emplois (86 au recensement de 2006)
La commune fait également le choix de maintenir le dynamisme existant lié au tourisme.

6. ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

Le territoire de Lajoux est caractéristique du Haut Jura avec une structure de combes ouvertes et de crêts boisés, offrant ainsi un paysage typique et remarquable. La qualité paysagère de ce site participe à l'attractivité générale de la commune, la préservation des paysages et des milieux naturels de Lajoux devra donc être un des éléments fort du projet de la commune.
La qualité des milieux naturels de ces espaces est soulignée, entre autre, par la présence de deux ZNIEFF de type 1 (Tourbière du Manon et Forêt du Massacre et Combe à la Chèvre), ZICO Forêt du Massacre...

7. PROTECTION DE L'AGRICULTURE

Il y a encore une demi-douzaine d'exploitation agricole sur la commune, et la plus grande partie de la commune non urbanisée est exploitée par l'agriculture.
La plupart des sites sont isolés. Toutefois, un est situé à proximité du centre bourg : son développement est donc à prendre en compte par rapport au développement urbain.

Il faut aussi noter que les terrains autour du centre bourg sont en grande partie des prairies de fauche qu'il faudra aussi protéger.

QUATRIÈME PARTIE
LES CHOIX DU PROJET ET LES DISPOSITIONS DU P.L.U.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit l'organisation à moyen terme de la commune en fonction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini ci-après et détaillé par ailleurs. Une telle organisation devra être accompagnée de la réalisation d'équipements.

1.1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Sur la base du diagnostic énoncé précédemment, la commune développe son Projet d'Aménagement et de Développement Durable autour des propositions suivantes :

* La protection des espaces environnementaux sensibles
* La problématique agricole
* Le développement urbain et l'approche environnementale
* Les activités et l'approche environnementale
* La question des déplacements

Le choix de projet d'aménagement de la commune s'articule autour de la maîtrise et de l'organisation des zones proposées à l'urbanisation et de la limitation de l'étalement urbain, afin de préserver l'attractivité de la commune (pour le tourisme et les nouveaux habitants) et de préserver les espaces sensibles du point de vue environnemental et/ou paysager.

1.2. Les zones

Le P.L.U distingue quatre types de zones :

Les zones urbaines (zones « U ») correspondent aux secteurs déjà urbanisés et aux secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
UA	Zone urbaine de bâti ancien	Habitat dense
UB	Zones d'extension urbaine récente	Habitat avec densité moyenne
UF	Zone de hameaux et ensembles bâtis non desservis	Habitat avec densité plus faible
UX	Zone réservée à l'activité artisanale	Activité artisanale

Les zones à urbaniser (zones « AU ») correspondent aux secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouvert à l'urbanisation. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont définies ainsi pour chacune d'elles.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
1AU	Zone naturelle insuffisamment équipée, réservée à l'urbanisation future à court terme sous forme organisée	Urbanisation future pour l'habitat
2AU	Zone non équipée réservée à une urbanisation future, à long terme, à vocation d'habitat	Urbanisation future pour l'habitat
1AUX	Zone naturelle insuffisamment équipée, réservée à une urbanisation future, à long terme, à vocation d'activité	Urbanisation future pour l'activité

Les zones agricoles (zones « A ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont spécialement définies.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
A	Zone agricole	Activité agricole
Ah	Bâti isolé dans l'espace agricole	Permet l'évolution du bâti isolé existant

Les zones naturelles et forestières (zones « N ») correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

ZONES	CARACTÈRE	VOCATION
N	Zone de protection des espaces naturels	Protection des sites
Na	Secteur de ski	Équipements sportifs et de loisirs
Ng	Secteur occupé par le golf	Équipements sportifs et de loisirs liés au golf
Nh	Bâti isolé dans l'espace naturel	Permet l'évolution du bâti isolé existant
Nl	Secteur occupé par l'équipement touristique de la CCI de Paris	Équipements collectifs de loisirs ou tourisme
Nls	Secteur occupé par les terrains de sports de plein air de l'équipement touristique de la CCI de Paris	Équipements sportifs de plein air

1.3. Le règlement

Chaque zone dispose d'un règlement propre combinant des règles d'urbanisme et des règles spécifiques, notamment sur l'implantation des bâtiments, la hauteur, le Coefficient d'Occupation des Sols, conférant à chacune son caractère propre.

Rappelons que le Coefficient d'Occupation des Sols est le rapport entre la Surface Hors Œuvre nette susceptible d'être construite et la superficie d'un terrain. Par exemple, pour un terrain de 1000 m2, un C.O.S. de 0,25 autorise une S.H.O.N. maximum de 250 m2.

1.4. Les emplacements réservés

Le P.L.U. réserve des emplacements pour l'aménagement des voiries, carrefours ou élargissement de voie, ainsi que des emplacements pour l'implantation des ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

Le PLU de Lajoux prévoit 8 emplacements réservés :

N° de l'ER	Nature	Destinataire	N° de parcelles	Surface en m2
ER1	Élargissement de voirie	Commune	36, 37	150
ER2	Création d'une aire de stationnement	Commune	161	1080
ER3	Élargissement de voirie	Commune	14, 51, 52	870
ER4	Création d'un parking public	Commune	AD256	290
ER5	Aménagement du carrefour	Commune	12	150
ER6	Parking et extension du cimetière	Commune	39	1025
ER7	Création de voirie	Commune	116	210
ER8	Passage de la piste de ski de fond	Commune	11	375

1.5. Les espaces boisés classés

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit le classement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, des bois, forêts, parcs, haies ou arbres isolés situés sur le territoire de la commune.

Le PLU de Lajoux ne prévoit qu'un seul espace boisé classé, qui est dessiné sur les éléments boisés du parc de l'hôtel de Lajoux, en centre bourg. Cet EBC est justifié pour des raisons de protection paysagère.

2. LES CHOIX DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LEURS TRADUCTIONS RÉGLEMENTAIRES

2.1. La protection des espaces environnementaux sensibles

Dans le PADD

Un des objectifs principaux de la commune dans le cadre de son projet d'aménagement et de développement durable est de protéger les secteurs sensibles du point de vue environnemental et en particulier les espaces faisant l'objet d'inventaires et de protection environnementale :

- ZNIEFF de type 1 : « Foret du Massacre et Combe à la Chèvre »
- ZNIEFF de type 1 : « Tourbière du Manon »
- ZICO Forêt du Massacre
- Arrêté de protection de biotope de la forêt du Massacre : protection du biotope à grand tétras
- Zone de Protection Spéciale (ZPS) : Forêt du Massacre

Le PADD préserve également les milieux humides et en particulier les cours d'eau et les secteurs de tourbières

Dans le zonage

La préservation des espaces environnementaux sensibles du territoire de Lajoux passe par la définition de zones constructibles en dehors des secteurs les plus sensibles. Ainsi le développement urbain est prévu essentiellement autour du centre bourg, ces choix sont également guidés par la volonté de conserver une dynamique au centre bourg.

Les espaces naturels les plus sensibles sont protégés par la mise en place de zones naturelles sur les zones humides, les tourbières, les secteurs boisés.

La préservation de la qualité des paysages de Lajoux (paysage ouvert en alternance avec des paysages fermés boisés) passe par la mise en place d'un zonage visant à maintenir voire favoriser l'implantation d'exploitation agricole garante du maintien des espaces ouverts (prairies de fauche et de pâture). Ainsi les espaces encore ouverts et qui ne sont pas définis comme sensible du point de vue environnemental (ZNIEFF, ZICO, ZPS, arrêté de protection de biotope, ...) sont classés en zone agricole A.

Dans le règlement

La zone naturelle a pour objectif de protéger de l'urbanisation pour des raisons de site et de paysage. Elle comprend notamment les forêts, les zones sensibles d'un point de vue environnemental. Elle comprend :

- un secteur **Na** où sont autorisés les équipements de loisirs liés à la pratique du ski ou de la randonnée
- un secteur **Ng** réservé aux installations liées à la pratique du golf existant
- un secteur **Nh** réservé à l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes, ainsi qu'à leurs annexes
- un secteur **Nl** réservé aux équipements collectifs liés au tourisme et aux loisirs
- un secteur **Nls** réservé aux terrains de sports de plein air et les petits bâtiments annexes qui peuvent leur être liés (vestiaires, sanitaires...)

Dans l'ensemble de la zone N, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :
- Les abris pour animaux lorsque leur emprise au sol est inférieure à 25 m2 et leur hauteur inférieure à 3,5 m au faîtage.
- Les constructions liées et nécessaires à la gestion des milieux naturels.
– en cas de destruction par sinistre, la reconstruction sur un même terrain est admise à condition de respecter la même destination et la même SHON.
- Les aires de stationnement, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.
– les équipements d'infrastructures (réservoirs, pylônes, postes transfo, ouvrage travaux hydrauliques) et les constructions liées à leur réalisation sont admis à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.

De plus, dans le secteur **Na**, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :
– Les installations et constructions directement liées et nécessaires à la pratique du ski et de la randonnée à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.

De plus, dans le secteur **Ng**, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :
– Les équipements de loisirs et sportifs à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.

De plus, dans le secteur **Nh**, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :
- L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants avec ou sans changement de destination, ainsi que la création de leurs annexes fonctionnelles sont admis à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone et qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
– les piscines sont admises à condition d'être situées à proximité d'une habitation existante.

De plus, dans le secteur **Nl**, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :
– Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à des équipements collectifs à usage de loisirs et sportifs (y compris les hébergements pouvant être liés à

ces équipements) à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.

De plus, dans le secteur **NIs**, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :
– Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à des équipements sportifs de plein air (y compris les petits bâtiments annexes pouvant être liés à ces équipements comme sanitaires ou vestiaires…) à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti.

Article	Règles principales	Évolution par rapport au POS
N 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Constructions en retrait par rapport à l'emprise publique	Des règles ont été établies alors que le POS n'avait pas de prescription concernant ce thème.
N 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives	Implantation en limite ou retrait de 3,5 m avec des implantations différentes pour certains cas particuliers.	
N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Pas de prescription	
N 9: Emprise au sol	Pas de prescription	
N 10 : Hauteur	R+1+C	
N12 : Stationnement	Doit correspondre aux besoins des constructions et être assuré en dehors des voies publiques	
N 13: Espaces libres et plantations	Plantations existantes maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Espaces libres de toute occupation doivent être traités en espaces verts. Les aménagements doivent s'accompagner d'une revégétalisation correcte des talus et de plantations suffisantes pour atténuer les effets des terrassements.	La règle sur le secteur NDg a été supprimée et les prescriptions sont d'ordre plus général.
N 14 : COS	Pas de COS	La règle du POS a été conservée.

2.2. Préserver une activité agricole

Dans le PADD

L'agriculture apparaît être en position de faiblesse sur la commune, alors qu'elle est une activité importante tant du point de vue économique que du maintien des paysages. La déprise agricole induit une fermeture des espaces. Or la qualité des paysages de Lajoux tient au maintien des milieux ouverts.

Ainsi le projet prévoit de conserver en zone agricole les secteurs des sites d'exploitation agricole existants ainsi que les terres agricoles dans la mesure où elles ne sont pas repérées comme zone naturelle à forte sensibilité.

Le classement en zone agricole des espaces encore ouverts permet l'installation (même éventuelle) de nouvelles exploitations.

Dans le zonage

Le zonage a prévu une zone agricole (**A**) dans les espaces encore ouverts de la commune. Ces zones A accueillent les sites d'exploitations agricoles actuels et permettent l'installation d'éventuelles nouvelles exploitations.

Dans le règlement

La zone A est la partie de la commune qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone est globalement inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'agriculture ou à l'utilisation des secteurs. Elle comprend :

- un secteur **Ah** réservé à l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes, ainsi qu'à leurs annexes

Article	Règles principales	Évolution par rapport au POS
A 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Retrait de : - 5 m le long des voies ouvertes à la circulation automobile	La règle du POS a été modifiée (retrait de 5 m au lieu de 10 m pour les RD)
A 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives	Implantation en limite ou retrait de 3,5 m.	La règle du POS a été modifiée (retrait de 3,5 m au lieu de 3 m).
A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Au moins 3,5 m	La règle du POS a été modifiée (retrait de 3,5 m au lieu de 4 m).
A 9: Emprise au sol	Pas de prescription	La règle du POS a été conservée.
A 10 : Hauteur	Construction d'habitation : H maxi = R+1+C en restant inférieure à la largeur totale de l'emprise au sol du bâtiment.	La règle du POS a été modifiée : la hauteur pour les immeubles

	Autres constructions : H maxi = 15 m.	collectifs : R+2+C n'existe plus
A 12 : Stationnement	Doit correspondre aux besoins des constructions et être assuré en dehors des voies publiques	La règle du POS a été conservée.
A 13: Espaces libres et plantations	Implantation des constructions et aménagement des espaces libres doivent être étudiés de manière à conserver les plantations existantes de qualité. Une prescription d'écran végétaux constitués d'essences locales pourra être faite pour permettre une meilleure intégration des bâtiments.	La règle sur les parkings a été supprimée et les prescriptions sont d'ordre plus général.
A 14 : COS	Pas de COS	La règle du POS a été conservée.

2.4. Permettre un développement urbain avec une approche environnementale

Dans le PADD

Il s'agit de permettre une croissance de la population, tout en la maîtrisant et en limitant l'étalement urbain. En résumé, pour tenir l'objectif de permettre un accroissement démographique autour de 3 à 4 logements supplémentaires par an, le scénario retenu est celui-ci :

- **Éviter la dispersion de l'habitat pour prendre en compte les sensibilités environnementales**
- **Construire en continuité de l'existant en application de la Loi Montagne**
- **Conforter la vie du bourg**

Dans le zonage

Les orientations du PADD sont traduites dans le zonage par différentes zones urbaines permettant des implantations plus ou moins denses des constructions.
Les deux premières orientations sont traduites dans le zonage par les possibilités offertes dans les espaces libres des zones **UA** et **UB** et par le dessin de trois zones de développement pour l'habitat (zone **1AU** autour du centre bourg). La conservation d'un zonage différent entre le bourg ancien et les secteurs pavillonnaires plus récents permet d'édicter des règles qui respectent ces formes urbaines et permettent de préserver la forme et la qualité architecturale du bâti (article 11).
La troisième orientation du PADD est traduite dans le zonage par l'autorisation d'activités dans les zones urbaines.

Dans le règlement

Zone UA
Il s'agit d'une zone à caractère urbain correspondant essentiellement au noyau ancien du village et pouvant comporter une pluralité de fonctions : habitat, services, activités économiques. La principale restant toutefois l'habitat.

Article	Règles principales	Évolution par rapport au POS
UA 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Dans le prolongement des constructions existantes	L'implantation se fait toujours dans le prolongement de l'existant
UA 7 : Implantation par rapport limites séparatives	Implantation en limite ou en retrait	La règle du POS a été modifiée : pas de retrait obligatoire au lieu de 3 m
UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Pas de prescription	La règle du POS n'a pas été conservée : 3,5 m est supprimée.
UA 9: Emprise au	Pas de prescription	La règle du POS a été

sol		conservée.
UA 10 : Hauteur	Hauteur maxi : R+2+C Pour les activités : la hauteur maxi est de 8 m	La règle du POS a été complétée par la règle de hauteur pour les activités.
UA 12 : Stationnement	Pas de prescription	La règle concernant les stationnements a été supprimée.
UA 13: Espaces libres et plantations	Les plantations existantes doivent autant que possible être conservées. Espaces libres traités en espaces verts Aménagement des parkings accompagné d'une revégétalisation des talus et de plantations suffisantes pour assurer leur intégration.	La règle du POS a été conservée.
UA 14 : COS	Pas de COS	Règle du POS conservée.

Zone UB

La zone UB correspond à la partie la plus récente du bourg en extension du centre ancien et desservie par les réseaux d'assainissement. Même si l'on y trouve quelques fermes, il s'agit essentiellement de bâtis de forme pavillonnaire.

Il s'agit d'une zone à mixité de fonction dans laquelle la plupart des activités sont autorisées.

Article	Règles principales	Évolution par rapport au POS
UB 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	En retrait : - 3 mètres le long des voies ouvertes à la circulation automobile.	Les règles de recul ont été supprimées.
UB 7 : Implantation par rapport limites séparatives	Soit en limite séparative soit avec une distance minimale de 3,5 m	La règle du POS a été modifiée : 3,5 m au lieu de 3 m
UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Pas de prescription	La règle qui imposait 3 m entre les constructions sur le même tènement a été supprimée
UB 9: Emprise au sol	Pas de prescription	La règle du POS pour les constructions annexes détachées du bâtiment principal ne rentrant pas dans la catégorie des greniers forts et des équipements publics
UB 10 : Hauteur	Hauteur maxi : R+1+C Pour les constructions à usage	La règle du POS a été modifiée

	d'activités : 8 m	
UB 12 : Stationnement	Habitations : 1 place de stationnement par tranche de 60 m2 de SHON	Les règles pour les établissements commerciaux ont été supprimées
UB 13: Espaces libres et plantations	Espaces libres traités en espaces verts Aménagement des parkings accompagné d'une revégétalisation des talus et de plantations suffisantes pour assurer leur intégration. Opérations individuelles de plus de 3 lots et opérations groupées de plus de 3 logements doivent disposer d'espaces libres communs	La règle du POS a été conservée.
UB 14 : COS	COS = 0,4	La différenciation entre habitat et activité a été supprimée et le COS augmenté

Zone UF

La zone UF correspond aux secteurs construits proches du centre bourg mais non desservis par l'assainissement.

Elle correspond aussi au secteur bâti non desservi par l'assainissement et situé en périphérie de la tache urbaine de Mijoux.

Il s'agit d'une zone à mixité de fonction dans laquelle la plupart des activités sont autorisées.

Il existe un secteur repéré au titre de l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme (cf. pièce 3e).

Article	Règles principales	Évolution par rapport au POS
UF 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	En retrait : - 3 m le long des voies ouvertes à la circulation automobile	La zone n'existait pas dans le POS
UF 7 : Implantation par rapport limites séparatives	Soit en limite séparative soit avec une distance minimale de 3,5 m	
UF 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Pas de prescription	
UF 9: Emprise au sol	Pas de prescription	
UF 10 : Hauteur	Hauteur maxi : R+1+C Pour les constructions à usage d'activités : 6 m	
UF 12 :	Habitations : 1 place de	

Stationnement	stationnement par tranche de 60 m2 de SHON	
UF 13: Espaces libres et plantations	Espaces libres traités en espaces verts Aménagement des parkings accompagné d'une revégétalisation des talus et de plantations suffisantes pour assurer leur intégration. Opérations individuelles de plus de 3 lots et opérations groupées de plus de 3 logements doivent disposer d'espaces libres communs	
UF 14 : COS	COS = 0,25	

Zone AU1

Il s'agit d'une zone à vocation d'habitat non (ou insuffisamment) équipée, réservée à l'urbanisation future, à court ou moyen terme, sous forme de quartiers nouveaux aménagés de façon cohérente.

Les règles qui s'appliquent sont les mêmes que celles de la zone UB, puisque à terme les zone AU1 sont destinées à devenir des zone UB.

Les zones AU1 font l'objet d'orientations particulières d'aménagement, présentée dans la pièce 2b du présent PLU.

2.5. Favoriser l'accueil d'activités

Dans le PADD

La commune offre un certain nombre d'activités qui semblent essentiellement liées à la dimension touristique…
Le PLU devra s'attacher à permettre le maintien du dynamisme existant du tourisme.

Par ailleurs, un certain nombre d'activités (commerces, services, voire petit artisanat) devront pouvoir trouver leur place, c'est pourquoi il est prévu une zone pour l'accueil d'activités artisanales.

Dans le zonage

Le secteur **Na** autorise les équipements de loisirs liés à la pratique du ski ou de la randonnée.
Le secteur **Ng** est réservé aux installations liées à la pratique du golf.
Les secteurs **Nl** et **Nls** permettent de développer une activité touristique existante
La zone UX est une zone à dominante d'activités économiques ou à fonction d'accueil d'activités économiques.

Dans le règlement

Les secteurs Na et Ng sont présentés dans la partie sur l'environnement avec le reste de la zone naturelle.

Article	Règles principales	Évolution par rapport au POS
UX 3 : Voiries	Les accès doivent répondre à l'importance ou à la destination de l'immeuble et ils ne doivent pas gêner la circulation	La zone n'existait au POS
UX 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	Retrait de : - 5 m le long des voies ouvertes à la circulation automobile	
UX 7 : Implantation par rapport limites séparatives	Recul minimum de 3,5 m.	
UX 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres	Distance d'au moins 3,5 m	
UX 9: Emprise au sol	Coefficient d'emprise au sol est de 40 %	
UX 10 : Hauteur	6 m à l'égout du toit.	
UX 12 : Stationnement	Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine	

	public et il doit répondre aux besoins des constructions.	
UX 13: Espaces libres et plantations	Les plantations existantes de qualité doivent être autant que possible conserver ; les espaces libres de toute occupation doivent être traités en espace vert.	
UX 14 : COS	Pas de COS	

2.6. La question des déplacements

Dans le PADD

Le PLU répond à cet objectif en proposant les orientations suivantes :

* Prévoir des liaisons piétonnes

* Permettre le développement d'équipements spécifiques liées à la pratique du ski : accès aux pistes de skis nordiques, secteur de ski alpin (cf. paragraphe « Favoriser l'activité touristique »).

Dans le zonage

Des emplacements réservés permettent de prévoir la localisation de ces équipements ou aménagements. En effet, un emplacement réservé est prévu pour créer une liaison piétonne et trois autres emplacements réservés permettront de créer des stationnements supplémentaires.

Dans le règlement

Les emplacements réservés n'ont pas de traduction dans le règlement. La traduction dans le règlement pour les secteurs liés au ski et aux loisirs a été présentée dans le paragraphe « Activités et approche environnementale».

3. TABLEAU DES SUPERFICIES DE ZONES

POS	Surface des zones en hectares	PLU	Surface des zones en hectares
UA	3,18	UA	3,15
UB	7,28	UB	10,69
NB	14,26	UF	9,65
INA	2,82	1AU	2,52
INApm	3,18	*N'existe plus dans le PLU*	
IINA	7,65	2AU	0,4
N'existait pas dans le POS		UX	0,48
NBa	0,84	*N'existe plus dans le PLU*	
N'existait pas dans le POS		1AUx	0,37
INC	945,4	A	464,75
N'existait pas dans le POS		Ah	8,7
IND	1316,15	N	1809,94
INDa	1,43	*N'existe plus dans le PLU*	
INCa	52,14	Na	29,7
INDg	11,35	Ng	11,35
N'existait pas dans le POS		Nh	9,8
N'existait pas dans le POS		Nl	1,5
N'existait pas dans le POS		Nls	2,7
TOTAL	**2365,7**	**TOTAL**	**2365,7**

On notera que le total des zones susceptible de recevoir des aménagements urbains (quels qu'il soit, habitat, activités, équipements...etc) représentait une surface de **39,21** hectares dans le POS et que cette surface est de **27,26** hectares dans le PLU.

D'autre part le total des zones prévues pour l'urbanisation future (zone NA) représentait dans le POS une surface de **13,65** hectares et que cette surface dans le PLU est de **3,29** hectares.

Cela montre la volonté de la commune d'aller dans le sens de l'économie de l'espace agricole et naturel.

4. JUSTIFICATION DE L'ÉVOLUTION DU ZONAGE

En « à plat » de couleur : zonage du PLU
En trait bleu : zonage du POS

Le secteur Nord de la commune

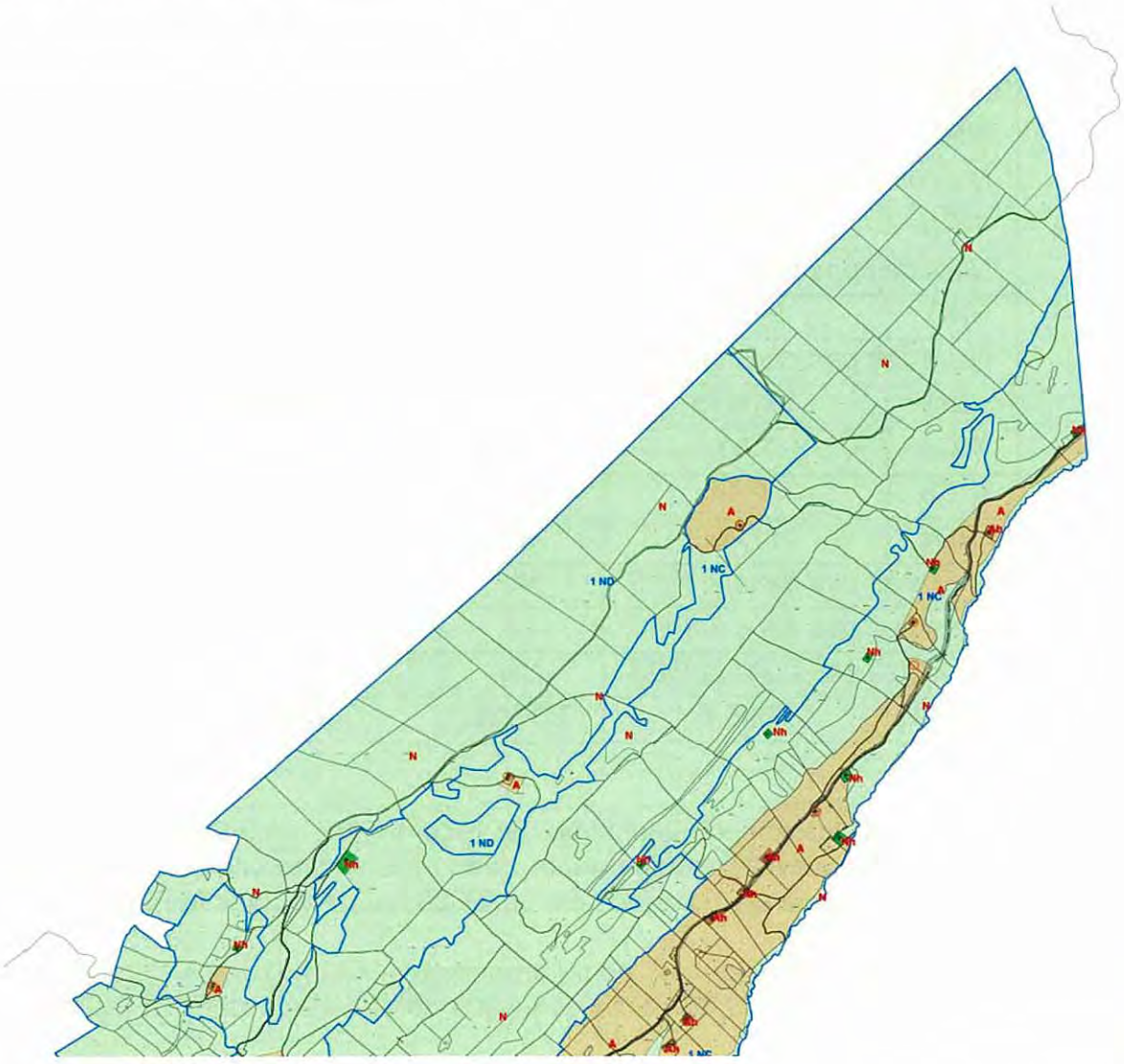

La répartition des zones naturelles et agricoles est différente entre le POS et le PLU. Dans le PLU, les limites de zones sont plus proches de la nature des terrains : sur l'ensemble du secteur, les zones agricoles ont été réduites, elles sont plus proches des exploitations agricoles, le reste étant passé en zone naturelle.
La zone N couvre l'ensemble des parcelles concernées par les ZNIEFF de type 1 ou la ZICO.
Dans le secteur de la forêt du Massacre les petites zones A correspondent aux bâtiments d'estive existant.

Le secteur sud de la commune

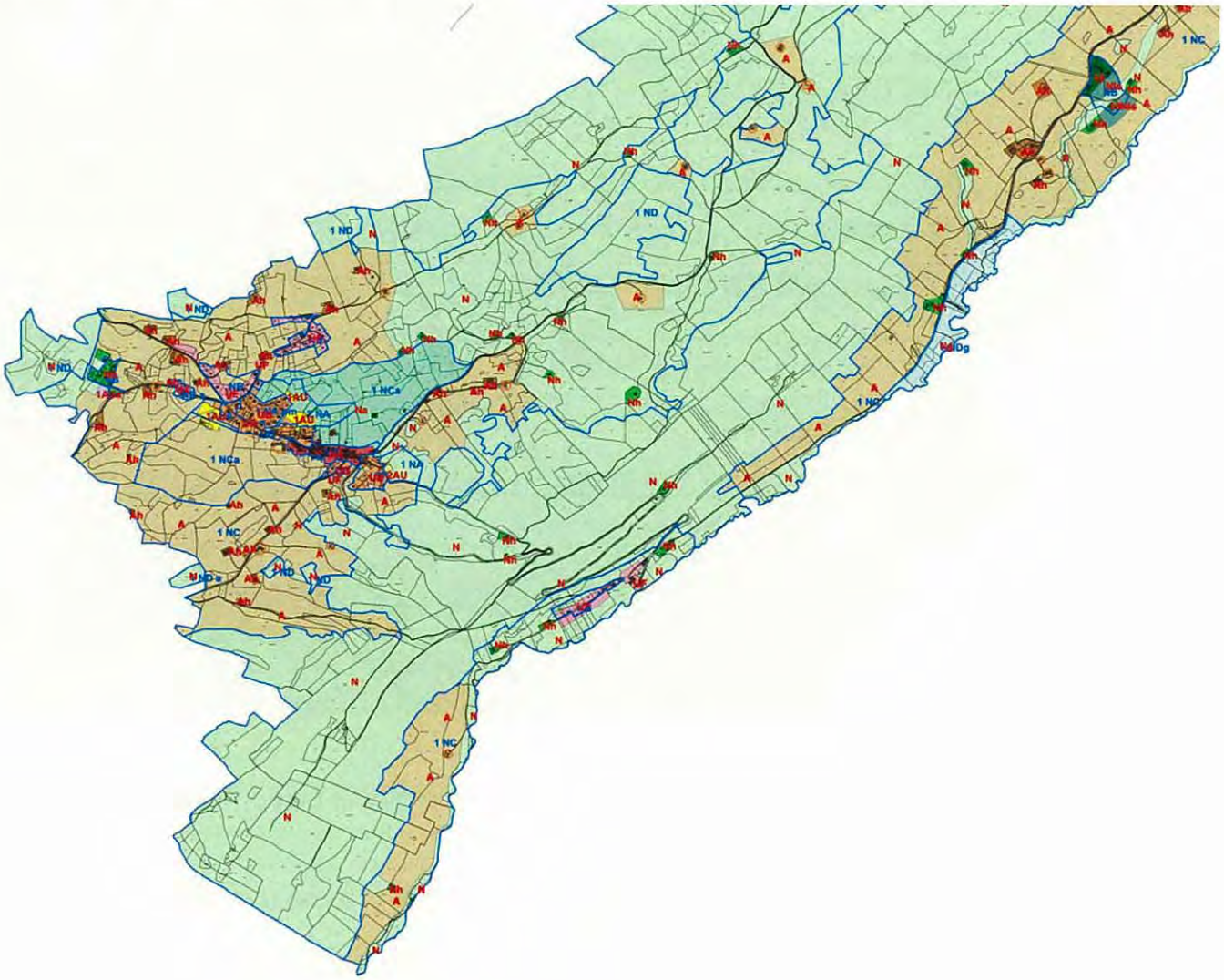

De la même façon que le nord de la commune, la répartition des zones naturelles et agricoles a été modifiée au PLU. Autour du centre bourg, la majorité du territoire est classée en zone A et les quelques habitations dispersées sont classées en zones naturelles.
Sur le reste du territoire, une grande majorité est classée en zone naturelle (secteurs boisés, cours d'eau, zones humides et ZNIEFF de type 1) et les exploitations agricoles sont classées en zones agricoles.
Le secteur 1NDa qui couvrait la tourbière de Manon devient N au PLU.

Le centre bourg

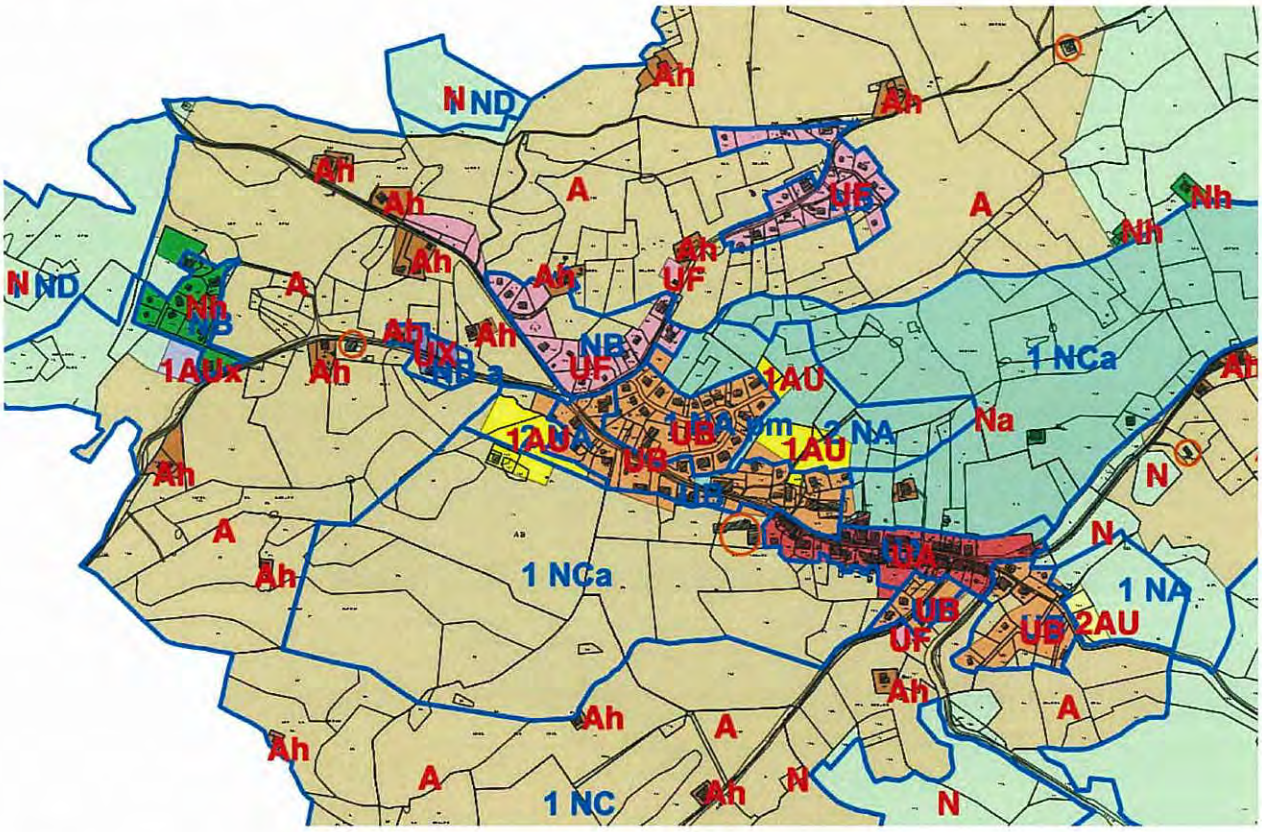

Le centre ancien
Le dessin de la zone UA au PLU est sensiblement le même qu'au POS actuel.

Les zones UB
Les deux zones UB à l'Est du centre bourg ont été légèrement modifiées, leur dessin est plus proche des constructions existantes.
Les zones UB et 1NApm (aujourd'hui construites) sont assemblées dans le PLU dans une seule zone UB.

Les zones UF
La zone NB au nord du centre bourg est restée inchangée au PLU. Par contre, celle située en continuité de la zone UB a été réduite : les parcelles non construites sont classées en zone A (zone agricole) au PLU de manière à y empêcher tout développement de l'urbanisation.
Une parcelle a été rajouté au Sud-Est du centre bourg. Elle a été exclue de la zone UB car elle n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif.

Les zones de développement
A l'Est du secteur, la zone 1NA du POS a été largement réduite au PLU et une zone 2AU a été créée.
La zone 2NA du POS devient une zone 1AU (développement à court terme) au PLU. Le dessin de la zone s'est largement réduit, il est beaucoup plus proche de la zone UB et permettra son extension.

À l'inverse la zone 2NA au sud de la zone UB a été agrandie, mais elle devient également 1AU.

Les zones d'activités
Le secteur NBa est toujours réservé aux activités artisanales, le dessin de la zone a été légèrement modifié, il correspond plus aux constructions existantes. Sa nomenclature devient UX, et le règlement n'autorise que l'évolution des bâtiments d'activités existantes.
Une zone 1AUX a été créée au PLU à l'Ouest du centre bourg.

Le domaine skiable
La zone NCa du POS devient Na au PLU : elle a été agrandie avec une partie de l'ancienne zone 2NA du POS.

La Vallée de la Valserine

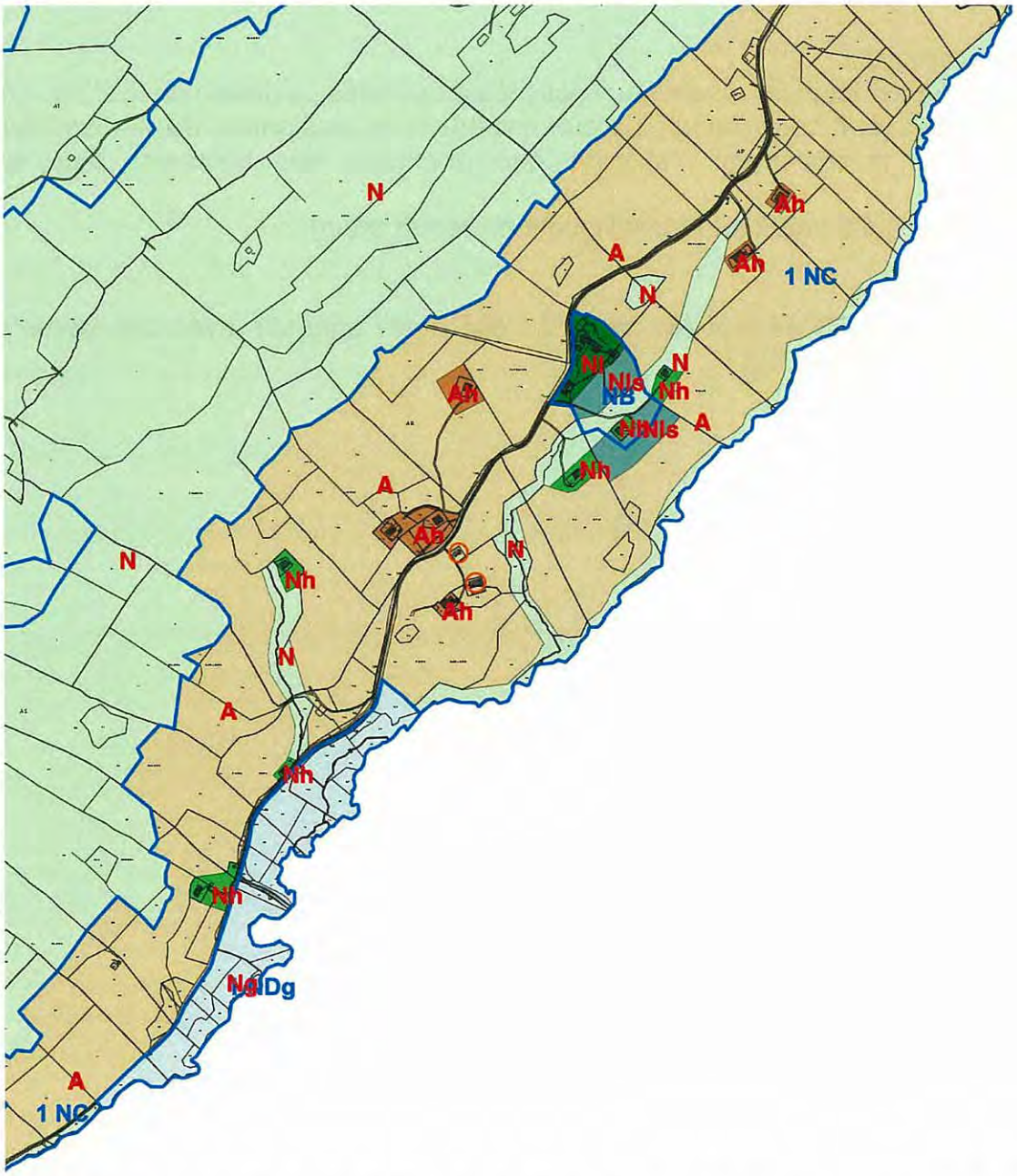

Au POS, la majorité de la Vallée de la Valserine était classée en zone INC. Celle-ci a été redessinée au PLU :

- le passage de la Valserine est classé en zone naturelle N
- pour permettre l'évolution du bâti existant : les habitations présentes sur ce secteur sont également classées en zone naturelle

Le secteur NB au POS est toujours réservé aux équipements touristiques, mais celui-ci a été redessiné : au plus proche des bâtiments existants il est devenu **Nl** et pour les terrains de sports de plein air, il est devenu **Nls**. Le reste est passé en zone N.
Le secteur NDg devient Ng au PLU. Le dessin de cette zone est inchangé.

Le secteur Sud-Est

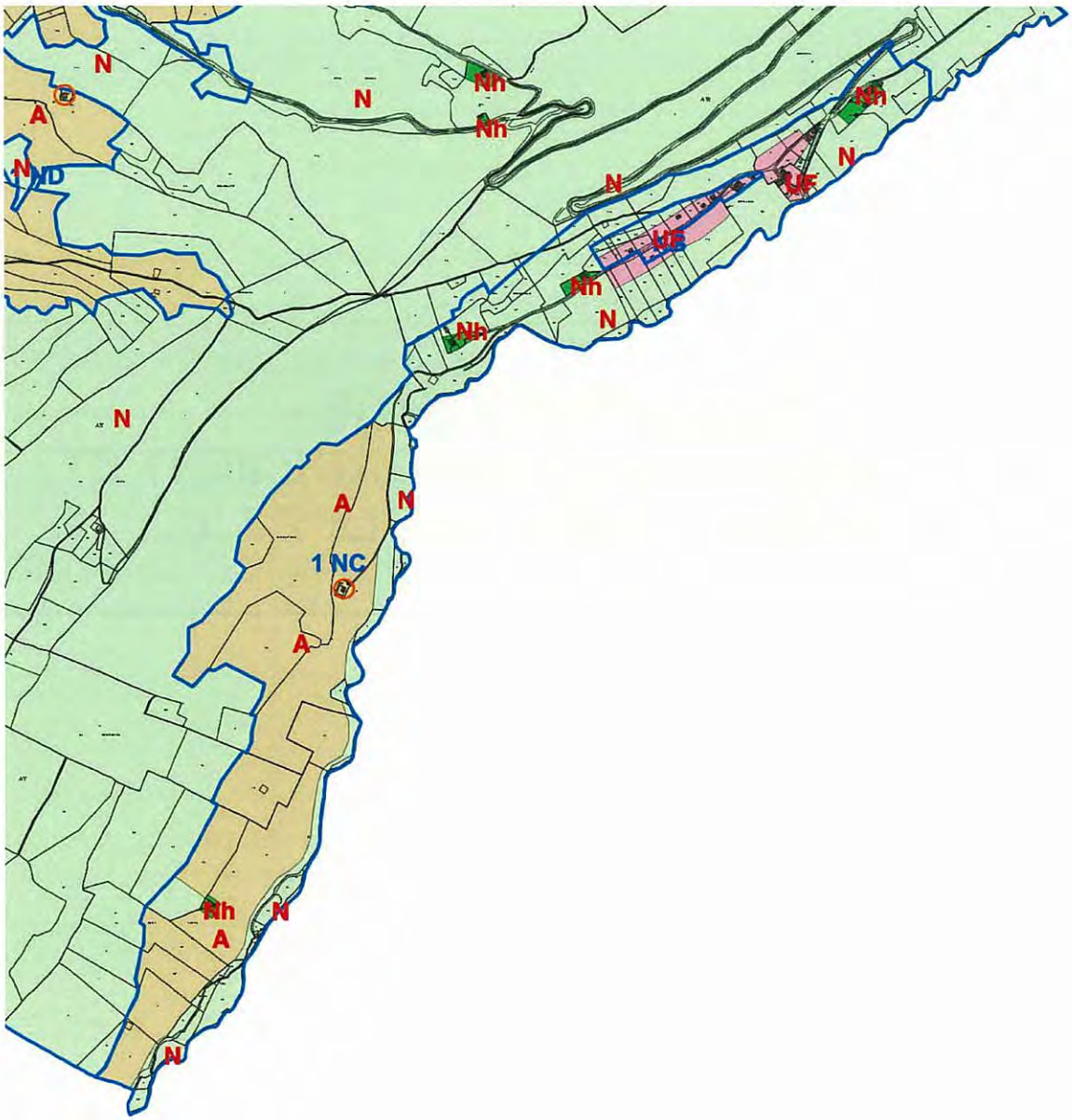

La zone 1NC du POS a largement été réduite au PLU : le passage de la Valserine et le reste de la zone (où il n'y a pas d'exploitations agricoles) deviennent une zone naturelle.
Par ailleurs, le dessin de la zone NB du POS (devenu UF au PLU) a été redessinée : le dessin est plus proche des habitations existantes.

CINQUIEME PARTIE
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES PAR LE P.L.U.

1. BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

1.1. La sensibilité des milieux naturels

La commune dispose d'un environnement de qualité, lié notamment à la diversité des milieux naturels, et à l'alternance des combes ouvertes et des secteurs boisés. L'intérêt des combes et autres milieux ouverts peut être souligné par le rôle paysager, écologique et culturel qu'ils tiennent. Cependant les combes ont tendance à se fermer par avancée de la forêt.
Enfin, la commune de Lajoux abrite des tourbières (tourbière de Manon), qui sont des milieux écologiquement très intéressants.

=> Le P.L.U. assure la préservation de ces milieux par le classement de la plus grande partie du territoire en zone « A » (agricole) et surtout en zone « N » (naturelle).

En dehors de cet équilibre général, le P.L.U. propose aussi un certain nombre de mesures particulières en vue de la préservation de l'environnement :

° Développement d'urbanisation uniquement autour des secteurs déjà urbanisés et principalement autour du centre bourg

° Classement en zone « N », inconstructible, d'une très grande partie du territoire : boisements, combes et milieux humides, secteur de ZNIEFF de type 1, ZICO et Natura 2000.

° Réduction des Espaces Boisés Classés aux secteurs boisés à conserver préférentiellement : espaces boisés du parc de l'hôtel en centre bourg. La réduction des surfaces de EBC fait suite à la volonté de conserver des espaces ouverts et donc de ne pas interdire systématiquement le déboisement.

° Prise en compte des objectifs de la Charte du Parc Naturel Régional du Haut Jura, le PLU est en cohérence avec les cinq grands objectifs de cette charte.

B. Natura 2000 et ZNIEFF

La prise en compte des sites Natura 2000 est effective dans le PLU. La commune a bâti son projet autour de l'idée de préserver et mettre en valeur les milieux naturels qui sont les garants de l'attractivité de la commune, aussi bien pour les nouveaux habitants, que pour les touristes.

Les secteurs pour le ski

Cette prise en compte, comme évoquée au paragraphe précédent, se concrétise par le classement en zone N des sites Natura 2000.
Les secteurs Na, Ng, Nl et Nls correspondent aux secteurs qui sont déjà aujourd'hui occupés par la pratique du ski (ski nordique), par le golf (Ng) ou par un équipement touristique (Nl et Nls). Un secteur Nh permet de prendre en compte le bâti existant.
Le règlement des zones N, Na, Ng, Nh, Nl et Nls n'autorise que très peu de constructions nouvelles :

Na : *« installations et constructions directement liées et nécessaires à la pratique du ski et de la randonnée à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti »* dans un secteur qui est déjà dédié à la pratique du ski.
Ng : *« équipements de loisirs et sportifs à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti »* dans le secteur occupé par le Golf existant
Nl: *« Occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à des équipements collectifs à usage de loisirs et sportifs (y compris les hébergements pouvant être liés à ces équipements) à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti ».*
Nls : *« Occupations et utilisations du sol liées et nécessaires à des équipements sportifs de plein air (y compris les petits bâtiments annexes pouvant être liés à ces équipements comme sanitaires ou vestiaires…) à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux, au site et au paysage naturel ou bâti ».*

De plus, ces secteurs Na , Ng, Nl et Nls légèrement plus permissifs que la zone N se trouvent hors de la zone Natura 2000.

Sur la question des secteurs liés à la pratique du ski, le PLU prend en compte une situation existante et n'ouvre pas une zone naturelle à des « projets touristiques » au sens large…
Le règlement strict des zones N ne permet pas des travaux, aménagements ou constructions de nature à affecter de façon notable les sites Natura 2000.

De plus, le DOCOB du site Forêt du Massacre rappelle les actions mises en place par la commune de Lajoux pour limiter les nuisances au site Natura 2000 en période de fréquentation touristique :

Face à l'affluence importante des skieurs en hiver (d'autant plus importante que la neige fait défaut sur les secteurs bas des massifs), les élus locaux de Lajoux ont mis en place, au cours de l'hiver 2001-2002, une rotation d'une "navette" (charrette tirée par un tracteur) entre Lajoux et le départ des pistes. Dans le même temps, la route qui mène à l'entrée du site (Cf. figure ci-dessous) a été fermée à la circulation. L'expérience a été très concluante : fréquentation très importante de la navette, satisfaction des gens, d'autant plus importante que ces rotations avaient un air "pittoresque"… Elle pourrait être reconduite cette année et pourquoi pas, servir d'exemple à d'autres communes qui souhaitent instaurer un système de navette pour rallier les villages aux sites de ski.

Extrait du DOCOB Forêt du Massacre, document du 22/06/2006

Les zones d'habitat
Les zones de développement pour l'habitat ont été définies en dehors des sites Natura 2000. Il n'y a donc pas de préjudices portés à ces sites.
D'autre part, le règlement exige un raccordement au réseau collectif d'assainissement et un traitement des eaux pluviales.

Enfin, il existe un pastillage de petites zones N sur l'ensemble du bâti dispersé (constructions à usage d'habitation).
Le secteur **Nh**, n'autorise que les éléments suivants :
« - L'aménagement et l'extension mesurée des bâtiments existants avec ou sans changement de destination, ainsi que la création de leurs annexes fonctionnelles sont admis à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone et qu'ils ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
– les piscines sont admises à condition d'être situées à proximité d'une habitation existante. »

C. La Loi Montagne

La loi Montagne insiste donc sur le principe de constructibilité limitée en dehors des zones urbanisées. En effet, l'urbanisation doit normalement se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. Sont hors du champ d'application du principe le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes et la réalisation d'installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Les principes de protection des milieux de montagne et de leur sensibilité énoncée dans la Loi Montagne de 1985 sont pris en compte dans le PLU en concentrant les zones de développement pour l'habitat et le développement du tourisme autour des sites existants : centre bourg et ses extensions, secteur de Mijoux, et vallée de la Valserine pour les équipements sportifs.

2. POLLUTION ET QUALITE DES MILIEUX

A. Qualité des eaux

La pression démographique prévue sur le territoire de la commune peut avoir un impact fort sur la ressource en eau et sur sa qualité.
La préservation de la ressource en eau, passe notamment par une maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs en bordure des cours d'eau et des zones humides, c'est-à-dire la mise en place d'une zone N dans la vallée de la Valserine et dans la tourbière de Manon.

C'est aussi pourquoi le PLU ne prévoit de développement que sur des secteurs qui peuvent être desservis par le réseau collectif d'assainissement. Dans ces secteurs

d'urbanisation future, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par le raccordement au réseau.

La station d'épuration intercommunale a une capacité de 700 équivalents habitants. Selon le SDA, en 2003, environ 120 constructions étaient raccordées à la station d'épuration.
La station d'épuration a donc la capacité de traiter les effluents de la commune et de prendre en charge les volumes supplémentaires générés par les futurs habitants, sur le rythme prévu dans le PADD.

Concernant l'eau potable, l'alimentation en eau est assurée par un syndicat intercommunal regroupant 6 communes. Les prévisions sont donc plus complexes. On peut cependant admettre que l'unité de production a la capacité d'alimenter en eau les nouveaux arrivants et ce d'autant mieux que des travaux auront été réalisés sur le réseau pour améliorer les rendements et limiter les pertes sur le réseau (rendement actuel d'environ 67,6%).

Enfin, au niveau des effets de l'imperméabilisation des sols dus à l'urbanisation, le règlement du PLU dispose que tout aménagement doit prévoir la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, y compris avec pré traitement, si nécessaire avant infiltration ou rejet dans le milieu naturel.

B. Qualité de l'air

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des déplacements de type migration domicile/travail, ce qui peut avoir un impact sur les rejets de CO2 et donc sur la qualité de l'air.
Le PADD du PLU prévoit donc de limiter ces impacts en travaillant dans deux directions :

- d'une part, en incitant à limiter l'utilisation de l'automobile pour les déplacements à l'intérieur du village. Le PLU prévoit des articulations en mode doux entre les zones de développement et le centre du village ;
- d'autre part, en prévoyant le développement économique du territoire afin de proposer des emplois « sur place » qui peuvent limiter les déplacements domicile/travail. C'est le sens du maintien de zones pour l'accueil d'activités artisanales, qui doit permettre de développer l'emploi « local » et la poursuite du développement des activités et équipements touristiques.

C. Déchets

L'évolution démographique prévue entraînera une augmentation des tonnages d'ordures ménagères qui pourront être pris en charge dans le cadre des structures actuellement existantes.

Par ses moyens propres de communication, la commune participe à l'effort de sensibilisation des citoyens visant à réduire le volume de déchets.

Pour limiter cette évolution de la production de déchets, la commune incite déjà à l'adoption de comportement « vertueux » en particulier au travers du tri sélectif.

3. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

A. Eaux souterraines et superficielles

Le PLU, à son échelle, prévoit des mesures visant à inciter à une gestion plus économe de la ressource en eau. L'obligation de traiter sur la parcelle les eaux pluviales et de ruissellement issues de la construction devrait inciter à limiter l'imperméabilisation des sols.

B. Forêt

Lajoux, dans son contexte de commune du Haut-Jura est reconnue pour ses vastes étendues de forêt. La qualité écologique de ces espaces est soulignée tout au long de ce dossier et prise en compte par les zones naturelles qui couvrent les espaces forestiers.
Cependant, en tant que commune du Haut Jura, Lajoux est plus confrontée à la problématique de l'avancée de la forêt et à son corollaire, le recul des espaces ouverts.
Le PLU à son échelle fait en sorte que l'activité agricole, dont dépend le maintien d'espace ouvert, soit préservée, encouragée voire favorisée.

C. La consommation de l'espace péri-urbain

Développement pour l'habitat

Afin de limiter les incidences liées au développement urbain, le P.L.U. prévoit essentiellement de permettre l'urbanisation à proximité du centre bourg. Un petit développement, correspondant aux espaces interstitiels libres, est autorisé dans les hameaux de « Sur le Crêt » et de Mijoux.
Ce zonage permet d'éviter un étalement de la tâche urbaine de manière à conserver l'image de commune rurale et de protéger les paysages et l'environnement.
Cela permet aussi de concentrer le développement dans des zones où un assainissement collectif des eaux usées est existant ou à venir.
La réflexion sur les zones de développement a été conduite en concertation avec la population au travers d'« Ateliers de concertation ».

Il faut rappeler que la superficie additionnée des zones U (pour l'habitat et équipements) et des zones AU du PLU (27,26 ha) est inférieure à celles du POS (39,21 ha). Le travail de révision du PLU a donc contribué à essayer de redessiner les zones U et AU pour ne pas retenir celles qui se trouvaient éloignées du centre bourg et en imaginer une nouvelle en articulation du centre bourg…

Il y a donc bien une attention à la notion de développement durable et au fait qu'il faut éviter d'augmenter la consommation de l'espace.

Développement pour le tourisme

De manière à limiter les incidences liées au développement touristique, le P.L.U. prévoit de concentrer les équipements touristiques dans les secteurs du centre bourg et dans la vallée de la Valserine, dans des sites déjà existants, tant sur le plan des hébergements que pour les activités touristiques (ski, golf...).

Toutefois, le règlement des zones N, Na et Ng dans lesquelles ne sont autorisées que très peu de constructions nouvelles (« *installations et constructions directement liées et nécessaires à la pratique du ski et de la randonnée* » dans le secteur Na qui est déjà dédié à la pratique du ski et *« équipements de loisirs et sportifs » dans le secteur Ng*) ne permet pas des travaux, aménagements ou constructions de nature à affecter de façon notable les sites Natura 2000.

Développement pour l'activité

La commune de Lajoux concentre sa dynamique économique dans les commerces de proximité du bourg et des commerces liés au tourisme, également implantés dans le bourg. Ces activités (commerces, hôtellerie principalement) sont fortement liées à la vocation touristique de la commune et considérées comme non nuisantes ; elles peuvent donc être intégrées aux quartiers d'habitation.
Le maintien de l'activité artisanale de Lajoux passe par l'existence de zones spécifiques, à l'écart du bourg et des secteurs touristiques. Le PLU a mis en place deux zones particulières :
• La zone UX qui regroupe des activités existantes. Cette zone n'a donc pas d'incidence sur l'environnement.
• La zone 1AUX, qui se trouve en continuité des hameaux et groupes d'habitation. Elle permet l'implantation de constructions nouvelles à usage d'activités. Afin de limiter l'impact sur l'environnement, les constructions devront être raccordées à l'assainissement collectif, avec pré-traitement si nécessaire. En terme de consommation de l'espace, cette zone d'environ 0,4 ha se trouve en continuité de constructions existantes, le long de la RD 435. Elle ne participe donc pas du mitage de l'espace agricole.

4. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

A. Risques géologiques

Notons également que la commune de Lajoux renferme des risques géologiques, cartographiés dans l'Atlas des Risques Géologiques dans le Jura (cartographie 1/50000°). Cet atlas montre que la commune est concernée par :

* secteur de risque majeur
* secteur de risque maîtrisable
* secteur de risque négligeable

Le PLU prend en compte ces risques, les zones constructibles (U et AU) se trouvent en risque négligeable.
Seules se trouvent en risque maîtrisable, une partie de zone UF des Fournets.
Les secteurs de risques géologiques maîtrisables et majeurs se trouvent pour la plus grande partie en zone N.

B. Risques technologiques

Aucun risque technologique n'a été identifié sur le territoire.

C. Inondation

Aucune cartographie ou étude spécifique n'identifie de risque d'inondation sur la commune de Lajoux. Cependant, les risques potentiels (à proximité des cours d'eau) sont pris en compte dans le PLU par la zone naturelle en bord de cours d'eau.

5. CADRE DE VIE

A. Paysage et patrimoine

Le Plan Local d'Urbanisme permet de conserver un équilibre paysager de la commune en limitant l'urbanisation au centre bourg et aux secteurs déjà urbanisés.
Les zones de développement 1AU font l'objet d'orientation particulière d'aménagement qui donne des prescriptions en terme d'implantation du bâti, de préservation de frontières boisées, ... La définition de ces zones 1AU et les schémas d'organisation qui les régissent ont été étudiés dans la perspective de l'approche environnementale de l'urbanisme et avec une volonté de concertation (mise en place d'atelier de concertation le samedi matin).
De plus, la rédaction des articles 11 du règlement concernant les espaces extérieurs permet de préserver la qualité architecturale et patrimoniale du bourg et des secteurs pavillonnaires.

L'image de Lajoux est liée à la présence de combes ouvertes, de pentes boisées avec des vues panoramiques. Certaines visions et sites remarquables (forêt du Massacre, combe de Mjoux...) ont été protégées par leur inscription en zone naturelle. La valeur de l'église de Michaille, en frontière de Mijoux, est protégée par l'inscription de ce site au titre de l'article L123-1 du code de l'urbanisme, 7° alinéa, qui permet de :

> *« 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou*

écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ; »

B. L'approche environnementale de l'urbanisme

L'ensemble de la démarche de révision de PLU s'est basé sur les principes de l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU). Les réflexions concernant le PADD se sont basées sur les thématiques suivantes :

- Énergie
- Déplacements
- Déchets
- Bruit
- Gestion de l'eau
- Autres thématiques environnementales

La réflexion engagée a consisté pour l'ensemble de ces thématiques, à explorer les pistes et les réponses que peuvent apporter le PADD et plus largement le PLU à ces préoccupations d'environnement.

La réflexion a abouti aux résultats suivants :

1. Energie :

• Favoriser les énergies renouvelables ou, en tout cas, ne pas les empêcher

⇨ PADD :

Indiquer de manière générale la volonté de promouvoir des énergies renouvelables. Mais aussi de s'inscrire dans les recherches au niveau de la filière bois (il y a une scierie à Lajoux). *(Toutefois la question de la chaufferie bois est plus difficile à inscrire car il faut pouvoir s'assurer, dès la mise en service, d'une base de clientèle…)*

⇨ REGLEMENT

Dans le règlement à l'article 11 prévoir la possibilité de l'installation de capteurs solaires pour la production de chaleur ou d'électricité. Problème d'implantation des lignes de faîtage : il faut que les pans de toitures puissent être exposés au Sud (Inclinaison 30°)…

• Améliorer la performance énergétique des bâtiments

⇨ RAPPORT DE PRÉSENTATION

Indiquer les éléments climatiques du site (ensoleillement, vent, pluie…etc).

⇨ REGLEMENT

Dans le règlement à l'article 11, il faut faire attention au paragraphe qui réglemente l'implantation par rapport aux courbes de niveau… Il faudra le nuancer et permettre une souplesse d'implantation à partir du moment où l'on tient compte des données climatiques.

2. Eau

• Gérer les eaux pluviales

⇨ REGLEMENT

A l'article 4, on incitera à l'infiltration par puits perdus. C'est dans le cas où les puits perdus ne peuvent se mettre en place techniquement que l'on demandera des bassins de rétentions. Un prétraitement pourra être demandé.
A l'article 4, dans le cas de lotissement ou d'opération groupée, on incitera à rechercher des solutions de type tranchée drainant ou noues plutôt que de mettre en place un réseau.

3. Déplacements

- **Échelle du bassin de vie**

⇨ PADD

On insiste sur la volonté de renforcer les services existants sur la commune pour limiter les déplacements vers l'extérieur.

- **Échelle de la commune**

⇨ PADD

Il y a volonté d'encourager des déplacements doux : vers les « pôles de service » de la commune (mairie, école, aire de jeux...)... Un aménagement sera poursuivi le long de la RD.
Il faut aussi gérer la question des déplacements « touristiques » : problème du stationnement qui doit permettre facilement l'utilisation des modes de déplacements doux vers les points d'attraction touristiques (maison du parc, chemin de randonnée, hôtel, restaurant)...

⇨ ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT

Dans les zones 1AU, des cheminements piétonniers ont été imaginés.

6. COMPATIBILITE AVEC LE PNR DU HAUT JURA

Le Parc Naturel Régional du Haut-Jura a été créé en 1986, autour de 48 communes dans le but de mener sur dix ans des actions correspondants aux quatre orientations suivantes :

- Soutien au développement harmonieux des activités économiques traditionnelles
- Mise en place d'une image de marque spécifique du Haut-Jura : promotion et animation du pays, valorisation des productions locales.
- Conservation, mise en valeur et gestion des patrimoines naturel et culturel
- Assistance technique aux communes, aux associations et aux particuliers

La charte du PNR regroupe 5 vocations, chacune d'entre elles possède des axes à suivre :

* Vocation 1 : Pour un Haut-Jura terre de nature
    * Axe 1 : Suivre et protéger les milieux naturels remarquables
    * Axe 2 : Conduire une politique de l'eau

* Vocation 2 : Pour un Haut-Jura, terre rurale

* Axe 1 : Bâtir une agriculture durable autour de produits de haute qualité
* Axe 2 : Maintenir une diversité de paysages ouverts
* Axe 3 : Mettre en valeur la forêt
* Axe 4 : Faire connaître et partager le patrimoine architectural
*Axe 5 : Aider au montage de projets dans les domaines du commerce, de l'artisanat et des services

* Vocation 3 : Pour un Haut-Jura, terre de savoir-faire
* Axe 1 : Valoriser, transmettre, conserver et moderniser les savoir-faire
* Axe 2 : Maîtriser les impacts environnementaux des activités économiques

* Vocation 4 : Pour un Haut-Jura, terre d'accueil
* Axe 1 : Mobiliser les acteurs autour de l'image Parc Naturel Régional du Haut-Jura
* Axe 2 : Maîtriser l'extension des domaines skiables
* Axe 3 : Organiser et promouvoir l'offre de tourisme de nature et de culture
* Axe 4 : Accueillir les publics : créer la « Maison du Parc pour Tous »

Vocation 5 : Pour un Haut-Jura, terre de cohérence
* Axe 1 : Assurer une cohérence démocratique
* Axe 2 : Assurer la cohérence territoriale, organiser les collaborations à l'intérieur du Parc
* Axe 3 : Assurer la cohérence institutionnelle

Certains de ces axes ne peuvent être pris en compte dans le PLU. C'est le cas de la vocation n°5 qui concerne essentiellement le fonctionnement du PNR.
Par ailleurs, la **vocation n°1** est prise en compte dans le zonage du PLU par la mise en place des zones naturelles de protection stricte et par la prise en compte des sites Natura 2000 et des ZNIEFF – ZICO et autres inventaires.

La **vocation n°2**, et en particulier l'axe 1, concernant l'activité agricole se retrouve dans le projet du PLU. En effet, le projet prévoit de conserver en zone agricole les secteurs des sites d'exploitation agricole existants ainsi que les terres agricoles. La protection de la forêt passe comme les milieux naturels remarquables par le zonage en naturelle.

La **vocation n°3** passe par la mise en place de zones spécifiques pour l'activité : UX et 1AUX et par l'existence de zones urbaines mixtes, qui permettent par exemple le maintien de la fromagerie en centre-bourg .

Finalement, la **vocation n°4** se rapproche de l'objectif développé dans le PADD : de favoriser l'attractivité touristique du projet du PLU. Cet objectif passe par la mise en place de secteurs spécifiques à la pratique du ski et de la randonnée (Na) et plus globalement à l'activité touristique (Ng).

ANNEXES

PLANS DE ZONAGE DU PLU EN COULEURS